



BEL PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par le :

- Rapport annuel 2023 de Bel
- Rapport semestriel financier 2024 de Bel
- Document d'Informations Clés du compartiment « WE SHARE MORE 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203069
- Document d'Informations Clés du Compartiment « WE SHARE SAFE 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203059
- Règlement du FCPE « WE SHARE »
- Règlement du PEGI adopté le 3 juillet 2024, modifié par avenant en date du 14 mars 2025
- Les documents relatifs aux modalités de BSA

Augmentation de capital social réservée aux salariés du Groupe adhérents au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) en numéraire par émission d'actions nouvelles

Sociétés concernées au Maroc : Fromageries Bel Maroc et Société d'Import Export de Produits Fromagers (SIEPF)

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 2 403 751 actions
Valeur nominale : 0,10 euros
Période de souscription : du 8 avril 2025 au 29 avril 2025 inclus
Prix de souscription ¹ : 26,34 EUROS SOIT 276,97 MAD²

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 2 JANVIER 2024 ACCORD DE LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 25 FEVRIER 2025 PORTANT LES REFERENCES D 814/25/DTFE

ORGANISME CONSEIL



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 2 avril 2025 sous la référence VI/EM/007/2025.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord de la ministre de l'Economie et des Finances en date du 25 février 2025 portant les références D814/25/DTFE ;
- Le certificat de la valeur unitaire de l'action ;
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- La brochure d'information ;
- Le bulletin de souscription ;
- Les déclarations et engagements de l'opération ;
- Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Document d'Informations Clés du Compartiment « WE SHARE MORE 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203069 ;
- Document d'Informations Clés du Compartiment « WE SHARE SAFE 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203059 ;
- Le règlement du FCPE « WE SHARE » ;
- Le règlement du PEGI adopté le 3 juillet 2024, modifié par avenant en date du 14 mars 2025 ;
- Les documents relatifs aux modalités de BSA ;

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

¹ Fixé par décision du conseil d'Administration du 19 mars 2025.

² Avec taux de change de la banque centrale du Maroc en date du 19 mars 2025 de 10,5155 Euro/MAD.

ABREVIATIONS

AMF	Autorité des Marchés Financiers
AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	Bank Al Maghrib
BMCI	Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
BSA	Bon de Souscription d'Actions
CACIB	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
CGI	Code Général des Impôts
FCPE	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	Impôt sur le Revenu
IS	Impôt sur les Sociétés
MAD	Dirham marocain
PEE	Plan d'Épargne Entreprise
PEGI	Plan d'Épargne Groupe International
SA	Société Anonyme

DEFINITIONS

Action : Désigne l'action ordinaire de l'Emetteur ou toute autre action qui lui serait substituée en application des stipulations de la Confirmation de l'Opération d'Echange.

Agent: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

Apport Personnel : Désigne, pour chaque Porteur de Parts, un montant en euros égal au produit (i) du Prix de Référence et (ii) du nombre de parts émises pour son compte par le Compartiment dans le cadre de l'offre WE SHARE 2025.

Bénéficiaires : Sont éligibles à la souscription des compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » du FCPE « We Share » tous les salariés des sociétés du Groupe adhérentes au PEGI, ayant 3 mois d'ancienneté le 29 avril 2025 (dernier jour prévu de la période de souscription), et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date. Sont considérés comme ayant 3 mois d'ancienneté, les collaborateurs ayant travaillé au moins 3 mois entre le 1^{er} janvier 2024 et le 29 avril 2025 de façon continue ou discontinue au sein du groupe Bel.

BSA : Désigne les bons de souscription d'actions émis et attribués gratuitement par l'Emetteur lors de l'Augmentation de Capital Réserve, exerçables conformément aux Modalités des BSA, ayant un prix d'exercice égal au Prix de Référence, sous réserve des ajustements qui leur sont applicables.

Cas de Sortie Anticipée : Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail français, adaptés, le cas échéant, au droit local et à la fiscalité locale.

Confirmation de l'Opération d'Echange (formule "We Share Safe 2025" et "We Share More 2025") : désigne la confirmation de l'opération d'échange de flux financiers relative à l'Opération, qui sera conclue à la date du 27 mai 2025, entre CACIB et le compartiment "We Share Safe 2025" ou "We Share More 2025" du FCPE "We Share"

Confirmation de Vente à Terme (formule "We Share Safe 2025" et "We Share More 2025") : désigne la confirmation de vente à terme d'Actions et de BSA relative à l'Opération (la "Vente à Terme BEL ») qui sera conclue entre CACIB et l'Emetteur, au titre de laquelle l'Emetteur s'engage à racheter à CACIB, les Actions et/ou BSA détenus par CACIB dans les conditions prévues par ladite confirmation de vente à terme.

Contrat de Délégation (formule "We Share Safe 2025" et "We Share More 2025") : désigne le contrat de délégation relatif à l'Opération qui sera conclu entre CACIB, le compartiment "We Share Safe 2025" ou "We Share More 2025" du FCPE "We Share" et l'Emetteur par lequel CACIB (en qualité de délégant) délègue irrévocablement le Compartiment (en qualité de délégué) à l'Emetteur (en qualité de délégataire) pour la livraison d'Actions et de BSA directement par le compartiment "We Share Safe 2025" ou "We Share More 2025" du FCPE "We Share" à l'Emetteur. La délégation prévue dans le Contrat de Délégation est une délégation parfaite.

Protocole de Liquidité : Désigne la convention de rachat d'Actions et de BSA qui sera conclue à la date du 27 mai, entre le Compartiments et l'Emetteur, au titre de laquelle l'Emetteur s'engage à racheter au compartiment "We Share Safe 2025" ou "We Share More 2025" du FCPE "We Share", sous condition, les Actions et/ou BSA détenus par le compartiment "We Share Safe 2025" ou "We Share More 2025" du FCPE "We Share" afin de répondre, le cas échéant au besoin de liquidité du Compartiment.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou CACIB (également « l'Agent » ou « la Banque ») : désigne CACIB (Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société de droit français), la banque partenaire signataire de la Confirmation d'Opération d'Echange avec les compartiments « We Share More 2025 » et « We Share Safe 2025 » du FCPE « We Share ».

Date de Commencement : désigne le 27 mai 2025.

Date de Dénouement Anticipée : désigne la date de dénouement anticipée de l'Opération d'Echange notifiée par CACIB au Compartiment ou par le Compartiment à

CACIB, selon le cas, laquelle interviendra au plus tôt le dixième (10e) Jour Ouvré suivant la date à laquelle la Partie concernée aura notifié à l'autre Partie sa décision de dénouer de manière anticipée l'Opération d'Echange.

Date d'Echéance : désigne le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale.

Date de Référence : désigne, selon le cas, toute Date de Référence Anticipée ou la Date de Référence Finale.

Date de Référence Anticipée : désigne, sous réserve d'ajustement, le 25 janvier, le 25 mai et le 25 septembre de chaque année calendaire de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la Date de Référence Finale (exclue).

Pour toutes Dates de Référence Anticipée jusqu'à la Date de Référence Finale (exclue), la Société de Gestion notifiera à CACIB le Nombre d'Actions de Référence et le Nombre de Parts du Compartiment concernés par le Cas de Sortie Anticipée au plus tard treize (13) Jours Ouvrés avant la Date de Référence Anticipée concernée.

Date de Référence Finale : désigne le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Commencement, soit le 27 mai 2030, sous réserve d'ajustements.

Date de Résiliation : désigne la date à laquelle intervient la résiliation de l'Opération d'Echange, cette date étant le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation de l'Opération d'Echange, dans les limites de la loi et de la réglementation applicable, le cas échéant.

DIC : désigne les documents d'informations clés des compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » du FCPE « WE SHARE », déposés par BEL dans le cadre de cette opération et inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes 990000203059 et 990000203069.

Dividende : désigne tout dividende, y compris tout dividende exceptionnel (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu, le cas échéant, par le Compartiment), qui aura été payé ou livré par l'Emetteur au titre de toute Action et/ou de tout autre instrument financier détenu par le Compartiment (net d'éventuel prélèvement ou retenue à la source effectuée par l'Emetteur, par l'Etat ou pour leur compte).

Emetteur : désigne la société BEL, société anonyme au capital de 8 012 506,30³ euros, dont le siège social est situé 2 Allée de Longchamp – 92150 Suresnes- France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 542 088 067.

Employeur Local : il s'agit des sociétés Fromagerie Bel Maroc et Société d'Import-Export de Produits Fromages (SIEPF).

Engagement de Garantie : Désigne l'engagement de garantie conclu à la date des présentes par CACIB en qualité de garant au bénéfice du compartiment "We Share Safe 2025" ou "We Share More 2025" du FCPE "We Share" pour le compte des Porteurs de Parts.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif de droit commun utilisé dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié « We Share 2025 ». C'est le FCPE « We Share » qui souscrit les actions dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

FCPE « We Share » : FCPE à compartiments constitué pour l'application du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) mis en place le 23 mai 2019 et modifié par avenant au sein de la société BEL, et du plan d'épargne groupe international (PEGI) du groupe Bel, ainsi que des Plans d'Epargne d'Entreprise des sociétés françaises liées à l'Entreprise au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et incluses dans un même périmètre de consolidation au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (apprécié au niveau de la société Unibel), sachant que, s'agissant des sociétés détenues par l'Entreprise, seules seront éligibles au Fonds au travers de leurs PEE respectifs les sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50 % du capital social, (ci-après, ensemble, les «

³ Au 19 mars 2025

Sociétés Adhérentes aux PEE ») pour leur personnel. Le FCPE « WE SHARE » est composé de 4 compartiments, dont les compartiments « WE SHARE SAFE 2025 » et « WE SHARE MORE 2025 ».

Garant : désigne CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement

Jour Ouvré : Désigne (i) pour tout paiement devant être effectué au titre des Engagements de Garantie, un jour au cours duquel le système T2 (le Real-Time Gross Settlement System administré par Eurosystem, ou tout système venant à lui succéder) est ouvert ("Jour Ouvré TARGET"), (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre des Engagements de Garantie, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Modalités des BSA : désigne les termes et conditions des BSA prévus dans le document relatif aux formules "We Share Safe 2025" et "We Share More 2025", intitulé "Caractéristiques des BSA » à la date de l'émission des BSA.

Opération : il s'agit de l'augmentation de capital social réservée aux salariés du Groupe adhérents au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) en numéraire par émission d'actions nouvelles.

Opération d'Échange (formule "We Share Safe 2025" et "We Share More 2025") : désigne l'opération d'échange de flux financiers conclue entre CACIB et le compartiment "We Share Safe 2025" ou "We Share More 2025" du FCPE "We Share".

Période de Blocage : désigne la période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste bloqué dans le FCPE. Il existe cependant des cas de déblocage anticipé, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 27 mai 2025 au 26 mai 2030(inclus). Les parts du FCPE seront disponibles à compter du 27 mai 2030.

Plafond Global : le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre des Offres ne pourra pas dépasser le montant nominal total des augmentations de capital fixé par l'Assemblée Générale aux termes de sa 1^{ère} résolution, à savoir 3% du capital social, soit 240 375,10 euros

Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne salariale en ouvrant, aux salariés éligibles des sociétés du Groupe BEL hors France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur employeur, un portefeuille de valeurs mobilières. Il a été mis en place le 3 juillet 2024 et modifié par avenant le 4 mars 2025.

Prix de Référence : a été fixé par le Conseil d'Administration sur délégation accordée par la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale de la société BEL en date du 19 mars 2025, selon la méthode d'évaluation déterminée par expert soit 27,10 euros par Action

Prix de Souscription : il est obtenu en appliquant une décote de 2,80 % au Prix de Référence, soit 26,34 euros.

Salariés éligibles : sont éligibles à la souscription des compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » du FCPE We Share tous les salariés des sociétés du Groupe adhérentes au PEGI, ayant 3 mois d'ancienneté le 29 avril 2025 (dernier jour prévu de la période de souscription), et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

Seuls les salariés actifs résidents au Maroc peuvent souscrire : les retraités au Maroc ne peuvent donc pas souscrire à l'offre « We Share 2025 ».

Sociétés Adhérentes : Sociétés filiales du groupe Bel, éligibles ayant manifesté leur volonté de bénéficier du PEGI en adhérant à celui-ci par signature d'un acte d'adhésion.

SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions	3
Sommaire.....	6
Avertissement.....	7
PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées.....	9
1. Le Représentant légal du Conseil d'Administration de BEL au Maroc.....	10
2. Le Conseiller Juridique	10
3. Le Conseiller Financier	10
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	11
DEUXIEME PARTIE : Présentation de l'Opération	12
1. Cadre juridique de l'opération	13
2. Objectifs de l'opération	21
3. Renseignements relatifs au Capital	22
4. Structure de l'Offre.....	23
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre	40
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription	43
7. Calendrier de l'opération	45
8. Placement	46
9. Souscription	46
10. Modalités de traitement des ordres.....	47
11. Modalités de règlement et de livraison des titres	47
12. Etablissements intervenant dans l'opération	47
13. Conditions fixées par l'Office des changes	48
14. Engagements relatifs à l'information financière	49
15. Charges engagées	49
16. Régime Fiscal	49
17. Facteurs de Risques.....	51
TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe.....	55
1. Brève présentation	56
2. Principales données financières	56
3. Participations du Groupe BEL au Maroc :	58
4. Perspectives 2025	59
Annexes	60

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord de la ministre de l'Economie et des Finances en date du 25 février 2025 portant les références D814/25/DTFE ;
- Le certificat de la valeur unitaire de l'action
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- La brochure d'information ;
- Le bulletin de souscription ;
- Les déclarations et engagements de l'opération ;
- Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Document d'Informations Clés du Compartiment « WE SHARE MORE 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203069 ;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du compartiment « WE SHARE SAFE 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203059 ;
- Le règlement du FCPE « WE SHARE » ;
- Le règlement du PEGI mis en place le 3 juillet 2024, modifié par avenant en date du 14 mars 2025.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet du présent prospectus.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

1. Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
2. Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement. Les entités du Groupe Bel, concernées au Maroc, sont : Fromageries Bel Maroc et SIEPF.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BEL AU MAROC

Je soussigné, M. Frédéric Merle, directeur administratif et financier de la société Fromageries Bel Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 14 janvier 2025 atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société BEL ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Frédéric Merle
Directeur administratif et financier
Fromageries Bel Maroc
*CasaNearShore, Shore 17, 2ème étage, 1100 Bd Al
Qods, Quartier Sidi Maârouf, Casablanca*
Tél : 06 61 06 52 36
E-mail : frederic.merle@groupe-bel.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération de souscription d'actions proposée aux salariés du Groupe BEL au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et règlementaires de droit français applicables à la société **BEL**, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Clifford Chance International LLP sis au 1, rue d'Astorg – 75008, Paris (France) en date du 26 mars 2025 ; et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Frédéric GIANCARLI
*Conseil juridique
Cabinet Clifford Chance International LLP
Casa Anfa, 57 Tour CFC
Hay Hassani, 16ème étage
20220
Casablanca
Maroc
Tél. : 05 20 00 86 20
Fax : 05 20 00 86 40
E.mail : Frederic.Giancarli@cliffordchance.com*

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- Document d'Informations Clés du Compartiment « WE SHARE MORE 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203069 ;
- Document d'Informations Clés du compartiment « WE SHARE SAFE 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203059 ;
- Règlement du FCPE « We Share » ;

- Règlement du PEGI BEL mis en place le 3 juillet 2024, modifié par avenant en date du 14 mars 2025 ;
- Supplément local, déclarations et engagements et brochure d'information relatifs au déroulement de l'opération au Maroc ;
- Procès-verbaux des organes sociaux de BEL ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- Certificat de la valeur unitaire de l'action ;
- Le rapport de valorisation de l'action Bel ;
- Le contrat de garantie et le contrat d'échange ;
- Et des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe BEL.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de BEL ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Zineb TAZI

Responsable Métiers Spécialisés et Synergies

BMCI

26, place des Nations Unies. Casablanca

Maroc

Tél. : 05 22 46 12 36

Fax : 05 22 27 93 79

E-mail : zineb.tazi@bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Fatima Zohra LAHLOU

Responsable Contrôle Interne et Trésorerie

Fromagerie Bel Maroc-SIEPF

CasaNearShore, Shore 17, 2ème étage, 1100 Bd Al

Qods, Quartier Sidi Maârouf, Casablanca

Maroc

Tél. : 212 6 66 11 79 57

E-mail : fatimazohra.lahlou@groupe-bel.com

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION⁴

I. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Bel tenue en date du 19 mars 2025 a dans sa :

1^{ère} RESOLUTION (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-129-6, L.225-138, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. a délégué sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi, à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. a supprimé en faveur des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne visés au paragraphe ci-dessus (les "Bénéficiaires") le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
3. a décidé que le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation ne devra pas excéder 3 % du montant du capital social, appréciée lors de la présente Assemblée Générale (le "Plafond"). A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
4. a décidé que le prix d'émission des actions ordinaires à souscrire ou auxquelles les valeurs mobilières qui seront émises au titre de la présente résolution donneraient droit, sera déterminé par le Conseil d'Administration conformément à une méthode de valorisation déterminée par un expert indépendant en utilisant les méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société, ces critères étant appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives, conformément aux dispositions l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le prix d'émission ne pourra être (i) ni supérieur au prix d'émission des actions qui sera déterminé en application de la méthode de valorisation déterminée par l'expert indépendant, (ii) ni inférieur de plus de trente pourcent (30%) à ce prix d'émission déterminé en application de la méthode de valorisation déterminée par l'expert indépendant, étant précisé que le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, peut réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires autorisées, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement et des pratiques de marché. Il est précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission de ces valeurs mobilières sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle

⁴ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du Code de travail concernent la législation française

susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise par suite de l'émission de ces valeurs mobilières, compris dans la fourchette de prix d'émission susvisée ;

5. a autorisé, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration à attribuer aux Bénéficiaires, dans la limite du Plafond, à titre gratuit, des actions à émettre ou déjà émises ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émises (incluant notamment des bons de souscription d'actions) au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires en application notamment des articles L. 3332-11 et L. 3332-20 du Code du travail;
6. a décidé que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - de décider l'émission des actions ordinaires auxquelles donnera droit, dans la limite du Plafond, l'exercice ou la conversion des valeurs mobilières donnant accès au capital susvisées qui seraient émises le cas échéant au titre de la présente résolution ;
 - de fixer le montant maximum des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise,
 - de fixer les prix d'émission des titres, émis au titre de la présente résolution, ainsi que les conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) et d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques desdites actions ou valeurs mobilières et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre (dans la limite du Plafond), le nombre à attribuer aux Bénéficiaires, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au prix d'émission prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités, et en cas d'attribution de bons de souscription d'actions, les modalités de rachat et d'annulation de ces bons de souscription d'actions seront déterminées dans un contrat d'émission,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - de constater après la fin de chaque période de souscription, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, la réalisation des augmentations de capital concernées à concurrence du montant des actions souscrites ou des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuer gratuitement (après éventuelle réduction en cas de

souscription), et, le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, et

- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

a fixé à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation conférée au Conseil d'Administration.

A pris acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la première résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 24 novembre 2023.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

2^{ème} RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter des actions ordinaires de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires a Autorisé le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général de la Société, à acquérir des actions ordinaires de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10% du capital social de la Société existant au jour de la présente Assemblée Générale, détenues (i) directement par les salariés (notamment par l'intermédiaire d'un dépositaire français ou étranger) ou (ii) par l'intermédiaire d'un ou plusieurs FCPE (ou un ou plusieurs compartiments de FCPE) ou (iii) par une banque intervenant dans le cadre des formules à effet de levier, dans les conditions suivantes :

- Le Conseil d'Administration fixera les dates d'ouverture et de clôture des périodes d'achat d'actions de la Société qu'il décidera, le cas échéant, d'organiser ;
- Le prix d'achat des actions de la Société ne pourra pas être supérieur à la valeur la plus élevée, ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant ;
- Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de dix pourcent (10%) des actions composant le capital social de la Société ; et
- cette autorisation est valable pour une période de douze (12) mois et met fin, le cas échéant, à toute autorisation en vigueur ayant le même objet qui aurait été consentie par l'Assemblée Générale, étant précisé que, si durant la validité de la présente autorisation, les actions de la Société venaient à être admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, cette autorisation prendrait fin automatiquement à compter de la date de première cotation des actions sur le marché concerné.

La finalité de ce programme de rachat d'actions est de permettre à la Société les offrir ou les attribuer :

- dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail;

- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la Société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Les actions rachetées pourront également être annulées dans la limite de dix pourcent (10%) du capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation au Directeur général de la Société, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser les termes et en arrêter les modalités, pour recueillir les demandes de rachat d'actions au siège social de la Société et effectuer les versements correspondants, pour signer tous ordres de mouvement et formulaire cerfa, passer les écritures correspondantes dans les registres de la Société, tenir un registre d'achat et de vente des actions de la Société, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises à l'une des autres finalités visées à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, annuler les actions acquises et procéder à la réduction de capital qui en résulte, et effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

3^{ème} RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation des actions rachetées par la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration :

- a donné au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social calculé au jour de la décision d'annulation et par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre d'une autorisation de rachat donnée par l'assemblée générale à la Société pour acheter ses propres actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- a décidé que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction du capital ;
- a fixé à douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation, et met fin, le cas échéant, à toute autorisation en vigueur ayant le même objet qui aurait été consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, étant précisé que, si durant la validité de la présente autorisation, les actions de la Société venaient à être admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, cette autorisation prendrait fin automatiquement à compter de la date de première cotation des actions sur le marché concerné ; et
- a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

II. Le Conseil d'Administration en date du 18 décembre 2024 :

Le Conseil d'administration a délibéré sur les conditions envisagées de l'Offre « We Share 2025 » :

- L'Offre « We Share 2025 » serait réalisée dans le cadre des plans d'épargne du Groupe Bel s'agissant des sociétés éligibles dont le siège social est situé en France (le "PEG"), et du plan d'épargne groupe international du Groupe Bel s'agissant des sociétés éligibles dont le siège social est situé hors de France (le "PEGI"), conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et notamment de l'article L. 3332-18 du Code du travail relatif aux augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, et dans d'autres sociétés affiliées du Groupe Bel en ce qui concerne l'Offre en Numéraire.
- Les caractéristiques de l'Offre « We Share 2025 » serait similaires à celles de l'Offre « We Share » mise en œuvre en 2024 et comporterait trois volets :
 - a. **Une offre d'actions proposée par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (l'« Offre FCPE »)**

Deux formules d'actionnariat salarié à effet de levier seraient proposées dans le cadre du FCPE « We Share » :

- la formule "We Share Safe 2025", une formule à effet de levier dans laquelle l'apport personnel du souscripteur est garanti à hauteur de 1 200 euros ; et
- la formule "We Share More 2025", une formule à effet de levier, dans laquelle l'apport personnel du souscripteur n'est pas garanti.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail et R. 3332-23 du Code du travail, le prix de souscription des actions Bel sera égal à la valeur de l'action Bel, déterminée conformément à la méthode de valorisation déterminée par l'expert indépendant dans le cadre de la création du FCPE We Share en 2024 et figurant dans le règlement du FCPE, diminué d'une décote dont le pourcentage sera déterminé ultérieurement par le Conseil d'administration.

Pour toute action Bel souscrite dans le cadre de la formule « We Share Safe 2025 » et de la formule « We Share More 2025 », il sera également attribué gratuitement au titulaire de ladite action Bel un nombre de BSA dont la valeur totale représentera une décote supplémentaire par rapport à la valeur de l'action Bel, dont le pourcentage qu'elle représente sera déterminé ultérieurement par le Conseil d'administration.

L'Offre FCPE serait proposée en France et, sous réserve de faisabilité juridique et fiscale, en Allemagne, Belgique, Maroc, République Tchèque, Royaume-Uni, et Slovaquie.

b. **Une offre d'actions proposée par la souscription d'actions en direct (l' "Offre Directe")**

L'Offre Directe serait proposée dans les pays de sociétés adhérentes au PEGI dans lesquels la mise en œuvre de l'offre d'actions par l'intermédiaire d'un FCPE ne pourrait être proposée en raison des contraintes pratiques, juridiques ou fiscales locales, à savoir le Canada et les Etats-Unis.

Les caractéristiques de l'Offre Directe seraient similaires à celle proposée en 2024 dans ces pays.

Chaque salarié éligible à l'Offre Directe pourrait souscrire des actions de la Société avec son apport personnel, dans la limite d'un montant fixé ultérieurement par le Conseil d'administration, à un prix de souscription par action égal à la valeur des actions émises (sans décote, ni attribution de BSA).

Les souscripteurs à l'Offre Directe bénéficieraient, dans les conditions fixées ultérieurement par le Conseil d'administration, d'une attribution gratuite d'actions de la Société.

- Les actions seraient émises, directement ou par le biais du FCPE, et les BSA attribués dans le cadre de la délégation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2023 au Conseil d'administration aux termes de la première résolution pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ou conformément à toute nouvelle résolution qui aurait le même objet qui serait adoptée ultérieurement par l'Assemblée Générale de la Société.
- Les actions seraient attribuées gratuitement conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2024 dans sa troisième résolution (notamment dans la limite de l'enveloppe encore disponible), ou de toute résolution ayant le même objet qui serait adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire (dans la limite du plafond de cette nouvelle résolution).
- Le montant nominal total de l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la première résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2023, en ce compris toute augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de BSA, ne devrait pas excéder 3% du montant du capital social de la Société apprécié à la date de ladite Assemblée Générale (dans la limite de l'enveloppe encore disponible), ou tout autre plafond fixé dans le cadre d'une nouvelle résolution de l'Assemblée Générale ayant le même objet.
- A titre indicatif, la période de souscription de l'Offre We Share 2025, en ce qui concerne ses volets Offre FCPE et Offre Directe, serait du 8 au 29 avril 2025 (inclus) et l'augmentation de capital afférente serait prévue le 27 mai 2025.

c. Une offre en numéraire (l' "Offre en Numéraire")

L'Offre en Numéraire serait proposée dans les pays de sociétés affiliées du Groupe Bel dans lesquels la mise en œuvre d'une offre d'actions ne pourrait être proposée en raison des contraintes pratiques, juridiques ou fiscales locales, à savoir la Chine et le Vietnam.

Les caractéristiques de l'Offre en Numéraire seraient similaires à celle proposée en 2024 en Chine.

De manière analogue aux autres volets de l'Offre « We Share 2025 », chaque salarié éligible à l'Offre en Numéraire pourrait investir par le biais d'une réduction de salaire en contrepartie du versement à terme de la différence qui, en cas de hausse de la valeur de l'action Bel, serait augmentée d'un bonus déterminé selon les mêmes principes des Offre FCPE et Offre Directe.

Aucune action Bel ne serait souscrite par les salariés qui investiraient dans le cadre de l'Offre en Numéraire.

le Conseil d'administration a approuvé le projet de mise en œuvre de l'Offre « We Share 2025 », conformément aux modalités envisagées précisées dans la présente délibération, et dont les modalités définitives seront soumises au Conseil d'administration postérieurement à l'arrêté des comptes relatifs à l'exercice 2024.

III. Le Conseil d'Administration en date du 19 mars 2025 :

a. Mise en œuvre de la délégation pour augmenter le capital au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription – Fixation des caractéristiques de l'offre, dates de la période de souscription et détermination du prix de souscription

Le Conseil d'administration a :

- décidé, sur le fondement de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 19 mars 2025, de mettre en œuvre les augmentations de capital de la société par l'émission d'actions ordinaires nouvelles et l'attribution de BSA, dans la limite du Plafond, soit un maximum de 2.403.751

- actions, pour un montant de 240.375,10 euros de valeur nominale (y compris les actions sous-jacentes aux BSA) ;
- décidé de confirmer l'ensemble des modalités de l'Offre We Share 2025 telle que proposées par le Conseil d'administration du 18 décembre 2024, en particulier (i) la mise en œuvre de l'Offre FCPE, de l'Offre Directe et de l'Offre en Numéraire selon les modalités définies, (ii) le périmètre des pays dans lesquels l'Offre FCPE, l'Offre Directe et l'Offre en Numéraire seraient respectivement proposées, ainsi que (iii) la période de souscription de l'Offre We Share 2025, en ce qui concerne ses volets Offre FCPE et Offre Directe, du 8 au 29 avril 2025 (inclus) et l'augmentation de capital afférente le 27 mai 2025 ;
 - décidé que seront éligibles à l'Offre FCPE (i) les salariés des sociétés du groupe dont le plan d'épargne propose l'Offre FCPE et ayant au moins trois mois d'ancienneté à la fin de la période de souscription (prévue le 29 avril 2025 inclus) et depuis le 1^{er} janvier 2024, (ii) les dirigeants mandataires sociaux des sociétés du groupe ayant leur siège social en France dont le plan d'épargne propose l'Offre FCPE et ayant entre 1 et 249 salariés, ainsi que (ii) les retraités des sociétés du groupe ayant leur siège social en France dont le plan d'épargne propose l'Offre FCPE et disposant d'avoirs au sein desdits plan d'épargne ;
 - constaté que dans un rapport en date du 3 mars 2025, la société Finexsi, représentée par M. Lucas Robin, agissant en sa qualité d'expert indépendant, a déterminé la méthode de valorisation des actions ordinaires de la Société dans le cadre de l'Offre FCPE et l'Offre Directe, conformément aux dispositions l'article L. 3332-20 du Code du travail, et dans un rapport de la même date, a retenu, selon le critère principal du DCF, une valeur de l'action Bel comprise entre 24,0 € (bas de la fourchette) et 30,8 € (haut de la fourchette), soit, en application de la formule définie dans le Règlement du FCPE, une valeur de 27,10 € par action Bel (le "Prix de Référence" ou la "Valeur de l'Action") ;
 - constaté que dans un rapport en date du 5 mars 2025, la société Beyond Solutions, représentée par M. Jérôme Laurre, agissant en tant qu'expert, a déterminé que les BSA qui seraient attribués aux bénéficiaires de l'Offre FCPE représentaient 22,83% de la Valeur de l'Action, soit à titre indicatif 6,19 euros ;
 - constaté que les commissaires aux comptes de la Société n'ont pas émis d'avis concernant les rapports de Finexsi en date du 3 mars 2025 et de Beyond Solutions en date du 5 mars 2025 ;
 - décidé que (i) le prix de souscription des actions de la Société dans le cadre de l'Offre FCPE sera égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 2,80 %, soit un prix de 26,34 euros par action, et que (ii) pour chaque action de la Société souscrite dans le cadre de l'Offre FCPE, il sera attribué gratuitement à son titulaire un nombre de BSA dont la valeur représente une décote supplémentaire de 16,31% par rapport à la Valeur de l'Action, soit à titre indicatif, une décote totale de 19,11 % sur la Valeur de l'Action ;
 - décidé que dans le cadre de la formule "We Share Safe 2025" de l'Offre FCPE, les actions nouvelles seront souscrites par le compartiment "We Share Safe 2025" du FCPE "We Share", et que pour chaque part du compartiment "We Share Safe 2025" du FCPE "We Share", 7 actions nouvelles de la Société seront souscrites et 5 BSA seront attribués au titre de la décote de 16,31% susvisée, les souscripteurs de la formule "We Share Safe 2025" pouvant recevoir à l'échéance de la formule un montant correspondant (i) au minimum à leur apport personnel garanti dans la limite de 1200 euros (et à l'exception de tout impact du taux de change éventuellement applicable), ainsi que (ii) la hausse éventuelle de la valeur de la Société représentée par la valeur des BSA attribués, selon les modalités qui seront précisées dans les contrats financiers à conclure avec la banque structurant l'effet de levier ;
 - décidé que dans le cadre de la formule "We Share More 2025" de l'Offre FCPE, les actions nouvelles seront souscrites par le compartiment "We Share More 2025" du FCPE "We Share", et que pour chaque part du compartiment "We Share More 2025" du FCPE "We Share", 5,6 actions nouvelles de la Société seront souscrites et 4 BSA

seront attribués au titre de la décote de 16,31% susvisée, les souscripteurs de la formule "We Share Safe 2025" pouvant recevoir à l'échéance de la formule un montant correspondant à (i) la valeur des actions de la Société souscrites avec leur apport personnel (sans garantie de leur apport personnel), (ii) les dividendes versés pour une action de la Société pendant la période d'indisponibilité des avoirs (augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des intérêts applicables), ainsi que (iii) la hausse éventuelle de la valeur de la Société représentée par la valeur des BSA attribués, selon les modalités qui seront précisées dans les contrats financiers à conclure avec la banque structurant l'effet de levier ;

- décide que (i) le montant minimum de l'apport personnel par souscripteur dans le cadre de l'Offre FCPE devra être au moins le Prix de Référence d'une action de la Société, et que (ii) le montant maximum de l'apport personnel par souscripteur dans le cadre de l'Offre FCPE ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute estimée pour 2025 (hors apport personnel financé par affectation d'une prime de participation et / ou d'intéressement ou d'arbitrages d'avoirs disponibles ou indisponibles pour les souscripteurs des sociétés dont le siège social est situé en France), ce plafond comprenant le montant des actions souscrites pour la structuration de l'effet de levier dans les deux formules de l'Offre FCPE, étant cependant précisé que (a) dans le cadre de la formule "We Share Safe 2025", le montant de l'apport personnel du souscripteur (calculé comme précédemment indiqué) est limité à 1 200 euros et que (b) pour les souscripteurs à l'Offre FCPE dans des sociétés dont le siège social est situé hors de France, l'investissement dans l'Offre FCPE est limité à 3,5% de leur rémunération annuelle brute estimée pour 2025 (seul le montant de l'apport personnel étant pris en compte pour apprécier cette limite d'investissement, à l'exclusion de toute action souscrite pour la structuration de l'effet de levier) ;
- décidé qu'en cas de dépassement du Plafond consécutivement aux demandes de souscription dans l'Offre FCPE et l'Offre Directe, les souscriptions les plus élevées feront l'objet d'une réduction par écrêtements successifs jusqu'à l'atteinte du Plafond, les réductions portant dans ce cas par ordre de priorité sur les versements volontaires, puis, sur les prélèvements sur salaire, puis, pour les souscripteurs de sociétés ayant leur siège social en France, sur les sommes issues de l'arbitrage d'avoirs puis sur les sommes issues de l'intéressement et enfin sur les sommes issues de la participation ;

b. Approbation des termes et conditions des BSA

Le Conseil d'administration a :

- décidé d'arrêter les termes et conditions des BSA ; et
- décidé que le prix de souscription unitaire des actions de la Société dans le cadre de l'Offre Directe est égal à la Valeur de l'Action (sans décote, ni attribution de BSA), soit 27,10 euros.

c. Mise en œuvre de l'autorisation de rachat d'actions – subdélégation à donner à la Directrice générale

Le Conseil d'administration a :

- décidé de faire usage des autorisations données au Conseil, d'administration par l'Assemblée Générale de la Société du 19 mars 2025 aux termes de sa deuxième et troisième résolution ;
- subdélégué, à cet effet, à la directrice générale de la Société, sous réserve des conditions légales et réglementaires applicables, le pouvoir de, sous réserve des limites prévues dans lesdites autorisations et par les dispositions légales applicables, au plus tard le 18 mars 2026 :
- décider, en une ou plusieurs fois, la mise en œuvre de l'autorisation donnée à l'effet de racheter par la Société ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, fixer la quotité sur laquelle porteront les rachats d'actions de la Société dans la limite du plafond visé par l'autorisation, procéder au rachat desdites actions, signer tous documents, accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de l'opération de rachat par la Société de ses propres actions, payer le prix des actions rachetées par la Société ;

- le cas échéant, constater l'annulation des actions rachetées lorsqu'elles ne seraient pas offertes ou attribuées dans les conditions de l'autorisation donnée et la réalisation définitive de la réduction de capital en résultant, et veiller à l'accomplissement de tous actes, toutes opérations et toutes formalités légales, y compris d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, relatives à la réduction du capital ; et
- modifier corrélativement les statuts de la Société.

IV. Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 25 février 2025, son autorisation pour permettre à la société BEL, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION⁵

La volonté de l'actionnaire familial est d'offrir la possibilité à tous les salariés du groupe Bel, d'acquérir des actions Bel et de devenir actionnaires, au travers du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), de l'entreprise sur le long terme.

En investissant dans le FCPE « We Share », qui est proposé dans le cadre de ce plan, les salariés éligibles détiendront des parts en proportion de leur apport personnel et deviendront indirectement actionnaires de l'entreprise. Cela leur permettra d'être associés non seulement financièrement aux résultats futurs du groupe Bel, mais aussi de se sentir encore plus étroitement liés au groupe dans une nouvelle relation de réciprocité.

L'opération 2025, baptisée « We Share 2025 », est la première offre de BEL au Maroc.

Bel a mis en place une opération similaire en France en 2024, et l'ouvre à l'international pour la première fois en 2025.

Ce plan donne aux salariés l'opportunité de recevoir :

- 5 fois la hausse de la valeur de l'action Bel pour un apport personnel égal à la valeur d'une seule action et
- Une garantie de capital, en euros, sur les 1 200 premiers euros investis, en investissant dans le compartiment "We Share Safe 2025".

Pour cela, le groupe Bel propose deux formules, « We Share Safe » et « We Share More ».

Les profils financiers de ces deux formules sont différents, pour permettre aux salariés de protéger leur apport initial dans la limite de 1 200€ tout en leur laissant la possibilité d'investir au-delà de ce plafond avec un risque de perte en capital.

Toutefois, conformément à la volonté du groupe Bel, les deux formules offrent à tous ceux qui vont investir dans « We Share » la même opportunité de gain de 5 fois la hausse de la valeur de l'action Bel à échéance quelle que soit la formule choisie.

L'action Bel étant non cotée, sa valeur est calculée sur la base d'une méthodologie de valorisation établie par un expert indépendant. Cette méthodologie repose sur les capitaux employés et sur les résultats d'exploitation de l'entreprise sur la base du dernier plan d'affaires connu de l'Entreprise. La dette du groupe est déduite du résultat obtenu pour obtenir la valeur de l'action qui est alors comparée, pour information, aux multiples de valorisation sectoriels de sociétés cotées pour s'assurer de la cohérence d'ensemble.

L'action Bel sera réévaluée une fois par an par Bel en utilisant la méthodologie de l'expert et sous le contrôle des Commissaires aux Comptes de l'entreprise.

Une valorisation pourra également être effectuée chaque fois qu'un événement ou une série d'événements seront susceptibles de conduire à une évolution substantielle de la valeur de l'action Bel.

Ce prix en euros sera converti en dirhams marocains lors de la souscription à l'offre, sur la base du taux de change du 19 mars 2025.

⁵ Source Brochure d'information

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL. ⁶

La société Bel est détenue par Unibel (Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance) et par les membres du groupe familial fondateur Bel/Fiévet, liés par un pacte d'actionnaires. Holding animatrice du Groupe Bel, Unibel définit la vision à long terme et fixe les grandes décisions stratégiques devant guider la croissance du Groupe et assurer sa rentabilité et son indépendance. La Société Financière et Commerciale, SOFICO, filiale à 100 % de la société Bel, détient en autocontrôle 8,45 % des actions d'Unibel.



(1) Ce libellé regroupe les signataires du Pacte des actionnaires d'Unibel entré en vigueur le 19 septembre 2013 et les sociétés qu'ils contrôlent.

Au 1^{er} janvier 2024, le capital social de la société Bel était composé de 5 280 863 actions de valeur nominale à 1,50 euros. Selon les décisions du Conseil d'Administration du 16 mai 2024, sans incidence sur le montant du capital social, la valeur nominale des actions de Bel a été divisée par 15 (portant la valeur de chaque action à 0,10 euros) avec pour contrepartie une multiplication du nombre d'actions par 15 (soit 79 212 945 actions de valeur nominale à 0,10 euros).

Au cours du premier semestre 2024, 57 735 actions propres ont fait l'objet d'un rachat par la société Bel. Le nombre d'actions propres au 30 juin 2024 s'élevait à 812 955.

Au 31 décembre 2024, le capital social de Bel était de 8 012 506,30 euros, divisé en 80 125 063 actions de valeur nominal 0,10 euros.

⁶ Source : rapport semestriel 2024 de Bel P.16 et Site BEL

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Les Salariés des Sociétés Adhérentes aux PEE ont la faculté de participer à une formule à effet de levier comportant une garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié dans la limite de 1200 Euros (ci-après la « Formule We Share Safe ») et/ou à une formule à effet de levier ne comportant pas de garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié (ci-après la « Formule We Share More »).

Dans le cadre de l'Offre 2025, le FCPE « We Share » propose deux (2) compartiments pour les Salariés éligibles du Groupe Bel au Maroc :

- Le compartiment « We Share Safe 2025 », compartiment à effet de levier comportant une garantie de l'apport personnel investi par chaque salarié limitée à 1200 euros;
- Le compartiment « We Share More 2025 », compartiment à effet de levier ne comportant pas de garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié.

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire du FCPE et des compartiments du FCPE constitués à cet effet. Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions BEL.

Le prix de référence pour l'offre We Share 2025 est égal à la valeur d'une action Bel soit 27,10 euro et sera communiqué aux salariés avant le début de la période de souscription.

Chacun des compartiments du FCPE « We Share » souscrira des actions Bel au prix de référence diminué d'une décote de 2,80% soit 26,34 euros. Cette décote permet de financer les avantages de la formule (effet de levier et garantie de la performance). Les salariés n'en bénéficieront donc pas dans le calcul de la hausse potentielle de la valeur de l'action Bel.

Les BSA sont des bons émis sur la base de la valeur de l'action Bel qui donnent le droit d'acheter pendant une période de cinq ans (la période d'exercice) des actions du groupe Bel à un prix fixé par l'entreprise (le prix d'exercice).

La valeur du BSA à l'échéance ou en cas de sortie anticipée conditionne la valeur du gain éventuel. Chaque BSA permet donc aux salariés de participer à la performance haussière de l'action Bel.

I. **Formule "We Share Safe 2025 ":**

↳ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Compartiment « We Share Safe 2025 » est celui d'un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 27 mai 2030 ou à toute Date de Référence Anticipée, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange concernée (telle que décrite dans le Règlement du FCPE « We Share » n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Référence applicable,
- de 5 fois la Valeur du BSA applicable ;

Étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange concernée, les Porteurs de Parts du Compartiment bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence applicable et de 5 fois la Valeur du BSA applicable.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'Homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment est investi en titres non cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du Compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment classés dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise ».

Le compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres non cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Le Compartiment n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

↳ **Stratégie d'investissement :**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, a conclu avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB ») une Opération d'Echange décrite dans le Règlement du FCPE « We Share » ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif de chaque Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion de chaque Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille de chaque Compartiment en garantie de ces emprunts.

La Société de Gestion peut procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions et des BSA composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts du Compartiment, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment fusion, scission) de l'Entreprise, (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance applicable ou de manière anticipée, ou la résiliation de l'Opération d'Echange, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange concernée et des contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange.

Les opérations d'échange et à effet de levier décrites ci-dessous ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

Information sur la nature des titres non cotés de la société :

Les actions ordinaires Bel « Action » ou « Actions » donnent droit aux dividendes et au droit de vote.

Les Bons de souscription d'actions Bel (BSA) à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce. Les actions nouvelles qui pourraient être émises, le cas échéant, sur exercice des BSA seraient des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concerné.

Les BSA sont cessibles par leurs titulaires et peuvent être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'émission + 3 mois. Néanmoins, au titre de l'Opération d'Echange et afin de réaliser l'objectif de gestion décrit ci-dessus, le compartiment « We Share Safe 2025 » s'engage à ne céder les BSA qu'à CACIB (ou l'Entreprise, selon le cas) et s'engagent à ne pas exercer les BSA.

↳ **Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des parts du Compartiment « We Share Safe 2025 », à [X] Euros, payable, dès la souscription, au moyen de son apport personnel (l'« Apport Personnel ») dans une limite de 1.200 Euros;

- Simultanément, le Compartiment « We Share Safe 2025 » conclue une Opération d’Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date de Commencement applicable, un montant permettant au Compartiment « We Share Safe 2025 » de souscrire à 7 Actions par part, y compris avec l’Apport Personnel de chaque Salarié concerné ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d’Actions au moyen de (i) l’Apport Personnel de chaque Salarié concerné, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l’Opération d’Echange concernée, comme indiqué ci-dessous.

🔗 **L’Opération d’Echange**

A la Date de Commencement applicable, le Compartiment « We Share Safe 2025 » a conclu une Opération d’Echange avec CACIB.

Au titre de l’Opération d’Echange :

- (i) le Compartiment verse à CACIB :
 - Un montant équivalent à la somme de l’intégralité des dividendes ou de toute autre distribution (en espèces ou en nature) à chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des Actions et BSA revendus, soit à l’échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Référence Anticipée ;
- (ii) CACIB verse au Compartiment :
 - À la Date de Commencement applicable, un montant égal au montant complémentaire versé par CACIB;
 - À la Date d’Echéance applicable ou, en cas de rachat des parts du Compartiment avant cette date, pour l’un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque part souscrite, le Prix de Référence applicable augmenté de 5 fois la Valeur du BSA applicable.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et sous réserve d’ajustement prévu dans l’Opération d’Echange. En cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l’Opération d’Echange, les Porteurs de Parts concernés bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence applicable et de la Valeur des BSA applicable à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date du d’établissement du Règlement du FCPE « We Share », la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « We Share Safe 2025 », peut résilier, à tout moment, l’Opération d’Echange, sous réserve du respect des dispositions de l’article 5 du Règlement du FCPE « We Share », et (b) CACIB peut résilier ou dénouer l’Opération d’Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement applicable et la Date d’Echéance applicable, de l’un des cas suivants :

1. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l’article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ;
2. Cas de dénouement anticipé visés dans la confirmation de l’Opération d’Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions,
 - i. en cas de fusion avec absorption de l’Entreprise par une autre société, de fusion de l’Entreprise avec une autre société avec création d’une société nouvelle ou de scission de l’Entreprise ou d’introduction en bourse de l’Entreprise ou de toute opération similaire (par exemple une scission avec soulte),
 - ii. en cas d’ouverture d’une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger ou de nationalisation affectant l’Entreprise,
 - iii. en cas d’inexécution par l’Entreprise de l’une quelque de ses obligations de paiement vis-à-vis de CACIB au titre de la Vente à Terme BEL concernée et/ou de

- l'Opération d'Echange concernée (tels que ces termes sont définis dans la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée),
- iv. dans l'hypothèse où le Compartiment céderait ou transférerait des Actions et/ou des BSA qu'il détient en dehors des cas prévus dans l'opération d'échange conclue en Bel et CACIB ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle,
 - v. en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment, de décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment, ou de toute modification des dispositions du règlement du Fonds, dans la mesure où celle-ci rendrait impossible l'exécution de toutes obligations du Compartiment au titre des contrats auxquels il est partie ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par CACIB, une modification des engagements de CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Compartiment à la date considérée, ne permette pas aux Porteurs de Parts concernés de recevoir pour chaque part souscrite, ayant pris en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la somme de l'Apport Personnel concerné et de la Valeur des BSA concernée,
 - vi. en cas de résiliation ou dénouement anticipé de la Vente à Terme BEL et/ou de l'opération d'échange conclue en Bel et CACIB, notamment en cas de non-renouvellement des autorisations sociales de l'Entreprise visant à autoriser le rachat d'actions propres par l'Entreprise,
 - vii. en cas de modification de la réglementation pouvant (x) impacter l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour le Compartiment ou pour CACIB qui prévalait à la mise en place de l'Opération d'Echange ou (y) entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Compartiment ou par CACIB, une modification des engagements du Compartiment ou CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB ;
 - viii. en cas de changement de loi fiscale (y compris à la suite d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une interprétation judiciaire ou administrative) susceptible de donner lieu à un impôt, taxe, retenue ou prélèvement de nature fiscale ou sociale sur l'Opération d'Echange ou toute autre opération entre le Compartiment et CACIB, dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange.

Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier, ou dénouer l'Opération d'Echange à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Pour chaque part souscrite dans le Compartiment, le Porteur de Parts concerné ne pourra pas recevoir un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et sous réserve des ajustements effectués conformément à l'Opération, à la somme du :

- Prix de Référence applicable ; et de
- 5 fois la Valeur du BSA applicable

↪ **Calcul de la Valeur du BSA**

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance applicable, la valeur des BSA sera déterminée selon la formule suivante :

Valeur du BSA t = Parité x Max (0 ; (Prix de Rachat de l'Action t – Prix d'Exercice))

Conformément à l'Opération d'Echange concernée, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement pour tenir compte notamment des ajustements effectués conformément aux Modalités des BSA applicables.

Avec :

Prix de Rachat de l'Action : Désigne, à une Date t, le prix de rachat de toute Action, par l'Emetteur autorisé par la dernière assemblée générale de l'Emetteur précédant la Date considérée.

Parité : nombre d'action sous-jacente, auquel permet de souscrire un (1) BSA, et égal à un (1) à la mise en œuvre de l'opération.

Prix d'Exercice : Prix de Référence.

En cas de détachement du dividende, le Prix d'Exercice applicable est ajusté à la baisse et la parité est ajustée à la hausse de manière à préserver les intérêts économiques des porteurs.

Il est précisé qu'en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange), la Valeur du BSA sera réputée être égale à zéro.

↳ **Avantages et inconvénients**

Avantages :

- Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel versé.
- Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts et pour chaque part souscrite, 7 Actions.
- Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part détenue, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Référence augmenté de 5 fois la Valeur du BSA applicable. Les Porteurs de Parts bénéficient de la décote sur le prix d'émission des actions de l'Entreprise qui est utilisée pour attribuer des BSA.

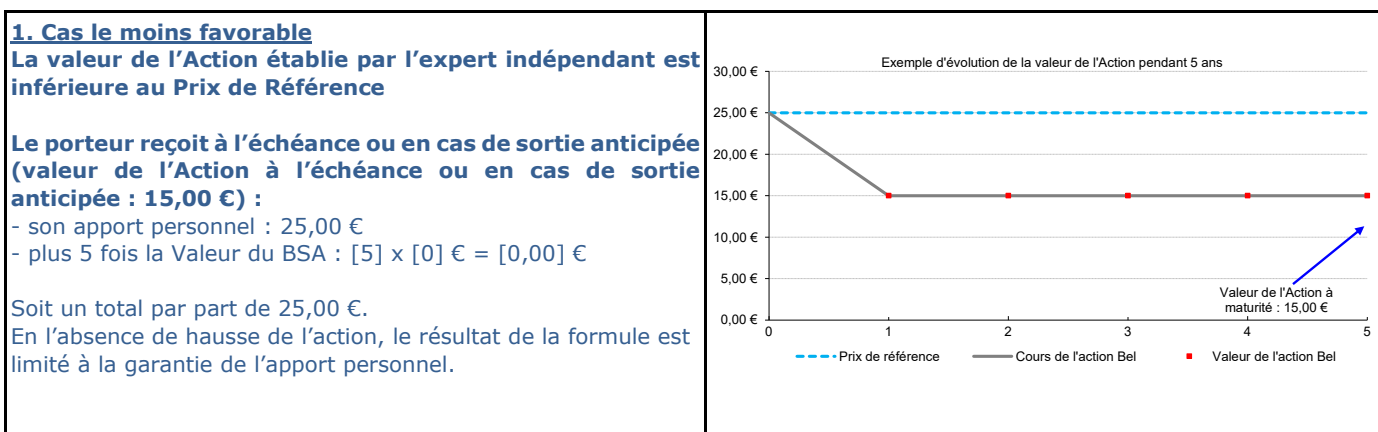
Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange, étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts concernés bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence applicable et de la Valeur des BSA applicable à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas.

Inconvénients :

- Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à une partie de la décote ;
- Les Porteurs de Parts ne bénéficient pas de la décote sur le Prix de Référence applicable utilisée pour déterminer le Prix de Souscription ;
- La Valeur des BSA sera réputée être égale à zéro en Cas de faillite de l'Entreprise (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange).

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Un prix non décoté de l'action de 25,00 € (le « Prix de Référence »)
- Un prix d'exercice (le « Prix d'Exercice ») = 25,00 €
- Parité à l'initiation = 1



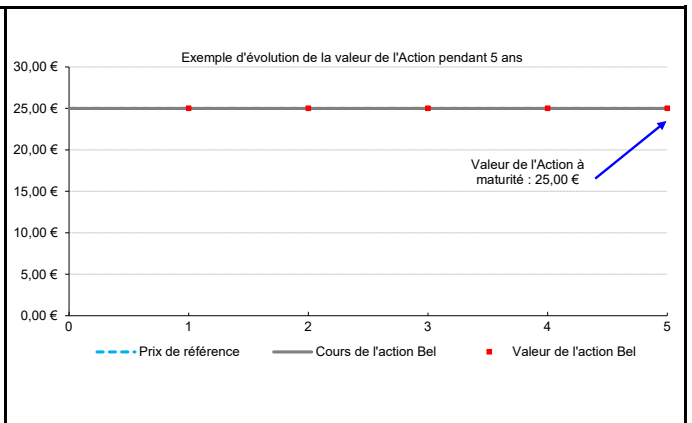
2. Cas médian

La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est égale au Prix de Référence

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 25,00 €) :

- son apport personnel : 25,00 €
- plus 5 fois la Valeur du BSA : $5 \times (25,00 \text{ €} - 25,00 \text{ €}) = 0,00 \text{ €}$

Soit un total par part de 25,00 € ($[25,00] \text{ €} + [0,00] \text{ €}$).
En l'absence de hausse de l'action, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'apport personnel.



3. Cas favorable

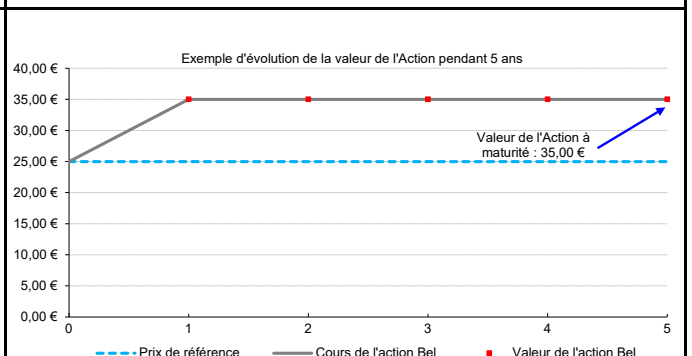
La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est supérieure au Prix de Référence et des dividendes ont été détachés pendant la vie du plan

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 35,00 € et dividende par action de 0,60 € / an sur 5 ans, soit 3,00 € au total) :

- son apport personnel : 25,00 €
- plus 5 fois la Valeur du BSA : $5 \times (38,00 \text{ €}^* - 25,00 \text{ €}) = 65,00 \text{ €}$

Soit un total par part de 90,00 € ($25,00 \text{ €} + 65,00 \text{ €}$).
Cela correspond à un gain de 260,0 % soit un rendement annuel capitalisé de 29,20 % sur son apport personnel.

*38 € = cours de l'action (35 €) x nouvelle parité, avec nouvelle parité = 1,0857142857



↳ L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Référence applicable et (ii) 5 fois la Valeur du BSA applicable.

Cette Valeur Protégée est également exprimée sous réserve des ajustements effectués, conformément à l'Opération d'Echange.

Par exception au montant visé ci-dessus, en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange) la Valeur Protégée pour chaque part est égale au Prix de Référence applicable.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance applicable ou postérieure à la date de résiliation ou la date de dénouement de l'Opération d'Echange. L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) dans l'hypothèse où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3.1.1 du règlement du Compartiment, céderait ou transférerait des Actions (ou tous autres instruments financiers) et/ou des BSA qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions et de BSA intervenant en application du Contrat de Délégation (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de

l'Opération d'Echange) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou

- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
- i. changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment;
 - ii. décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ;
 - iii. substitution d'une nouvelle contrepartie à CACIB au titre de l'Opération d'Echange;
 - iv. plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du règlement du Compartiment, dans la mesure où cet événement rendrait impossible l'exécution de toutes obligations du Compartiment au titre de la convention de prestation services conclue avec CACIB, du Contrat de Délégation (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange) ou selon le cas du Protocole de Liquidité ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits du Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Fonds ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Fonds à la Date de Référence Finale applicable, à toutes Dates de Référence Anticipée applicable, à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation applicable, ne permette pas au Porteur de Parts concerné de recevoir pour chaque part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables un montant égal à la Valeur Protégée applicable.

Dans cette hypothèse, le Conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance applicable ou en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Référence Anticipée applicable (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou en cas de résiliation ou de dénouement de l'Opération d'Echange concernée, trente (30) jours après la date de résiliation ou la date de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange.

↳ **Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**

En application de l'article L. 3332-17 2° du Code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société BEL dans la limite de dix (10) % de son capital social. Cet engagement de rachat figure en Annexe 3 du Règlement du FCPE « We Share » (le « Protocole de Liquidité ») qui ne sera activé qu'en cas de défaillance de CACIB.

Du fait de cet engagement de rachat, les Compartiments bénéficient d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L.3332-17 du Code du travail.

↳ **Composition du Compartiment :**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions et BSA à hauteur de 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, le Compartiment pourra détenir d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilière et / ou de Fonds d'investissement à vocation générale monétaire principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment concerné.

↳ **Instruments utilisés :**

Les instruments pouvant être utilisés par le Compartiment sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les Actions non cotées de la société BEL ;
- les BSA ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif monétaire pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

CACIB a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CACIB, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création du- Compartiment, l'Opération d'Echange représentera 90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100% des Actions et BSA.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursiers de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

↳ **Profil de risque :**

Risque de contrepartie : chaque Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, exposent les Compartiments à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative des Compartiments. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque lié à la défaillance de l'Entreprise : chaque Compartiment est exposé au risque de défaillance de l'Entreprise en ce qui concerne la Valeur du BSA. En cas de survenance d'un Cas de Faillite de l'Entreprise, telles que prévues dans l'Opération d'Echange concernée, la Valeur du BSA est réputée être égale à zéro. En cas de survenance d'un événement pouvant conduire à une évolution substantielle de la valeur des Actions et des BSA, y compris défaut de paiement par l'Entreprise vis-à-vis d'un tiers ou CACIB, la valeur des

Actions et des BSA fera l'objet d'une nouvelle évaluation par expert conformément à l'article 11 du Règlement du FCPE « We Share ».

Risque juridique : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque d'utilisation de produits complexes : L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange concernée :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital pourrait ne plus être garanti en cas de résiliation de l'Opération d'Echange concernée et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

II. Formule "We Share More 2025 ":

↳ Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment « We Share More 2025 » est celui d'un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 27 mai 2030 ou à toute Date de Référence Anticipée, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- La valeur d'une Action à la date concernée,
- de 4 fois la Valeur du BSA applicable, et
- du Dividende par Part Capitalisé t applicable

étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, de la valeur d'une Action à la date concernée, de 4 fois la Valeur du BSA et du Dividende par Part Capitalisé, la valeur de l'Action à la date concernée étant égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée défini à l'article 3.2.5 du Règlement du FCPE « We Share », sauf en cas de dénouement de l'Opération d'Echange pour Cas de faillite de l'Entreprise auquel cas les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du montant le moins élevé entre le Prix de Référence et la valeur de l'Action à la date concernée, de 4 fois la Valeur du BSA et du Dividende par Part Capitalisé applicable.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'Homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où les Compartiments sont investis en titres non cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement des Compartiments ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement des Compartiments classés dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise ».

Le Compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres non cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Le Compartiment n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

↳ Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, a conclu avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB ») une Opération d'Echange décrites à l'article 3.2.4 du Règlement du FCPE « We Share » ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion peut procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions et des BSA composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts du Compartiment, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment fusion, scission) de l'Entreprise, (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance applicable ou de manière anticipée, ou la résiliation de l'Opération d'Echange, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et des contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du règlement du FCPE « We Share » ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

Information sur la nature des titres non cotés de la société :

Les actions ordinaires Bel « Action » ou « Actions » donnent droit aux dividendes et au droit de vote.

Les Bons de souscription d'actions Bel (BSA) à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce. Les actions nouvelles qui pourraient être émises, le cas échéant, sur exercice des BSA seraient des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concerné.

Les BSA sont cessibles par leurs titulaires et peuvent être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'émission + 3 mois. Néanmoins, au titre de l'Opération d'Echange et afin de réaliser l'objectif de gestion décrit ci-dessus, le Compartiment « We Share More 2025 » s'engage à ne céder les BSA qu'à CACIB (ou l'Entreprise, selon le cas) et s'engage à ne pas exercer les BSA.

Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- Le Salarié souscrit à des parts du Compartiment « We Share More 2025 » à 27,10 Euros par part pour le Compartiment « We Share More 2025 », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel (l'« Apport Personnel ») ;
- Simultanément, le Compartiment « We Share More 2025 » conclue une Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date de Commencement applicable, un montant (i) permettant au Compartiment « We Share More 2025 » de souscrire à 5,6 Actions par part, y compris avec l'Apport Personnel de chaque Salarié concerné ;
- Le Compartiment souscrit un nombre d'Actions au moyen de (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié concerné, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

L'Opération d'Echange

A la Date de Commencement applicable, le Compartiment « We Share More 2025 » a conclu une Opération d'Echange avec CACIB.

Au titre de cette Opération d'Echange :

1) Le Compartiment verse à CACIB :

- Un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes ou de toute autre distribution (en espèces ou en nature) à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions et BSA revendus, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Référence Anticipée

- ;
- 2) CACIB verse au Compartiment :
- (a) à la Date de Commencement applicable, un montant égal au montant complémentaire versé par CACIB ;
 - (b) à la Date d'Echéance applicable ou, en cas de rachat des parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée, pour chaque part souscrite, la valeur d'une Action à la date concernée, augmentée de 4 fois la Valeur du BSA applicable et du Dividende par Part Capitalisé applicable, étant précisé que la valeur de l'Action à la date concernée est égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée défini à l'article 3.2.5 du Règlement du FCPE « We Share ».

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange. En cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts concernés bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, de la valeur d'une Action, de la Valeur des BSA applicable et du Dividende par Part Capitalisé applicable à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas, sauf en cas de dénouement de l'Opération d'Echange pour Cas de faillite de l'Entreprise (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange) auquel cas les Porteurs de Parts concernés bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du montant le moins élevé entre le Prix de Référence applicable et la valeur de l'Action à la date concernée, de 4 fois la Valeur du BSA et du Dividende par Part Capitalisé applicable.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date d'établissement du Règlement du FCPE « We Share », la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « We Share More 2025 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du Règlement du FCPE « We Share » et (b) CACIB peut résilier ou dénouer l'Opération en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement applicable et la Date d'Echéance applicable, de l'un des cas suivants :

- Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ;
- Cas de dénouement anticipé visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions,
 - (i) en cas de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, de fusion de l'Entreprise avec une autre société avec création d'une société nouvelle ou de scission de l'Entreprise ou d'introduction en bourse de l'Entreprise ou de toute opération similaire (par exemple une scission avec soulte),
 - (ii) en cas d'ouverture d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger ou de nationalisation affectant l'Entreprise,
 - (iii) en cas d'inexécution par l'Entreprise de l'une quelque de ses obligations de paiement vis-à-vis de CACIB au titre de la vente à terme conclue entre BEL et CACIB pour les besoins de la formule « We Share More 2025 » et/ou de l'Opération d'Echange conclue entre BEL et CACIB pour les besoins de la formule « We Share More 2025 » (tels que ces termes sont définis dans la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée),
 - (iv) dans l'hypothèse où le Compartiment céderait ou transférerait des Actions et/ou des BSA qu'il détient en dehors des cas prévus dans l'opération d'échange ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle,
 - (v) en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment, de décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment, ou de toute modification des dispositions du règlement du Fonds, dans la mesure où celle-ci rendrait

impossible l'exécution de toutes obligations du Compartiment au titre des contrats auxquels il est partie ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par CACIB, une modification des engagements de CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Compartiment à la date considérée, ne permette pas aux Porteurs de Parts concernés de recevoir pour chaque part souscrite, ayant pris en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la somme de la valeur de l'Action et de la Valeur des BSA concernée,

- (vi) en cas de résiliation ou dénouement anticipé de la vente à terme conclue entre BEL et CACIB pour les besoins de la formule « We Share More 2025 » et/ou de l'opération d'échange conclue entre BEL et CACIB pour les besoins de la formule « We Share More 2025 », notamment en cas de non renouvellement des autorisations sociales de l'Entreprise visant à autoriser le rachat d'actions propres par l'Entreprise,
- (vii) en cas de modification de la réglementation pouvant :
 - impacter l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour le Compartiment ou pour CACIB qui prévalait à la mise en place de l'Opération d'Echange ou
 - entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Compartiment ou par CACIB, une modification des engagements du Compartiment ou CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB,
- (viii) en cas de changement de loi fiscale (y compris à la suite d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une interprétation judiciaire ou administrative) susceptible de donner lieu à un impôt, taxe, retenue ou prélèvement de nature fiscale ou sociale sur l'Opération d'Echange ou toute autre opération entre le Compartiment et CACIB, dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange.

Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier, ou dénouer l'Opération d'Echange à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Pour chaque part souscrite dans le Compartiment, le Porteur de Parts concerné ne pourra pas recevoir un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et sous réserve des ajustements effectués conformément à l'Opération d'Echange, à la somme de :

- La valeur d'une Action, cette valeur de l'Action étant égale au Prix de Rachat de l'Action applicable défini à l'article 3.2.5 du Règlement du FCPE « We Share » ;
- de 4 fois la Valeur du BSA applicable ;
- du Dividende par Part Capitalisé applicable.

↳ **Calcul de la Valeur du BSA**

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance concernée, la valeur des BSA sera déterminée selon la formule suivante :

Valeur du BSA t = Parité x Max (0 ; (Prix de Rachat de l'Action t – Prix d'Exercice))

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement pour tenir compte notamment des ajustements effectués conformément aux Modalités des BSA applicables.

Avec :

Prix de Rachat de l'Action : Désigne, à une Date t , le prix de rachat de toute Action du Compartiment, par l'Emetteur autorisé par la dernière assemblée générale de l'Emetteur précédant la Date considérée.

Parité : nombre d'action sous-jacente du Compartiment, auquel permet de souscrire un (1) BSA et égal à un (1) à la mise en œuvre de l'opération

Prix d'Exercice : Prix de Référence du Compartiment.

En cas de détachement du dividende, le Prix d'Exercice applicable est ajusté à la baisse et la parité est ajustée à la hausse de manière à préserver les intérêts économiques des porteurs.

Il est précisé qu'en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange), la Valeur du BSA sera réputée être égale à zéro.

Calcul du Dividende par Part Capitalisé (DPC) du Compartiment

DPC désigne un montant égal, à une date « t » quelconque (correspondant à une Date de Sortie Anticipée t ou à la Date d'Echéance applicable, ou encore à la date de dénouement ou date de résiliation de l'Opération d'Echange), en cas de perception par le Compartiment d'un ou plusieurs dividendes entre la Date de Commencement applicable (incluse) et cette date « t » (incluse), à la somme de chaque Dividende par Part Capitalisé t relative à tout dividende payé par BEL entre la Date de Commencement applicable (incluse) et la date « t » en question (incluse).

Avec :

Dividende par Part Capitalisé t : désigne, relativement à tout dividende (à l'exception des dividendes non monétaires) reçu par le Compartiment et à la date « t » à laquelle DPC est calculé, le montant égal au produit :

- (i) $1/5,6$ du montant du dividende en question effectivement perçu par le Compartiment (et effectivement reversé par le Compartiment à CACIB au titre de l'Opération d'Echange) divisé par le nombre de Parts du Compartiment à la date d'enregistrement du dividende concerné ; et
- (ii) d'un facteur de capitalisation calculé comme suit : le rapport entre :
 - Indice EuroSTR Capitalisé à la date t ; et
 - Indice EuroSTR Capitalisé à la date à laquelle le Compartiment verse à CACIB le montant équivalent au dividende en question

Où « Indice EuroSTR Capitalisé » désigne, à la date considérée, la valeur à cette date de l'indice du taux à court terme en euro capitalisé quotidiennement (compounded euro short-term rate index), tel que calculé et publié par la Banque Centrale Européenne sous la référence EST.B.EU000A2QQF08.CI.

↳ **Avantages et inconvénients**

Avantages :

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts et pour chaque part souscrite, 5,6 Actions.

Le Porteur de Parts, pour chaque Part détenue, peut récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, la valeur de l'Action à la date concernée, augmenté de 4 fois la Valeur du BSA applicable et du Dividende par Part Capitalisé applicable, la valeur de l'Action à la date concernée étant égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée. Les Porteurs de Parts bénéficient de la décote sur le prix d'émission des actions de l'Entreprise qui est utilisée pour attribuer des BSA.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange, étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, de la valeur de l'Action, de la Valeur des BSA applicable et du Dividende par Part Capitalisé applicable à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas, sauf en cas de dénouement de l'Opération d'Echange pour Cas de faillite de l'Entreprise (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange) auquel cas les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables,

du montant le moins élevé entre le Prix de Référence applicable et la valeur de l'Action à la date concernée et du Dividende par Part Capitalisé applicable à la date concernée.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts est en risque sur son capital.

Le Porteur de Parts renonce à 4,6/5,6, des dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à une partie de la décote. Les Porteurs de Parts ne bénéficient pas de la décote sur le Prix de Référence applicable utilisée pour déterminer le Prix de Souscription applicable.

La Valeur des BSA sera réputée être égale à zéro en Cas de faillite de l'Entreprise (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange).

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Un prix non décoté de l'action de 25,00 € (le « Prix de Référence »)
- Un prix d'exercice (le « Prix d'Exercice ») = 25,00 €
- Parité à l'initiation = 1

Exemples :

<p><u>1. Cas le moins favorable</u> La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est inférieure au Prix de Référence et aucun dividende n'a été distribué</p> <p>Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 15,00 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valeur de l'action Bel à l'échéance : 15,00 € - plus 4 fois la Valeur du BSA = $4 \times 0 \text{ €} = 0,00 \text{ €}$ - plus les dividendes versés sur 1/5,6^{ème} des actions détenues par le compartiment We Share More = 0 € <p>Soit un total par part de 15,00 € (15,00 € + 0,00 € + 0,00 €). Cela correspond à une perte de 40 % sur son apport personnel.</p>	<p>Exemple d'évolution de la valeur de l'Action pendant 5 ans</p>
<p><u>2. Cas médian</u> La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est égale au Prix de Référence et aucun dividende n'a été distribué</p> <p>Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 25,00 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valeur de l'action Bel à l'échéance : 25,00 € - plus 4 fois la Valeur du BSA = $4 \times (25,00 \text{ €} - 25,00 \text{ €}) = 0,00 \text{ €}$ - plus les dividendes versés sur 1/5,6^{ème} des actions détenues par le compartiment We Share More = 0 € <p>Soit un total par part de 25,00 € (25,00 € + 0,00 € + 0,00 €). En l'absence de hausse ou de baisse de l'action, le résultat de la formule est limité à l'apport personnel.</p>	<p>Exemple d'évolution de la valeur de l'Action pendant 5 ans</p>

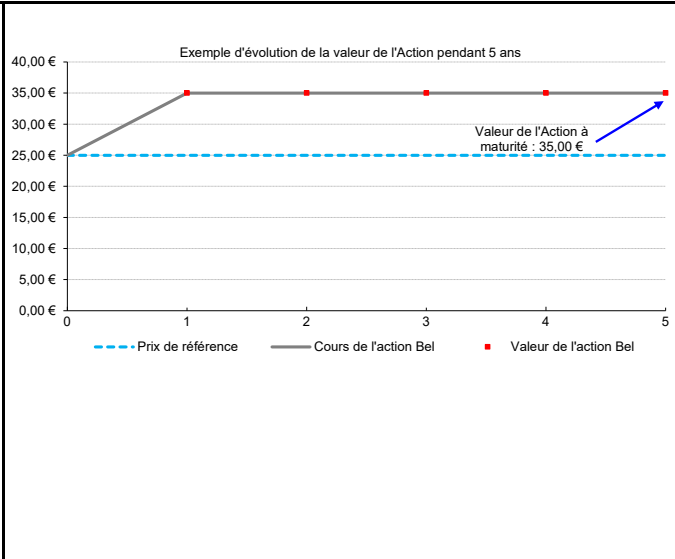
3. Cas favorable

La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est supérieure au Prix de Référence et des dividendes ont été détachés pendant la vie du plan

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 35,00 € et dividende par action de 0,60€ / an sur 5 ans, soit 3,00 € au total) :

- valeur de l'action Bel à l'échéance : 35,00 €
 - plus [4 fois la Valeur du BSA = $4 \times (38,00 \text{ €}^* - 25,00 \text{ €}) = 52,00 \text{ €}$
 - plus les dividendes versés sur 1/5,6^{ème} des actions détenues par le compartiment We Share More 2025 = 3,00 €
- Soit un total par part de 90,00 € (35,00 € + 52,00 € + 3,00 €). Cela correspond à un gain de 260,0 % soit un rendement annuel capitalisé de 29,20 % sur son apport personnel.

*38 € = cours de l'action (35 €) x nouvelle parité, avec nouvelle parité = 1,0857142857



Source : Règlement FCPE « We Share »

L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) de la valeur d'une Action à la mise en jeu de la garantie et (ii) 4 fois la Valeur du BSA applicable et (iii) du Dividende par Part Capitalisé applicable.

Cette Valeur Protégée est également exprimée sous réserve des ajustements effectués, conformément à l'Opération d'Echange.

Par exception au montant visé ci-dessus, en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange la Valeur Protégée pour chaque part est égale à la somme (i) du minimum entre le Prix de Référence applicable et la valeur d'une Action et (ii) du Dividende par Part Capitalisé applicable.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance applicable ou postérieure à la date de résiliation ou la date de dénouement de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) dans l'hypothèse où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3.2.1 du règlement du Compartiment, céderait ou transférerait des Actions (ou tous autres instruments financiers) et/ou des BSA qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions et de BSA intervenant en application du Contrat de Délégation (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :

changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment concerné ;

- (i) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment;
- (ii) substitution d'une nouvelle contrepartie à CACIB au titre de l'Opération d'Echange;
- (iii) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du règlement du Compartiment, dans la mesure où cet événement rendrait impossible l'exécution de toutes obligations du Compartiment au titre de la convention de prestation services conclue avec CACIB, du Contrat de Délégation (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange) ou selon le cas du Protocole de Liquidité ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits du Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Fonds ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Fonds à la Date de Référence Finale applicable, à toutes Dates de Référence Anticipée applicables, à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation applicable, ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables un montant égal à la Valeur Protégée applicable.

Dans cette hypothèse, le Conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance applicable ou en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Référence Anticipée applicable (pour autant que le Porteur de Parts ne détient plus de Parts) ou en cas de résiliation ou de dénouement de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation ou la date de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange.

↳ **Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

En application de l'article L. 3332-17 2° du Code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société BEL dans la limite de dix (10) % de son capital social. Cet engagement de rachat figure en Annexe du Règlement (le « Protocole de Liquidité ») qui ne sera activé qu'en cas de défaillance de CACIB.

Du fait de cet engagement de rachat, le Compartiment bénéficie d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L.3332-17 du Code du travail.

↳ **Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions et BSA à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, ils pourront détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs

Mobilière et/ ou de Fonds d'investissement à vocation générale monétaire principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.

↳ **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés par le Compartiment sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les Actions non cotées de la société BEL ;
- les BSA ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif monétaire pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

CACIB a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CACIB, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création du Compartiment, l'Opération d'Echange représentera 90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100% des Actions et BSA.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursiers de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçus :

- Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.
- Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

↳ **Profil de risque :**

- Risque de contrepartie : le Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, exposent le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la

valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

- Risque lié à la défaillance de l'Entreprise : le Compartiment est exposé au risque de défaillance de l'Entreprise en ce qui concerne la valeur de l'Action et la Valeur du BSA. En cas de survenance d'un événement pouvant conduire à une évolution substantielle de la valeur des Actions et des BSA, y compris défaut de paiement par l'Entreprise vis-à-vis d'un tiers ou CACIB, la valeur des Actions et des BSA fera l'objet d'une nouvelle évaluation par expert conformément à l'article 11 du Règlement du FCPE « We Share ».
- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque juridique : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.
- Risque d'utilisation de produits complexes : L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés, peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.
- Risque de contrepartie : le Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, exposent le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions souscrites dans le cadre de l'opération 2025 sont des actions ordinaires émises sous la forme nominative.

⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 2 403 751 Actions nouvelles.

⇒ **Valeur nominale**

0,10 Euros par Action.

⇒ **Prix de souscription pour les formules « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » :**

26,34 euro correspondant à un prix de 276,97⁷ Dirhams.

⇒ **Prime d'émission pour les formules « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 »:**

26,24 Euros.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⁷ Au taux de change de 10,5155 Euros/MAD fixé le 19 mars 2025.

⇒ **Date de jouissance**

Courante

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Montants autorisés**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des trois montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu en 2024 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) (apport complémentaire de la banque non inclus) ;
- (ii) 3.5 % de sa rémunération annuelle brute estimée versée par son employeur en 2025 (conformément à la décision du Conseil d'Administration du 19 mars 2025) (apport complémentaire de la banque non inclus) ;
- (iii) 25% de sa rémunération annuelle brute estimée versée par son employeur en 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française) (apport complémentaire de la banque inclus).

Dans le cadre de la formule « We Share Safe 2025 », le montant de l'apport personnel est limité à 1 200 €.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Conformément à l'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024, le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **11 108 225,40** MAD, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2024, aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe International 2025 du groupe Bel, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie.

⇒ **Droits rattachés aux titres**

Les actions ordinaires Bel donnent droit aux dividendes et au droit de vote double selon les modalités prévues par les statuts de Bel S.A.

Le Conseil de surveillance du FCPE « We Share » exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344 1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales du FCPE « We Share »⁸.

⇒ **Rachat**

Les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles pendant une période de cinq (5) ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 27 mai 2030, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) sont les suivants :

- Invalidité du salarié ;
- Décès du salarié ; ou

⁸ Conformément au Règlement du FCPE « We Share »

- Résiliation du contrat de travail.

Le déblocage s'effectue sous la forme d'un versement unique, portant sur la totalité des avoirs.

Les cas de déblocage anticipé sont déterminés par le droit français et doivent être interprétés et appliqués d'une manière conforme au droit français. S'agissant de l'invalidité, le salarié peut conclure à l'existence d'un déblocage anticipé uniquement s'il a décrit préalablement son cas particulier à son employeur et que celui-ci a confirmé qu'il s'appliquait à sa situation. Des pièces justificatives pourront être demandées.

Cas de sortie Anticipée :

Pour les Compartiments We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 »:

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A défaut du rachat des parts à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires - date de sortie effective de l'Entreprise-, les parts seront automatiquement rachetées à la valeur liquidative suivant le départ du porteur de part, (sur la base de la valeur liquidative à la date de traitement du rachat).

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard 15 jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement du FCPE « We Share ». A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus (en Dirhams) au Maroc sera obligatoirement requise⁹ dans l'hypothèse où le salarié ne fait plus partie du personnel de la société employeur (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès, etc.).

A la Date d'Echéance : le 27 mai 2030

Pour les Compartiments "We Share Safe 2025" et "We Share More 2025":

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts concernés seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire.
- le réinvestissement de leurs avoirs en Actions BEL

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts de sociétés situées en France subsistant dans les Compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » (hors avoirs des porteurs retraités) seront réinvestis selon les modalités suivantes :

- si la valeur de l'Action au 27/05/2030 < 50% x Prix de Référence applicable, les avoirs seront remboursés pour les porteurs de parts de sociétés situées hors de France
- si la valeur de l'Action au 27/05/2030 >= 50% x Prix de Référence applicable, les avoirs seront réinvestis en Action BEL sur la base de la valeur de l'Action au 27/05/2030.

Étant précisé que la valeur de l'Action est égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée défini à l'article 3.1.5 et 3.2.5 du Règlement du FCPE « We Share ».

Protocole de liquidité

En application de l'article L. 3332-17 2° du Code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société BEL dans la limite de dix 10% de son capital social. Cet engagement de rachat figure en Annexe 3 du Règlement du FCPE « We Share » (le « Protocole de Liquidité ») qui ne sera activé qu'en cas de défaillance de CACIB.

Du fait de cet engagement de rachat, les Compartiments bénéficient d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L.3332-17 du Code du travail.

Il y a 3 fenêtres de liquidité par an. Le remboursement des avoirs ne se fera que tous les quatre mois le 25 des mois de janvier, mai et septembre.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer a été fixé le 19 mars 2025 à 10,5155 EURO/MAD.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 19 mars 2025) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 16 mai 2025).

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription dans le cadre des deux formules est égal à la contre-valeur en Dirhams du Prix de Référence exprimé en euros, diminué d'une décote de 2,80%. Cette décote permet de financer les avantages des 2 formules. Il est de 26,34 euro.

Les BSA à émettre par la Société Bel sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce français. Les actions nouvelles qui pourraient être émises, le cas échéant, sur exercice des BSA seraient des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concerné.

Les BSA sont cessibles par leurs titulaires et peuvent être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'émission + 3 mois soit le 28 août 2030 à minuit au plus tard. Néanmoins, au titre de chaque Opération d'Échange, les Compartiments « We Share More 2025 » et « We Share Safe 2025 » s'engagent à ne céder les BSA qu'à CACIB (ou l'Entreprise, selon le cas) et s'engagent à ne pas exercer les BSA.

Actions

Les actions de la Société BEL non admises aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées par un expert indépendant de l'Entreprise désigné par elle lors de la première évaluation des titres, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 et suivants du Code du travail.

Par la suite, la méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation du Groupe BEL, être appliquée de façon permanente, sous le contrôle de son commissaire aux comptes. Cette évaluation sera réalisée au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements intervenus est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions, et ce conformément aux dispositions des articles D. 3324-19 et suivants et R. 3332-23 et suivants du Code du travail français. Il est précisé que pour le bon déroulement du dénouement de l'opération à l'échéance, seuls les évènements conduisant à une évolution substantielle dans la situation du Groupe BEL intervenant antérieurement au [8^e] Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance applicable seront pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative. La méthode de valorisation des actions du Groupe BEL définie par le Cabinet Finexsi ;

La méthode mise en œuvre par l'expert est une approche basée sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs (ou DCF) permettant de reconnaître la valeur attribuable aux perspectives de développement et de rentabilité l'Entreprise et conduit généralement à la détermination d'une pleine valeur de la société évaluée.

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise :

- a) par l'actualisation des flux de trésorerie *FCF* issus de son plan d'affaires à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise,
- b) en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan

La valeur de l'action BEL est déterminée en application de la formule suivante :

A- Détermination de la valeur de l'Entreprise :

VE_{Bel} représente la Valeur d'Entreprise de Bel déterminée selon la formule :

$$\mathbf{VE_{Bel}} = \sum_1^n \frac{FCF_i}{(1+r)^i} + Vt$$

Avec

- n : nombre d'années du plan d'affaires du management extrapolé ;
- FCF_i : Flux de trésorerie d'exploitation de l'année i déterminé à partir du dernier plan d'affaires du management du groupe Bel présenté aux instances de gouvernance, et le cas échéant de son extrapolation (ces flux, représentatifs de flux de trésorerie, s'entendent après retraitement des écritures IFRS 16) ;
- r : taux d'actualisation adapté aux flux et à la structure financière considérés, représentatif d'un coût moyen pondéré du capital déterminé selon le modèle du MEDAF ;
- Vt : Valeur terminale calculée selon la formule de Gordon - Shapiro à partir du dernier flux du plan d'affaires extrapolé et actualisée.

B- Détermination de la valeur des fonds propres

$$\mathbf{V_{Bel}} = \mathbf{VE_{Bel}} - \mathbf{DN_{ajustée}}$$

- VBe représente la valeur des fonds propres de Bel, obtenue par différence entre la valeur d'entreprise VEBe et sa dette nette ajustée (DNajustée), laquelle représente l'ensemble des éléments de passage depuis la valeur d'entreprise de la société vers sa valeur des fonds propres. Ainsi :
- VBel= VEBe- DNajustée = VEBe- (DN + autres passifs - autres actifs)

Il est précisé que les postes de passifs pris en compte dans cet agrégat sont considérés positifs, lorsque les postes d'actifs sont pris négativement.

Ceux-ci comprennent :

- DN (pour Dette Nette) qui représente l'endettement financier net de Bel, déterminé à partir des derniers comptes consolidés de Bel, après retraitement notamment (i) des écritures IFRS 16 et (ii) des éventuels postes liés aux opérations de titrisation, et (iii) le cas échéant des dividendes décidés si ceux-ci ne sont pas appréhendés dans les flux et en fonction de leur date de mise en paiement.
- Autres passifs et actifs qui représentent la somme des valeurs des actifs et passifs qui ne seraient pas appréhendés par un autre terme de l'équation. Ces valeurs correspondent par défaut aux valeurs nettes comptables, ou à leurs valeurs de marché lorsque celles-ci sont déterminables.

En particulier, ce terme intègre la valeur nette comptable, à la clôture, des participations ainsi que celle des intérêts minoritaires, dès lors qu'elles ne seraient pas appréhendées dans le plan d'affaires.

C- Détermination de la valeur unitaire de l'action

$$\mathbf{V_{action\ Bel}} = \mathbf{V_{Bel}} / \mathbf{N_{actions\ Bel}}$$

Nbactions Bel représente le nombre d'actions composant le capital de Bel ajusté de l'autocontrôle et, le cas échéant, de boucle d'auto-détention

Le rapport de valorisation de l'action Bel fait ressortir une valeur par action entre 24,0 € et 30,8 € avec une valeur centrale s'établissant à 27,1 €.

BSA

le prix unitaire d'achat des BSA « P » correspond à sa valeur intrinsèque, calculée selon la formule suivante

$$P = [\text{Parité d'Exercice} \times (\text{Prix d'Expert} - \text{Prix d'Exercice})]$$

où :

- la Parité d'Exercice, initialement égale à 1, peut être ajustée en cas d'opérations sur le capital ou les titres
- le « Prix d'Expert » est égal au prix unitaire de rachat par la Société d'une de ses actions¹⁰,
- le Prix d'Exercice est déterminé à l'origine et ajusté en cas d'opérations sur le capital ou les titres.

Si le Prix d'Expert était inférieur au Prix d'Exercice, le prix P serait nul.

En cas de survenance d'un événement pouvant conduire à une évolution substantielle de la valeur des Actions et des BSA, y compris défaut de paiement par l'Entreprise vis-à-vis d'un tiers ou CACIB, la valeur des Actions et des BSA fera l'objet d'une nouvelle évaluation par expert conformément au présent article.

Conformément aux dispositions des articles D. 3324-20 et R. 3332-23 et suivants du Code du travail français, cette évaluation est réalisée, au moins une fois tous les cinq ans, par un expert désigné par l'entreprise.

L'Entreprise communiquera à la Société de Gestion, la nouvelle valorisation des actions issue de la méthode d'expert et validée par le commissaire aux comptes dans un délai de six mois maximum après la clôture de l'exercice de la société émettrice.

Cette valorisation sera utilisée jusqu'à communication d'une autre valorisation correspondant à la clôture de l'exercice suivant, sauf en cas d'évènement conduisant à une évolution substantielle de la valeur de l'Entreprise.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

7. CALENDRIER DE L'OPERATION

Calendrier de l'opération au Maroc :

• 2 avril 2025	Visa de l'AMMC
• 8 avril 2025	Date d'ouverture de la période de souscription
• 29 avril 2025	Date de clôture de la période de souscription
• 16 mai 2025	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de BEL (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.
• 27 mai 2025	Date de réalisation de l'augmentation de capital et livraison des Actions et des BSA au FCPE

¹⁰ Tel que fixé par la dernière assemblée générale des actionnaires de la Société précédant le rachat

8. PLACEMENT

Les souscriptions des salariés du Groupe BEL au Maroc seront centralisées au niveau de leur Employeur Local respectif.

9. SOUSCRIPTION

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Tous les salariés d'une Société Adhérente pourront adhérer au PEGI, sous réserve qu'ils aient au moins trois (3) mois d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des sociétés du Groupe (ci-après, les « **Bénéficiaires** »). Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les emplois exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet du présent prospectus tout salarié des filiales adhérentes au PEGI de BEL soit au Maroc : Fromageries Bel Maroc et Société d'Import-Export de Produits Fromagers « SIEPF ».

⇒ **Période de souscription**

La période de souscription au Maroc se déroulera du 8 avril 2025 au 29 avril 2025 inclus. A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

La souscription se fait en se connectant au site **www.weshare.groupe-bel.com**.

Les salariés peuvent s'identifier grâce à un identifiant qui sera communiqué par l'employeur local, par e-mail ou par courrier.

La souscription peut aussi se faire par version papier, en utilisant le bulletin de souscription.

Si les demandes de souscription sont supérieures à l'enveloppe d'actions prévue pour l'opération, une réduction sera mise en œuvre.

Les souscriptions les plus élevées feront l'objet d'une réduction par écrêtements successifs jusqu'à saturation de l'enveloppe.

⇒ **Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de chaque part du Compartiment « We Share Safe 2025 » sera égale au Prix de Référence.

La valeur initiale de chaque part du Compartiment « We Share More 2025 » sera égale au Prix de Référence.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra procéder à une re-corrélation de la valeur de la part avec celle de l'action de l'Entreprise dans lequel investit le Fonds.

⇒ **Plafond de souscription**

Pour les 2 formules, le salarié sera en mesure d'investir dans la limite de :

Au minimum : la valeur du prix de référence d'une action Bel ;

Au maximum : le plus petit des trois montants entre

- 3.5 % de sa rémunération annuelle brute estimée versée par son employeur en 2025 (conformément à la décision du Conseil d'Administration du 19 mars 2025) (apport complémentaire de la banque non inclus) ;
 - 25% de sa rémunération annuelle brute estimée versée par son employeur en 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française) (apport complémentaire de la banque inclus) ;
- et
- 10% de sa rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié versée par son employeur en 2024, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) (apport complémentaire de la banque non inclus).

De plus, dans le cadre de la formule We Share Safe, le montant de l'apport personnel est limité à 1 200 €.

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Les demandes de souscription dans le cadre de l'Offre 2025, dont l'augmentation de capital est prévue le 27 mai 2025, sont reçues du 8 avril 2025 au 29 avril 2025 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

En outre, le Fonds a vocation à recueillir les souscriptions des salariés dans les conditions prévues par les PEE et le PEGI et leurs avenants respectifs le cas échéant.

Si les demandes de souscription sont supérieures à l'enveloppe d'actions prévue pour l'opération, une réduction sera mise en œuvre.

Les souscriptions les plus élevées feront l'objet d'une réduction par écrêtements successifs jusqu'à saturation de l'enveloppe.

11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 16 mai 2025 pour les salariés au Maroc, et les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts Amundi ESR, seront attribuées aux souscripteurs, le 27 mai 2025, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214 24 41 du Code monétaire et financier français, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

12. ÉTABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La société de gestion du FCPE est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, sise au 91-93, boulevard Pasteur- 75015, Paris.

Le Dépositaire est CACEIS Bank, sise au 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex. Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est Amundi ESR, ayant son siège social 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le Garant est CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de EUR 7 851 636 342, ayant son siège social au 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est la banque « CACIB », dont le siège social est 12, Place des Etats Unis- CS 70052- 92547 Montrouge Cedex.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe BEL participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus¹¹) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas excéder 10% du salaire annuel 2024 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe BEL au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51% de leur capital social par BEL ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe BEL au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe BEL au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « WE SHARE 2025 », (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe BEL et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « WE SHARE 2025 » notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'offre « WE SHARE 2025 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

¹¹ Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'employeur, ce dernier devra procéder sans délai à la cession de leurs actions dès qu'ils ne font plus partie du personnel de la société, conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « WE SHARE 2025 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe BEL (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de BEL dans le capital de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions BEL détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Les documents légaux qui doivent être remis aux salariés ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

La valeur liquidative est calculée le 25 des mois de janvier, mai et septembre ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si le 25 n'est pas Ouvré ou un Jour de Bourse.

Une Valeur Liquidative sera calculée en date du 27 mai 2030 (échéance).

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance du FCPE à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

L'Entreprise communiquera la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative du Fonds prenant en compte cette valeur d'expertise de l'Entreprise. Conformément à l'article L 214 24 41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams et sont entièrement supportées par BEL.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

A. Au moment de la participation à l'Offre :

↳ Au titre de la décote :

Dans la mesure où le salarié ne bénéficie pas de la décote sur le prix de référence applicable utilisée pour déterminer le prix de souscription des actions, il ne sera pas soumis à imposition sur le montant de cette décote.

↳ Au titre des bons de souscription d'actions (BSAs) attribués :

Pour chaque part du compartiment « We Share Safe 2025 » souscrite, cinq (5) BSAs seront attribués, et pour chaque part du compartiment « We Share Safe 2025 » souscrite, (4) BSAs seront attribués.

Cet avantage, correspondant à la valeur des BSAs au moment de leur attribution, est soumis à l'impôt sur les revenus, selon les taux du barème progressif, au moment de la souscription (10 - 37 %).

Dans le cadre de l'Offre, la valeur imposable des BSA est égale à €6,19.

↳ Au titre de la facilité de paiement accordée par l'employeur :

L'employeur offre aux salariés la possibilité de payer le prix d'acquisition par le biais d'une avance de salaire / d'un prêt sans intérêt à rembourser par des prélèvements sur salaire subséquents.

En principe, toute avance sans intérêt constitue un avantage soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Cependant, l'administration fiscale marocaine considère qu'une avance sans intérêt pour une période n'excédant pas douze (12) mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisation sociale.

B. Dividendes versés par Bel au FCPE pendant la période d'investissement :

↳ Au titre de l'offre We Share Safe :

Aucune imposition ne sera due au Maroc, dans la mesure où le salarié ne bénéficie pas des dividendes.

↳ Au titre de l'offre We Share More :

Pour les dividendes éventuellement reçus, à la fin de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée, les dividendes seront imposés au taux de 15%.

Les dividendes concernés par cette imposition sont uniquement les éventuels dividendes que les salariés recevront dans We Share More lors du remboursement de leurs avoirs. Les dividendes rétrocédés à la banque structurant l'Offre ne sont pas soumis à imposition et ne devraient pas être pris en compte à des fins fiscales.

C. Rachat des parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée autorisée :

↳ La plus-value d'acquisition :

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre (i) la valeur de l'action le jour de l'acquisition des actions (de leur livraison) et (ii) le montant de l'apport personnel.

Si une plus-value d'acquisition est réalisée, elle sera imposable au Maroc en tant que revenu salarial de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10 % - 37 %). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.

↳ **La plus-value de cession :**

La plus-value de cession sera égale à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) la valeur de l'action au jours de l'acquisition, augmenté de la valeur des BSAs soumis à imposition lors de leur attribution.

La plus-value de cession sera constatée lors de la demande de remboursement des parts de FCPE, à la fin de la période d'indisponibilité (ou en cas de sortie anticipée) ou ultérieurement en cas de réinvestissement de vos avoirs à l'issue de la période d'indisponibilité dans de nouvelles actions Bel via le FCPE "We Share".

Les dividendes, tant ceux éventuellement reçus dans le cadre de l'offre We Share More ou ultérieurement en cas de réinvestissement de vos avoir à l'issue de la période d'indisponibilité dans de nouvelles actions Bel via le FCPE "We Share", ne sont pas pris en compte dans ce calcul, et seront soumis à imposition séparément, tel qu'indiqué dans la section ci-dessus relative aux dividendes.

La plus-value de cession sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que le montant de cession de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 Dirhams.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.

D. Obligations déclaratives :

Lors de la souscription des parts de FCPE, le salarié devra déclarer, avant le 28 février de l'année suivante, l'avantage représenté par les BSAs en tant que revenu de source étrangère et payer l'impôt correspondant.

Lors du rachat des parts de FCPE, le salarié devra déclarer :

- Avant le 1^{er} mars de l'année suivante, la plus-value d'acquisition réalisée en tant que revenu salarial de source étrangère et payer l'impôt correspondant ;
- Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, les dividendes éventuellement reçus en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère et payer l'impôt correspondant au taux de 15 %.
- Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la plus-value de cession en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère et payer l'impôt correspondant au taux de 20 %.

17. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres :

↳ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 16 mai 2025, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 20 mars 2025 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs pendant la durée de l'investissement. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risque de contrepartie**

Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risques de perte en capital**

Dans le cadre de la formule « We Share More 2025 », l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Dans le cadre de la formule « We Share Safe 2025 », en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la société de gestion de portefeuille, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

À la sortie du plan, le gain éventuel dépend de la valeur de l'action BEL le jour où le salarié cède ses parts de FCPE.

⇒ **En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange concernée :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital pourrait ne plus être garanti en cas de résiliation de l'Opération d'Echange concernée et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de contrepartie : le Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, exposent le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur (notamment lors de la fin de la période de blocage). Il est recommandé aux souscripteurs de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

B. Risques liés à l'Emetteur¹²


Le Groupe Bel opère dans un environnement en constante évolution pouvant induire des risques exogènes, qui peuvent avoir un impact sur le profil de risque de l'entreprise. Les principaux risques présentés ci-dessous sont considérés par le Groupe Bel comme susceptibles d'affecter de manière significative les activités du Groupe, sa situation financière, l'image de ses marques, ainsi que ses perspectives à la date de l'établissement du rapport d'activité annuel 2023. Cependant, d'autres risques jugés non significatifs ou non identifiés à ce jour pourraient également affecter le Groupe, sa situation financière, l'image de ses marques, ainsi que ses perspectives.

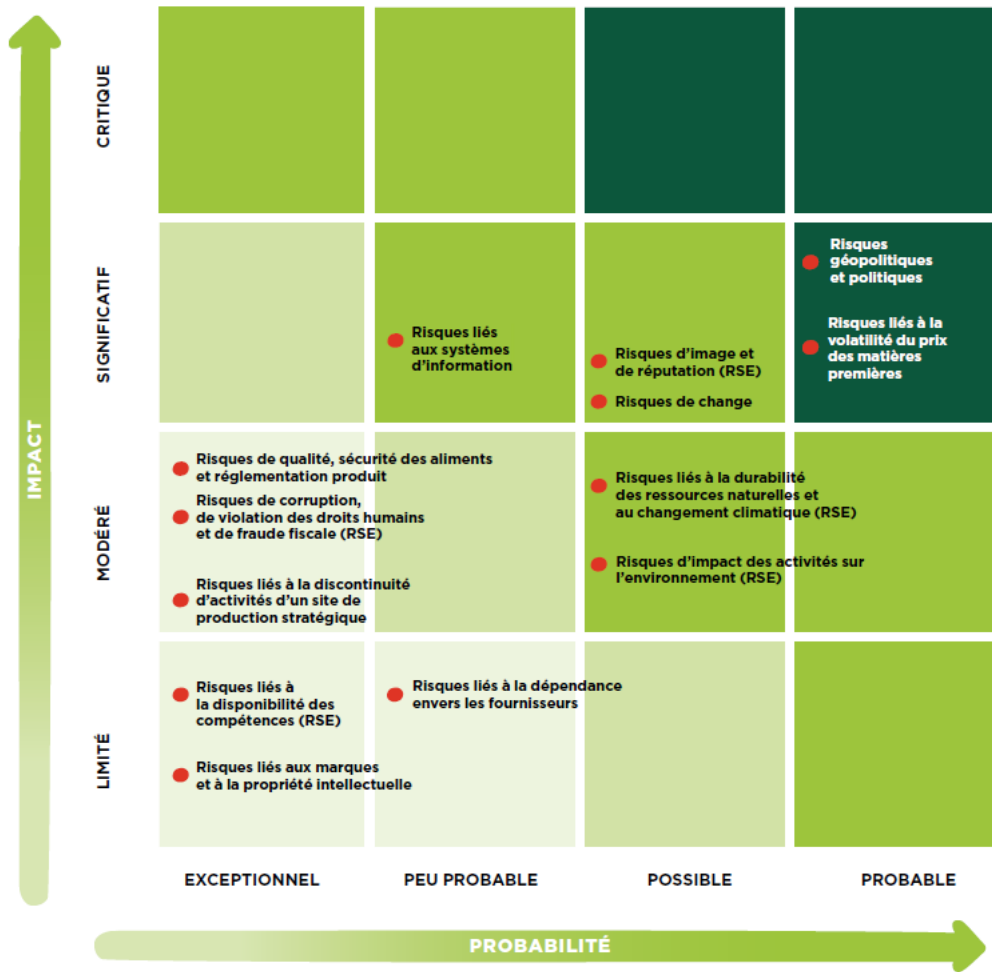
Les facteurs de risques sont présentés, au sein de chaque catégorie, selon un ordre d'importance décroissante déterminé par la Société à la date d'établissement du rapport annuel 2023. L'appréciation par le Groupe de cet ordre d'importance peut être modifiée à tout moment, notamment en raison de la survenance de nouveaux événements impactant le profil de risque du Groupe.

¹² Source : Rapport annuel 2023 à partir de P.52

Ces risques sont gérés au sein du Groupe par le déploiement d'un processus intégré de gestion des risques et de contrôle interne, ainsi que par l'audit interne. Il est aussi porté une attention particulière au respect de l'éthique, constamment renforcée au sein du Groupe et au déploiement du programme Éthique & Conformité.

Catégories	Facteurs de risques
Risques liés à l'environnement dans lequel le Groupe opère	Risques géopolitiques et politiques
	Risques liés à la volatilité du prix des matières premières et de l'énergie
	Risques d'image et de réputation
	Risques liés à la durabilité des ressources naturelles et au changement climatique
	Risques de corruption, de violation des droits humains et de fraude
Risques opérationnels	Risques liés aux systèmes d'information
	Risques liés à la disponibilité des compétences
	Risques d'impact des activités sur l'environnement
	Risques de qualité, sécurité des aliments et réglementation produit
	Risques liés à la dépendance fournisseurs
	Risques de discontinuité d'activité d'un site de production stratégique
Risques financiers	Risques liés aux marques et à la propriété intellectuelle
	Risques de change

 Matrice des risques



TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION¹³

Le Groupe Bel est un des leaders mondiaux du secteur des fromages de marque et un acteur majeur sur le segment du snacking sain. Son portefeuille de produits différenciés et d'envergure internationale tels que La Vache qui rit, Kiri, Babybel, Boursin, Nurishh, Pom'Potes ou GoGo squeeZ, ainsi qu'une vingtaine d'autres marques locales, lui ont permis de réaliser en 2023 un chiffre d'affaires de 3,6 milliards d'euros. 10 800 collaborateurs répartis dans une quarantaine de filiales dans le monde contribuent à déployer la mission du Groupe : offrir une alimentation plus saine et responsable pour tous. Ses produits sont élaborés dans 30 sites de production et distribués dans près de 120 pays.

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES¹⁴

Compte de résultat consolidé :

(en millions d'euros)	2023	2022	2021
Chiffre d'affaires	3 644,9	3 595,3	3 379,0
Coût des produits et services vendus	(2 672,2)	(2 718,2)	(2 458,5)
Marge brute	972,7	877,1	920,6
Frais commerciaux et de distribution	(390,1)	(379,3)	(411,9)
Frais de recherche et développement	(30,5)	(29,4)	(29,0)
Frais généraux et administratifs	(300,6)	(282,4)	(262,0)
Autres charges et produits opérationnels	(1,0)	0,9	5,3
Résultat opérationnel courant avant quote-part des sociétés mises en équivalence	250,5	186,8	222,9
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence ^(a)	0,2	0,0	0,0
Résultat opérationnel courant après quote-part des sociétés mises en équivalence	250,7	186,8	222,9
Autres charges et produits non courants	(38,1)	(22,6)	406,4
Résultat opérationnel	212,5	164,3	629,3
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	19,9	2,4	1,2
Coût de l'endettement financier brut	(65,3)	(28,5)	(23,4)
Coût de l'endettement financier net	(45,4)	(26,2)	(22,2)
Autres produits et charges financiers	(2,7)	2,4	(11,9)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	0,4	0,2	0,0
Résultat avant impôt	164,9	140,7	595,2
Charge d'impôt	(93,9)	(47,9)	(65,1)
Résultat net de l'ensemble consolidé	71,0	92,8	530,1
Intérêts minoritaires	(1,8)	3,3	(5,6)
Résultat net part du Groupe	69,2	96,1	524,0

(a) La quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence correspond aux prises de participation dans des sociétés dont l'activité est dans le prolongement de l'activité opérationnelle du Groupe (ou proche) et dans ses axes stratégiques de développement. En 2023, ce montant correspond à la quote part du résultat dans la JV Britannia Bel Foods Private Limited.

Source : rapport d'activité annuel 2022 et rapport d'activité annuel 2023 P. 208

- Le Groupe Bel a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 3 644,9 millions d'euros, en croissance organique de +5,8 %. En données publiées, la croissance est de +1,4 % par rapport à l'exercice précédent, traduisant d'une part un effet périmètre négatif de -1,8 %, correspondant à la cession de la participation de Bel dans la société marocaine Safilait, partiellement compensée par sa prise de participation majoritaire dans la société chinoise Shandong Junjun Cheese, et d'autre part, un effet de change défavorable de -2,6 %. Cette solide performance s'explique notamment par :

¹³ Source : rapport financier semestriel 2024 page de garde

¹⁴ Source : rapports d'activité annuels 2022 et 2023

- la forte croissance de l'activité snacking fruitier sur l'ensemble des géographies,
- la résilience de l'activité des portions fromagères, la poursuite d'une forte trajectoire de croissance en Chine,
- la bonne dynamique en Amérique du Nord comme en Asie,
- ainsi que par la gestion responsable et disciplinée des revalorisations des prix dans un environnement d'inflation généralisée.

La croissance organique du chiffre d'affaires annuel est ainsi tirée par la hausse des ventes de GoGo Squeeze et de Pom Potes.

Les autres marques cœur du Groupe, en particulier Kiri et Boursin, poursuivent leur dynamique positive en Amérique du Nord et affichent une très forte croissance de leurs ventes en Chine.

Les canaux de distribution, l'Out-of-home et l'E-commerce affichent une croissance soutenue de leur chiffre d'affaires pour la troisième année consécutive. L'E-commerce continue son développement, notamment en Chine, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Irlande. L'Out of Home (OOH) affiche également une tendance positive, particulièrement soutenue en France, en Asie et notamment en Chine.

↳ **Compte de résultat consolidé comparé au 30 juin¹⁵ :**

(en millions d'euros)	S1 2024	S1 2023	S1 2022
Chiffre d'affaires	1 830,0	1 789,6	1 683
Coût des produits et services vendus	(1 295,1)	(1 316,4)	(1 265,3)
Marge brute	534,9	473,2	417,5
Frais commerciaux et de distribution	(209,3)	(199,1)	(190,7)
Frais de recherche et développement	(15,6)	(13,8)	(13,6)
Frais généraux et administratifs	(156,1)	(146,4)	(135,6)
Autres charges et produits opérationnels	1,7	0,6	1,4
Résultat opérationnel courant avant quote-part des sociétés mises en équivalence	155,6	114,5	79,0
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence (a)	(0,5)	0,4	-
Résultat opérationnel courant après quote-part des sociétés mises en équivalence	155,1	114,9	79,0
Autres charges et produits non courants	(32,9)	(7,1)	(10,4)
Résultat opérationnel	122,2	107,7	68,6
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	13,0	10,9	0,6
Coût de l'endettement financier brut	(39,6)	(32,0)	(11,0)
Coût de l'endettement financier net	(26,6)	(21,1)	(10,4)
Autres produits et charges financiers	7,7	0,4	(3,2)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	-	0,4	-
Résultat avant impôt	103,3	87,5	55,0
Charge d'impôt	(50,6)	(31,4)	(20,2)
Résultat net de l'ensemble consolidé	52,7	56,1	34,7
Intérêts minoritaires	(1,6)	(1,3)	(0,8)
Résultat net part du Groupe	51,2	54,8	34,0

Source : rapports financiers semestriels 2024 et 2023

Au premier semestre 2024, le Groupe Bel a enregistré un chiffre d'affaires consolidé de 1,8 milliards d'euros, soit une croissance organique de +2,5% comparé au premier semestre 2023. En données publiées, la croissance s'établit à +2,3%, compte tenu d'un effet de change limité à -0,2%.

La hausse du chiffre d'affaires est attribuable à la solide performance des marques cœur telles que Kiri, Babybel et Boursin, en particulier liée à un effet volume positif en Amérique du Nord et en Europe ainsi qu'à la poursuite de la bonne performance de l'activité fruit. Les canaux de distribution, notamment l'e-commerce et l'Out of Home (OOH), affichent une tendance favorable dans la quasi-totalité des zones géographiques.

Au premier semestre 2024, le résultat opérationnel du Groupe s'établit à 122 millions d'euros, soutenu par une amélioration des performances commerciales et la poursuite du

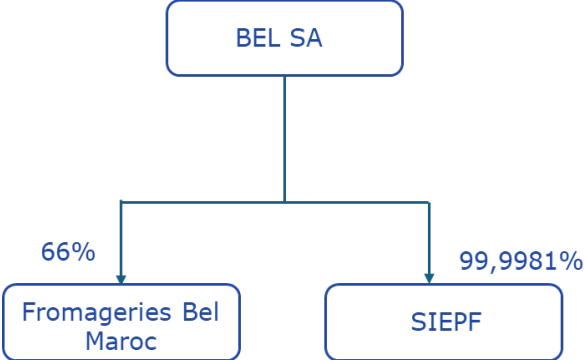
¹⁵ Cf. rapport d'activité semestriel 2024 et site Bel

redressement des marges, dans un contexte de stabilisation de l'inflation, qui, au premier semestre 2023 avait été contrebalancée par une politique responsable de revalorisations tarifaires et une accélération des efforts de productivité. Le Groupe poursuivra ses investissements pour accélérer le développement des nouvelles catégories pour accompagner au mieux leur croissance, grâce à des campagnes promotionnelles.

Après prise en compte du résultat financier et des charges d'impôt, le résultat net part du Groupe du premier semestre 2024 s'élève à 51 millions d'euros, contre 55 millions d'euros au premier semestre 2023.

3. PARTICIPATIONS DU GROUPE BEL AU MAROC :

Les participations du Groupe Bel au Maroc à janvier 2025 se présentent comme suit :



Source : BEL

4. PERSPECTIVES 2025¹⁶

Dans un contexte toujours plus incertain et volatil, l'année 2025 sera marquée par la reprise de l'inflation exacerbant la sensibilité des consommateurs aux prix, des taux d'intérêt élevés et une remontée des protectionnismes locaux.

Dans cet environnement, Bel maintient le cap de ses investissements pour assurer la pérennité de son modèle alliant profitabilité et responsabilité et poursuivre sa trajectoire de diversification. Le Groupe Bel reste mobilisé et entend continuer à investir dans ses marques cœur pour soutenir leur développement et favoriser leur accessibilité au plus grand nombre. La transformation digitale du Groupe sera au cœur de sa stratégie pour stimuler le développement d'innovations, en s'appuyant sur l'intelligence artificielle et en digitalisant la chaîne de valeur de bout en bout.

Bel continuera à s'adapter pour déployer une stratégie cohérente et ambitieuse, soutenue par un actionnariat familial engagé à long terme et le talent de ses équipes, dans l'objectif de renforcer sa position sur le marché mondial du snacking sain. Enfin, Bel élargira en 2025 à de nouveaux pays son programme d'actionnariat salarié.

¹⁶ Source : Site Bel <https://www.groupe-bel.com/fr/newsroom/news/information-financiere-annuelle-2024/>

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- Le certificat de la valeur unitaire de l'action ;
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- La brochure d'information ;
- Le bulletin de souscription ;
- Les déclarations et engagements de l'opération ;
- Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Document d'Informations Clés du Compartiment « We Share Safe 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000203059
- Document d'Informations Clés du Compartiment « We Share More 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n°990000203069
- Le règlement du FCPE « WE SHARE » ;
- Le règlement du PEGI adopté le 3 juillet 2024, modifié par avenant en date du 14 mars 2025 ;
- Rapport annuel 2023 de Bel ;
- Rapport semestriel financier 2024 de Bel ;
- Les documents relatifs aux modalités de BSA.



WE SHARE 2025

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Nom :	Prénom:
Adresse:	Code postal:
Ville:	Pays:
Société / code entité:	Matricule:
Téléphone:	Adresse e-mail:

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de l'employeur et sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma.

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'offre réservée aux salariés du groupe Bel (l'"**Offre**"), en particulier, du prix de souscription d'une action Bel dans le cadre de l'Offre, de la brochure d'information, des déclarations et engagements relatifs à l'Offre, du supplément pays propre au Maroc, du règlement du FCPE "We Share" et des documents d'informations clés ("**DIC**") de ses compartiments "We Share Safe 2025" et "We Share More 2025" et du plan d'épargne du groupe international du groupe Bel, je décide de participer à l'Offre et je donne ordre d'acquérir en mon nom et pour mon compte des actions Bel S.A. via le FCPE "We Share", dans la limite des montants et selon les modalités indiqués ci-dessous:

Modalité de règlement	Montant total
<p>✓ Par déduction sur salaire</p> <p>Je souhaite que les déductions soient réalisées en (<i>cocher la case correspondante à votre choix</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> 1 fois</p> <p><input type="checkbox"/> 3 fois</p> <p><input type="checkbox"/> 5 fois</p>	__ MAD

J'adhère aux déclarations et engagements de l'Offre dont je reconnais avoir pris connaissance et je déclare remplir les conditions requises pour participer à l'Offre.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin de participation.

Fait à _____ , le _____

Signature, précédée de la mention "*Lu et approuvé*" :

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2024 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2024 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

Salarié(e) de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à..... ,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) 2025 mis en place par le groupe Bel au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le règlement du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société..... ,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le



WE SHARE 2025

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'OFFRE

Le Groupe Bel lance une offre de souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** ») investi en actions (les « **Actions** ») et bons de souscription d'actions (les « **BSAs** ») de la société BEL S.A. (« **Bel** » ou la « **Société** »), réservés aux salariés éligibles de Bel et des sociétés de son groupe (collectivement le « **Groupe Bel** ») en 2025 (l'« **Offre** »).

La souscription sera disponible en se connectant sur le site internet <https://www.ors.amundiee.com/c/cp/bel2025> pendant la période de souscription prévue du 8 avril 2025 au 29 avril 2025 inclus, date à laquelle ma souscription deviendra irrévocable (la « **Période de Souscription** »).

En participant à l'Offre, je reconnais et accepte les conditions générales suivantes.

Je déclare avoir pris connaissance des documents relatifs à l'offre et notamment, la brochure d'information, le document d'informations clés (le « **KID** ») des compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » du FCPE « We Share », le Supplément Pays de mon pays de rattachement, ainsi que le Règlement du Plan d'Épargne Groupe International de Bel Group (le « **PEGI** »).

Éligibilité à l'opération

Je déclare être éligible à l'Offre car au dernier jour de la Période de Souscription prévu le 29 avril 2025, je suis salarié(e) d'une société membre du PEGI, et j'ai une ancienneté d'au moins trois mois, continue ou non, depuis le 1^{er} janvier 2024.

Je prends note que l'acquisition des parts de FCPE n'est pas ouverte aux personnes assujetties à des restrictions (*Restricted Persons*) aux États-Unis d'Amérique, telles que définies par les *Securities Acts, 1993*. Des informations supplémentaires concernant les personnes considérées comme assujetties à des restrictions sont fournies dans les règlements de la FCPE « We Share ». Par conséquent, je déclare par la présente que je ne suis pas une personne assujettie à des restrictions (*Restricted Persons*) aux États-Unis.

Je prends note qu'en vertu des dispositions du Règlement (UE) n°833/2014 et du Règlement (UE) n°765/2006, tels que modifiés, l'Offre n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne. Par conséquent, je confirme ne pas être concerné(e) par la présente restriction.

Valorisation des Actions et Prix de souscription

Les compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » du FCPE « We Share » sont destinés à investir cent pour cent (100%) de leurs actifs dans des Actions Bel et BSAs, à l'exclusion de l'opération d'échange conclue avec la banque externe structurant l'effet de levier de l'Offre.

Les Actions Bel n'étant pas cotées, les Actions et les BSAs seront évalués sur la base d'une méthode de valorisation établie par un expert indépendant, au moins une fois par an et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements au cours de l'exercice est susceptible d'entraîner une évolution substantielle de la valeur des Actions Bel, conformément à la méthode de valorisation décrite dans le règlement FCPE « We Share ».

Dans le cadre de l'Offre, les Actions ont été valorisées à 27,10 € par Bel sur la base de la méthode de valorisation fixée par l'expert indépendant (le « **Prix de Référence** »).

Les compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » du FCPE « We Share » souscriront à l'Offre au Prix de Référence diminué d'une décote de trois pour cent (3%) (le « **Prix de Souscription** »). Cette décote ne me bénéficiera pas car elle servira à structurer l'effet de levier de l'Offre.

Caractéristiques de l'Offre We Share 2025

J'ai la possibilité d'investir dans une ou les deux formules ci-dessous dans le cadre de l'Offre.

En investissant dans l'Offre, je recevrai un nombre déterminé de BSAs, comme indiqué ci-dessous pour chaque formule. Les BSAs sont des bons de souscription qui donnent à leur détenteur le droit d'acheter des Actions à un prix prédéterminé pendant une période d'exercice prédéterminée, jusqu'au 27 mai 2030. Dans le cadre de l'Offre, ce prix d'exercice prédéterminé sera le Prix de Référence.

➤ **We Share Safe 2025**

En souscrivant à cette formule (« **We Share Safe 2025** »), je recevrai des parts du compartiment « We Share Safe 2025 » du FCPE « We Share ».

Mon investissement personnel est limité à mille deux cents euros (1 200 €) dans « We Share Safe 2025 ».

Pour chaque part du compartiment « We Share Safe 2025 » souscrite, sept (7) Actions seront souscrites et cinq (5) BSAs seront attribués.

À la fin de la Période d'Indisponibilité (telle que définie ci-dessous), ou en Cas de Sortie Anticipée (telle que définie ci-dessous), je récupérerai :

- (i) Mon investissement personnel dans « We Share Safe 2025 », soit jusqu'à mille deux cents euros (1 200 €) ; et
- (ii) Cinq (5) fois l'augmentation de la valeur de l'Action, si la valeur de l'Action à ce moment est supérieure au Prix de Référence, correspondant aux cinq (5) BSAs.

Toutefois, pendant la Période d'Indisponibilité (telle que définie ci-dessous), je ne bénéficierai pas des dividendes reçus des Actions détenues par le compartiment « We Share Safe 2025 ».

➤ **We Share More 2025**

En souscrivant à cette formule (« **We Share Safe 2025** »), je recevrai des parts du compartiment « We Share More 2025 » du FCPE « We Share ».

Pour chaque part du compartiment « We Share Safe 2025 » souscrite, cinq et six dixième (5,6) Actions seront souscrites et (4) BSAs seront attribués.

À la fin de la Période d'Indisponibilité (telle que définie ci-dessous), ou en Cas de Sortie Anticipée (telle que définie ci-dessous), je récupérerai, pour chaque unité FCPE souscrite :

- (i) La valeur d'une (1) Action ;
- (ii) Les dividendes correspondant à une (1) Action ; et
- (iii) Quatre (4) fois l'augmentation de la valeur de l'Action, si la valeur de l'Action à ce moment est supérieure au Prix de Référence, correspondant aux quatre (4) BSAs.

Cependant, dans « We Share More 2025 », je ne bénéficie pas de la garantie de récupérer mon investissement personnel dans l'Offre à la fin de la Période d'Indisponibilité (telle que définie ci-dessous) ou en Cas de Sortie Anticipée (telle que définie ci-dessous), qui peut être perdu dans son intégralité.

Montant minimum et limite d'investissement

Le montant minimum d'investissement est égal au Prix de Référence d'une (1) Action.

Mon investissement personnel dans « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » est plafonné à (i) 10 % de ma rémunération annuelle de 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, et (ii) à trois et demi pour cent (3,5 %) de mon salaire annuel brut estimé pour 2025.

De plus, le montant de mon investissement personnel dans « We Share Safe 2025 », ne peut excéder mille deux cents euros (1 200 €).

Moyens de paiement

Les moyens de paiement disponibles pour payer mon investissement personnel dans l'Offre sont décrites plus en détail dans le Supplément Pays de mon pays de rattachement.

Ma participation à l'Offre deviendra irrévocable d'ici la fin du 29 avril 2025. Toutefois, je prends note que ma participation à l'Offre sera annulée en cas de défaut de paiement (partiel ou total).

Si, pour des raisons pratiques, ma participation à l'Offre ne pouvait être annulée avant la fin de l'Offre, je reconnais et accepte que Bel, ou mon employeur agissant en son nom, puisse procéder sans préavis ou mise en demeure, au rachat de toutes mes parts de FCPE acquises en vertu de l'Offre. Le produit de ce rachat sera utilisé en tout ou en partie pour rembourser mon défaut de paiement correspondant au montant de mon investissement personnel. Toutefois, si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les sommes dues, je resterai redevable envers Bel du montant correspondant. Bel et mon employeur agissant en son nom se réservent le droit

d'intenter toute action contre moi pour recouvrer les montants impayés et/ou les déduire de mon salaire conformément à la législation applicable.

Taux de change

Mon investissement dans l'Offre est réalisé en euro. Par conséquent, si je participe à l'Offre dans un pays où la devise est différente de l'euro, le montant de mon paiement en devise locale sera converti en utilisant le taux de change fixé par Bel avant la Période de Souscription.

Mon investissement peut être affecté (positivement ou négativement) par les fluctuations du taux de change entre l'euro et la devise locale. La valeur de mon investissement en devise locale dépendra du taux de change au jour de la sortie de l'Offre.

Implications fiscales et sociales

Je reconnais être conscient des conséquences fiscales et sociales qui peuvent découler de ma participation à l'Offre et j'assume l'entière responsabilité de ces conséquences fiscales et sociales.

En particulier, je reconnais être responsable envers mon employeur des sommes que mon employeur pourrait avoir à avancer en mon nom au titre des impôts et/ou des cotisations sociales. En cas de besoin, mon employeur peut retenir ces sommes sur mon salaire ou sur tout autre montant qui m'est dû, conformément à la législation applicable.

Des informations détaillées sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale de l'Offre sont fournies dans le Supplément Pays de mon pays de rattachement.

Plafond de souscription

Le nombre total d'Actions et de BSAs offerts dans le cadre de l'Offre est plafonné par Bel.

Dans le cas où le nombre d'Actions et de BSAs demandé dépasserait le seuil déterminé, une réduction des demandes de souscription sera effectuée conformément aux dispositions énoncées dans le règlement du FCPE « We Share ».

Durée d'indisponibilité et sortie anticipée

Mon investissement dans le FCPE « We Share » fera l'objet d'une Période d'Indisponibilité jusqu'au 27 mai 2030 (inclus) (la « **Période d'Indisponibilité** »), sous réserve des cas de sortie anticipée prévus par la loi française et mentionnés dans le PEGI et le supplément pays de mon pays de rattachement (les « **Cas de Sortie Anticipée** »).

J'ai pris note que pour le Cas de Sortie Anticipée lié à la résiliation de mon contrat de travail, si cas est applicable dans mon pays, si je ne demande pas le rachat de mes parts FCPE au moment de la résiliation de mon contrat de travail, mes avoirs seront automatiquement remboursés.

Au plus tard deux (2) mois avant la fin de la Période d'Indisponibilité, je serai consulté afin de savoir si je préfère que mon investissement (i) soit remboursé ou (ii) réinvesti dans de nouvelles Actions de Bel. Si je n'ai pas notifié mon choix au plus tard un (1) mois avant la fin de la Période d'Indisponibilité, mon investissement sera automatiquement (i) remboursé si la valeur des Actions Bel est inférieure à cinquante pour cent (50%) du Prix de Référence, ou (ii)

réinvesti dans de nouvelles Actions Bel si la valeur des actions Bel est supérieure ou égale à cinquante pour cent (50%) du Prix de Référence.

Risques liés à mon investissement

J'ai pris note que dans We Share Safe 2025, je bénéficie d'une garantie de mon investissement personnel à hauteur de mille deux cents euros (1 200€). Dans We Share Safe 2025, je comprends que je ne bénéficierai pas de la décote sur le Prix de Référence ni de dividendes liés à mes Actions.

J'ai noté que dans We Share More 2025, je ne bénéficie pas d'une garantie de mon investissement personnel. Je note que la valeur de mes actifs investis dans We Share More 2025 est liée à l'évolution de la valeur des Actions Bel, qui peut varier à la hausse ou à la baisse, et que je suis donc à risque sur la totalité du montant de mon investissement personnel. Dans We Share More 2025, je comprends que je ne bénéficierai pas de la décote sur le Prix de Référence et qu'une partie seulement des dividendes liés à mes Actions me sera versée à la fin de la Période d'Indisponibilité ou en Cas de Sortie anticipée.

Les conditions générales de valorisation des Actions et les conditions de liquidité du FCPE « We Share » sont définies dans le règlements du FCPE « We Share » disponibles sur le site internet dédié à l'Offre.

Traitement des données personnelles

Veillez-vous reporter à la section dédiée à la protection des données figurant dans le Supplément Pays de votre pays de rattachement.



Supplément Pays

MAROC

Vous avez été invité à souscrire des parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** ») investi en actions de la société Bel S.A (« **Bel** »), société mère du Groupe Bel (le « **Groupe Bel** » ou le « **Groupe** »), réservées aux salariés du Groupe (l'« **Offre** »).

Vous trouverez ci-dessous les conditions spécifiques applicables à l'Offre dans votre pays et un résumé des principales conséquences fiscales et sociales de votre investissement si vous participez à l'Offre.

*Ce document vous est transmis en complément des documents relatifs à l'Offre et, en particulier, la Brochure d'Information, le Document d'Informations Clés (le « **DIC** ») des compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » du FCPE « We Share », les Déclarations et Engagements de l'Offre et le prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (« **AMMC** ») (disponibles sur demande auprès de votre employeur et sur le site de l'AMMC www.ammc.ma). Pour plus de détails, veuillez également vous référer au Règlement du plan d'épargne international du Groupe Bel (« **PEGI** ») ainsi qu'au Règlement du FCPE « We Share ». L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Offre <https://weshare.groupe-bel.com>.*

La valeur de votre investissement dépendra de la valeur des actions Bel et, par conséquent, implique un risque.

Ni votre employeur ni Bel ne peuvent vous donner de conseils en matière d'investissement ni aucune garantie quant à la valeur future de l'action Bel.

Si vous n'êtes pas en mesure de comprendre le contenu des documents mis à votre disposition dans le cadre de l'Offre, la nature de votre investissement ou les risques et avantages liés à l'Offre, veuillez contacter un conseiller financier agréé

INFORMATIONS LOCALES SUR L'OFFRE

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES MAROCAINS (AMMC)

Votre attention est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur. Vous reconnaissez avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclarez adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'Offre qui y sont présentées.

Le Prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur le site web dédié à l'Offre <https://weshare.groupe-bel.com> et de l'AMMC: www.ammc.ma.

INFORMATIONS AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Dans la mesure où votre employeur est détenu directement ou indirectement à plus de 51 % par BEL S.A., vous serez en mesure d'investir jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 10 % de votre rémunération annuelle de 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024.

Ce plafond correspond à un investissement maximum qui ne prend en compte que le montant de votre apport personnel (décote et complément bancaire exclus).

- (ii) 3,5 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2025 (conformément à la décision du conseil d'administration du 19 mars 2025), tel que détaillé dans les Déclarations et Engagements.

De plus, il peut vous être exigé de céder vos actions, conformément à la réglementation des changes marocaine, en vue du rapatriement au Maroc, des revenus et produits de cession correspondants, y compris dans l'hypothèse où vous ne feriez plus partie du personnel pour une quelconque raison. A cet effet, vous donnerez mandat à votre employeur pour la vente de vos actions.

INFORMATIONS AU TITRE DU DROIT DU TRAVAIL

L'Offre est faite à l'initiative de Bel, et non par votre employeur local, et ne fait pas partie de vos termes et conditions d'emploi. Votre participation à l'Offre est entièrement volontaire et ne donne pas lieu à un droit contractuel au maintien de votre emploi. L'Offre

ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne vient ni le modifier ni ne compléter. L'Offre ne constitue pas un droit à participer à des opérations similaires et il n'y a aucune obligation pour Bel de lancer de nouvelles offres les années suivantes.

Les gains ou avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez avoir droit dans le cadre de l'Offre ne constitueront pas un salaire aux fins de tout plan de retraite ou de tout autre avantage, ni aux fins du calcul de toute indemnité de départ ou paiement similaire qui pourrait vous être dû (y compris en cas de rupture du contrat de travail).

MOYENS DE PAIEMENT

Vous pouvez payer votre apport personnel dans l'Offre par déduction de votre salaire, en 1, 3 ou 5 fois.

Vous pourrez choisir l'une des trois options ci-dessus sur le site internet de souscription à l'Offre ou sur le bulletin de souscription communiqué en version papier.

Vous restez redevable envers votre employeur de tout montant avancé ou payé en votre nom dans le cadre de l'Offre.

PERIODE D'INDISPONIBILITE ET CAS DE SORTIE ANTICIPEE

Votre investissement dans l'Offre est soumis à une période d'indisponibilité obligatoire de cinq (5) ans, à compter de la date de livraison des actions Bel.

Toutefois, un déblocage anticipé interviendra en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Invalidité du salarié ;
- Décès du salarié ; ou
- Résiliation du contrat de travail.

Si vous ne demandez pas le déblocage anticipé de vos avoirs, vos avoirs seront automatiquement remboursés. Le déblocage s'effectue sous la forme d'un versement unique, portant sur la totalité de vos avoirs.

Les cas de déblocage anticipé sont déterminés par le droit français et doivent être interprétés et appliqués d'une manière conforme au droit français. S'agissant de l'invalidité, vous pouvez conclure à l'existence d'un déblocage anticipé uniquement si vous avez décrit préalablement votre cas particulier à votre employeur et que celui-ci a confirmé qu'il s'appliquait à votre situation. Des pièces justificatives pourront vous être demandées.

PROECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles collectées pour la mise en œuvre de l'Offre sont soumises aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vous êtes informé(e) du traitement informatique des informations contenues dans le formulaire de participation par :

- Bel, 2 Allée de Longchamp, 92150 – Suresnes, en sa qualité de responsable de traitement de l'Offre ; and
- Amundi *Employee Savings & Retirement* (Amundi ESR), 91-93, boulevard Pasteur, 75015 – Paris, en sa qualité de responsable de traitement de collecte et centralisation des souscriptions et gestion des avoirs et en sa qualité de teneur de compte des parts de FCPE souscrits dans le cadre du PEGI.

Le fondement juridique du traitement est l'intérêt légitime du Groupe Bel d'offrir aux salariés du Groupe la possibilité de participer à l'Offre, ainsi que l'exécution du contrat d'acquisition des actions dans le cadre de l'Offre, auquel vous êtes partie, et des opérations en résultant. Toutes les informations personnelles demandées dans le cadre de votre participation à l'Offre sont obligatoires et nécessaires pour que vous puissiez participer à l'Offre. Si vous ne donnez pas certaines de ces informations, votre demande ne pourra pas être prise en compte.

Ces informations seront utilisées pour le traitement de votre demande de participation, pour satisfaire aux obligations légales, notamment réglementaires et fiscales, découlant de la mise en œuvre de l'Offre ainsi que pour assurer la gestion de votre investissement jusqu'au rachat de vos parts de FCPE. Vos données personnelles pourront notamment être utilisées par Bel et, le cas échéant, par votre employeur, par Amundi ESR ou tout prestataire de services mandaté par Bel notamment pour la désignation des représentants du Conseil de Surveillance du FCPE représentant les porteurs de parts.

Vos données personnelles seront conservées pour les besoins des traitements indiqués ci-dessus le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'Offre et pour la gestion du PEGI, et ce, au moins jusqu'au rachat de la totalité de vos parts de FCPE, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel.

Vous pourrez exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de vos parts de FCPE au sein du PEGI et sous réserve des obligations légales d'archivage), ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès en vous adressant à Bel, 2 Allée de Longchamp, 92150 – Suresnes ou Amundi *Employee Savings & Retirement* (Amundi ESR), 91-93, boulevard Pasteur, 75015 – Paris.

De plus, chaque délégué à la protection des données personnelles peut en outre être contacté aux adresses mails suivantes :

- Pour Bel : dpm@groupe-bel.com ; et
- Pour Amundi ESR : dpo@amundi.com.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, adressée par courrier à la CNIL – 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris, France ou par mail sur le site : www.cnil.fr, ou à l'autorité de protection des données compétente dans votre juridiction.

Vous déclarez conserver une copie du présent document pour vos archives personnelles.

INFORMATIONS FISCALES

Le présent résumé énonce les principes généraux susceptibles de s'appliquer aux salariés qui participent à l'Offre et qui sont et demeurent pendant toute la période de leur investissement des résidents marocains au regard de la réglementation fiscale marocaine.

Ce résumé est fourni uniquement à titre d'information et ne doit pas être considéré comme une opinion exhaustive ou définitive. Le traitement fiscal qui vous est applicable peut être différent du régime décrit ci-dessous en fonction de votre situation personnelle et notamment en cas de mobilité internationale. Nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal pour obtenir un avis définitif.

Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont basées sur la réglementation et les pratiques fiscales en vigueur en janvier 2025. Les lois et pratiques fiscales sont susceptible d'évoluer avec le temps.

IMPOSITION EN FRANCE

Conformément au droit français, vous ne serez soumis(e) à aucune imposition ou cotisations sociales en France lors de la souscription ou du rachat de vos parts de FCPE. Compte tenu du fait que vos actions seront détenues par le FCPE, aucun impôt ne sera dû en France sur les dividendes éventuellement distribués au titre des actions Bel.

IMPOSITION AU MAROC



Serai-je soumis à imposition et/ou à cotisations sociales au moment de ma participation à l'Offre ?

→ **Au titre de ma souscription aux actions Bel ?**

Non, dans la mesure où vous ne bénéficiez pas de la décote sur le prix de référence applicable utilisée pour déterminer le prix de souscription des actions, vous ne serez pas soumis à imposition sur le montant de cette décote.

→ **Au titre de mes bons de souscription d'actions (BSAs) attribués ?**

Pour chaque part du compartiment « We Share Safe 2025 » souscrite, cinq (5) BSAs seront attribués, et pour chaque part du compartiment « We Share more 2025 » souscrite, (4) BSAs seront attribués.

Cet avantage, correspondant à la valeur des BSAs au moment de leur attribution, est soumis à l'impôt sur les revenus, selon les taux du barème progressif, au moment de la souscription (10 – 37 %).

Dans le cadre de l'Offre, la valeur imposable de chaque BSA est égale à €6,19.

→ **Au titre de la facilité de paiement accordée par mon employeur ?**

Votre employeur vous offre la possibilité de payer le prix d'acquisition par le biais d'une avance de salaire / d'un prêt sans intérêt à rembourser par des prélèvements sur salaire subséquents.

En principe, toute avance sans intérêt constitue un avantage soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Cependant, l'administration fiscale marocaine considère qu'une avance sans intérêt pour une période n'excédant pas douze (12) mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisation sociale.



Si des dividendes sont versés par Bel au FCPE pendant la période d'investissement, serai-je soumis(e) à impôt et/ou cotisations sociales sur le montant de ces dividendes ?

→ **Au titre de l'offre We Share Safe ?**

Aucune imposition ne sera due au Maroc, dans la mesure où vous ne bénéficiez pas des dividendes.

→ **Au titre de l'offre We Share More ?**

Pour les dividendes éventuellement reçus, à la fin de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée, les dividendes seront imposés au taux de 15%.

Les dividendes concernés par cette imposition sont uniquement les éventuels dividendes que vous recevrez dans We Share More lors du remboursement de vos avoirs. Les dividendes rétrocédés à la banque structurant l'Offre ne sont pas soumis à imposition et ne devraient pas être pris en compte à des fins fiscales.



Mes parts de FCPE seront-elles prises en compte dans le cadre de l'impôt sur la fortune ?

Non.



Serai-je soumis(e) à imposition et/ou à cotisations sociales lorsque je demanderai le rachat de mes parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage ou en cas de sortie anticipée autorisée ?

Lors de la demande de rachat des parts au FCPE, vous devrez distinguer la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession :

→ **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre (i) la valeur de l'action le jour de l'acquisition des actions (de leur livraison) et (ii) le montant de l'apport personnel.

Si une plus-value d'acquisition est réalisée, elle sera imposable au Maroc en tant que revenu salarial de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10 % - 37 %). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.

→ **La plus-value de cession**

La plus-value de cession sera égale à la différence entre (i) le prix de rachat de vos parts de FCPE et (ii) la valeur de l'action au jour de l'acquisition, augmenté de la valeur des BSAs soumis à imposition lors de leur attribution.

La plus-value de cession sera constatée lors de la demande de remboursement de vos parts de FCPE, à la fin de la période d'indisponibilité (ou en cas de sortie anticipée) ou ultérieurement en cas de réinvestissement de vos avoirs à l'issue de la période d'indisponibilité dans de nouvelles actions Bel via le FCPE "We Share".

Les dividendes, tant ceux éventuellement reçus dans le cadre de l'offre We Share More ou ultérieurement en cas de réinvestissement de vos avoirs à l'issue de la période d'indisponibilité dans de nouvelles actions Bel via le FCPE "We Share", ne sont pas pris en compte dans ce calcul, et seront soumis à imposition séparément, tel qu'indiqué dans la section ci-dessus relative aux dividendes.

La plus-value de cession sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que le montant de cession de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 Dirhams.

Aucune cotisation sociale n'est due sur ce revenu.



Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention et le rachat de mes parts du FCPE, ainsi que le versement éventuel de dividendes ?

Lors de la souscription de vos parts de FCPE, vous devrez déclarer, avant le 28 février de l'année suivante, l'avantage représenté par les BSAs en tant que revenu de source étrangère et payer l'impôt correspondant.

Lors du rachat de vos parts de FCPE, vous devrez déclarer :

- Avant le 1^{er} mars de l'année suivante, la plus-value d'acquisition réalisée en tant que revenu salarial de source étrangère et payer l'impôt correspondant ;

- Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, les dividendes éventuellement reçus en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère et payer l'impôt correspondant au taux de 15 %.
- Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la plus-value de cession en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère et payer l'impôt correspondant au taux de 20 %.

we
share
2025

ENGAGÉS & CONFIANTS

PARTICIPEZ AU PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ DU GROUPE BEL



SOUSCRIVEZ EN LIGNE
DU 8^e AU 29 AVRIL 2025 SUR 
[WESHARE.GROUPE-BEL.COM](https://weshare.groupe-bel.com)



1.

DÉCOUVREZ WE SHARE 2025, LE PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ DU GROUPE BEL



POURQUOI UN PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ ? CONCRÈTEMENT, QU'EST-CE QUE CELA IMPLIQUE ?

La volonté de l'actionnaire familial est d'offrir la possibilité à tous les salariés du groupe Bel, d'acquiesrir des actions Bel et de devenir actionnaires, au travers du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), de l'entreprise sur le long terme.

En investissant dans le FCPE « We Share », qui vous est proposé dans le cadre de ce plan, vous détenez des parts en proportion de votre apport personnel et deviendrez indirectement actionnaires de l'entreprise. Cela vous permettra d'être associé non seulement financièrement aux résultats futurs du groupe Bel, mais aussi de vous sentir encore plus étroitement lié au groupe dans une nouvelle relation de réciprocité.

LA VALEUR DE L'ACTION BEL

L'action Bel étant non cotée, sa valeur est calculée sur la base d'une méthodologie de valorisation établie par un expert indépendant. Cette méthodologie repose sur les capitaux employés et sur les résultats d'exploitation de l'entreprise sur la base du dernier plan d'affaires connu de l'Entreprise. La dette du groupe est déduite du résultat obtenu pour obtenir la valeur de l'action qui est alors comparée, pour information, aux multiples de valorisation sectoriels de sociétés cotées pour s'assurer de la cohérence d'ensemble.

L'action Bel sera réévaluée une fois par an par Bel en utilisant la méthodologie de l'expert et sous le contrôle des Commissaires aux Comptes de l'entreprise.

Une valorisation pourra également être effectuée chaque fois qu'un événement ou une série d'événements seront susceptibles de conduire à une évolution substantielle de la valeur de l'action Bel.

Ainsi, la méthodologie définie pour l'opération We Share 2025 fera ressortir un prix de référence par action qui sera déterminé avant le début de la période de souscription.



Ce prix en euros sera converti en dirhams marocains lors de la souscription à l'offre, sur la base du taux de change du 4 avril 2025.

2.



2.

WE SHARE 2025 : DÉCOUVREZ LES FORMULES D'INVESTISSEMENT QUI VOUS SONT PROPOSÉES

L'ambition portée par ce plan d'actionnariat est de proposer à l'ensemble des salariés une offre attractive pour partager l'avenir du Groupe.

Ce plan vous donne l'opportunité de recevoir :

- 5 fois la hausse de la valeur de l'action Bel pour un apport personnel égal à la valeur d'une seule action et
- Si vous investissez dans le compartiment « We Share Safe 2025 », une protection de votre capital, en euros, sur les 1 200 premiers euros investis.

**PROTECTION
JUSQU'À
1 200 €**

**POUR CELA,
LE GROUPE BEL
VOUS PROPOSE DEUX
FORMULES, WE SHARE
SAFE ET WE SHARE
MORE**



Les profils financiers de ces deux formules sont différents, pour vous permettre de protéger votre apport initial dans la limite de 1 200 € tout en vous laissant la possibilité d'investir au-delà de ce plafond avec un risque de perte en capital.

Toutefois, conformément à la volonté du groupe Bel, les deux formules offrent à tous ceux qui vont investir dans We Share la même opportunité de gain

de 5 X la hausse de la valeur de l'action Bel à échéance quelle que soit la formule choisie.

2 FORMULES BÉNÉFICIAIRE DE L'EFFET DU BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (BSA)



- Le prix de référence pour l'offre We Share 2025 sera égal à la valeur d'un l'action Bel et vous sera communiqué avant le début de la période de souscription.
- Le prix auquel vous souscrirez des parts du compartiment We Share Safe 2025 et celui auquel vous souscrirez des parts du compartiment We Share More 2025 sera égal au prix de référence.
- Chacun des compartiments du FCPE We Share souscrira des actions Bel au prix de souscription, soit le prix de référence diminué d'une décote de 2,80 %. Cette décote permet de financer les avantages de la formule (effet de levier et garantie de la performance). **Vous n'en bénéficierez donc pas dans le calcul de la hausse potentielle de la valeur de l'action Bel.**

Les BSA sont des bons émis sur la base de la valeur de l'action Bel qui donnent le droit d'acheter pendant une période de cinq ans (la période d'exercice) des actions du groupe Bel à un prix fixé par l'entreprise (le prix d'exercice²).

La valeur du BSA à l'échéance ou en cas de sortie anticipée conditionne la valeur de votre gain éventuel. Chaque BSA vous permet donc de participer à la performance haussière de l'action Bel.

COMMENT EST CALCULÉE LA VALEUR DU BSA ?

EN CAS DE HAUSSE DU PRIX DE L'ACTION BEL :

VALEUR DU BSA

=

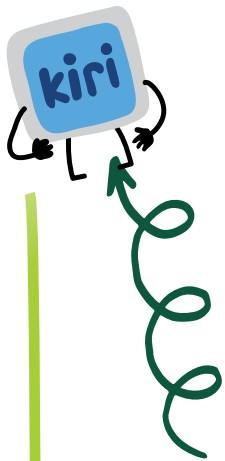
PARITÉ

X

(PRIX DE L'ACTION BEL À LA FIN DE LA PÉRIODE DE BLOCAGE³ - PRIX D'EXERCICE AJUSTÉ).

LA PARITÉ AU DÉBUT DE L'OPÉRATION EST DE

**1 ACTION BEL
POUR CHAQUE BSA.**



À chaque date de détachement du dividende, le prix d'exercice du BSA est ajusté à la baisse et la parité est ajustée à la hausse de manière à préserver les intérêts économiques des porteurs.

EN CAS DE BAISSSE DU PRIX DE L'ACTION BEL EN-DESSOUS DU PRIX D'EXERCICE DES BSA :

LE BSA VAUT 0



² Initialement égal au prix de référence et éventuellement ajusté ultérieurement, notamment à chaque paiement de dividende.

³ Sauf dans certains cas exceptionnels de dénouement anticipé et de résiliation décrits dans le règlement du FCPE « We Share ».



2 FORMULES POUR PARTICIPER AU DÉVELOPPEMENT DE BEL

FORMULE
WE
SHARE
SAFE

FORMULE
WE
SHARE
MORE



FORMULE WE SHARE SAFE

5X
LA HAUSSE
DU PRIX DE
L'ACTION BEL

LA GARANTIE DE
VOTRE APPORT
PERSONNEL DANS
LA LIMITE DE 1200 €
D'INVESTISSEMENT

LIMITE DE
1200 €

En souscrivant à la formule « We Share Safe », vous recevez des parts du compartiment « We Share Safe 2025 » du FCPE « We Share ». Pour chaque part, 7 actions sont souscrites et 5 BSA sont attribués.

En investissant dans la formule We Share Safe, vous recevrez un gain égal à 5 fois la valeur d'un BSA pour chaque part souscrite si le prix de l'action Bel est supérieur au prix d'exercice du BSA à l'échéance de la période de blocage de 5 ans.

VOTRE APPORT PERSONNEL
+
5X LA VALEUR D'UN BSA

En plus du gain éventuel, vous bénéficiez d'une garantie de votre apport personnel en euros dans la limite d'un investissement maximal de 1 200 euros si votre plafond d'investissement personnel le permet (voir comment ce plafond est calculé page 13).

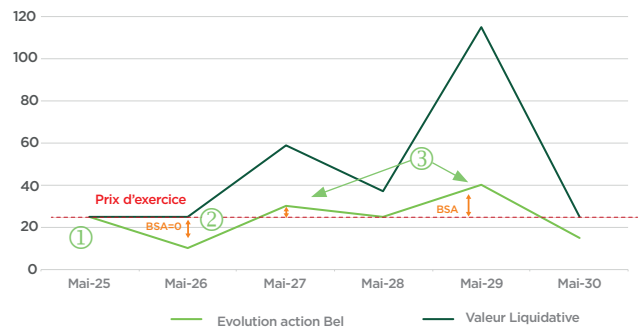
Pour investir jusqu'à 1 200 euros avec une garantie de son investissement, la formule We Share Safe est la plus adaptée.

Ainsi, quelle que soit l'évolution de la valeur de l'action Bel à l'échéance du plan, ou en cas de déblocage anticipé, vous avez la garantie⁴ de récupérer a minima 100 % de votre apport personnel.

En contrepartie de la garantie de votre investissement jusqu'à 1 200 €, vous renoncez à recevoir les dividendes éventuels sur les actions détenues par le Compartiment du FCPE.

ANOTER

VOTRE INVESTISSEMENT DANS L'OFFRE ET LE MONTANT REÇU À LA SORTIE DU PLAN PEUT ÊTRE SOUMIS À IMPÔTS ET COTISATIONS SOCIALES, DÉCRITS DANS LE SUPPLÉMENT PAYS APPLICABLE À VOTRE PAYS DISPONIBLE SUR LE SITE WESHARE.GROUPE-BEL.COM. DU FAIT DE LA VARIATION DU TAUX DE CHANGE, LE MONTANT VERSÉ À LA SORTIE POURRAIT ÊTRE INFÉRIEUR À VOTRE INVESTISSEMENT INITIAL EN DEVISE LOCALE.



1. Des bons de souscriptions d'actions (BSA) sont attribués équivalents à une décote de 17 % sur le prix de l'action Bel.
2. Si la valeur de l'action Bel est inférieure ou égale au prix d'exercice des BSA à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, le BSA vaut 0.
3. Si la valeur de l'action Bel est supérieure au prix d'exercice des BSA à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, chaque BSA vous permet de participer à la performance haussière de l'action Bel. La garantie de votre apport personnel signifie qu'à l'échéance (ou en cas de sortie anticipée), en l'absence de hausse de l'action, le résultat de la formule ne peut être inférieur à votre apport personnel.

EN CONTREPARTIE DE
CETTE GARANTIE, VOUS RENONCEZ
AUX ÉVENTUELS DIVIDENDES.

DES BSA VOUS SONT ÉGALEMENT ATTRIBUÉS
LORS DE LA SOUSCRIPTION À L'OFFRE.

EN CAS DE BAISSSE DU PRIX DE
L'ACTION BEL EN-DESSOUS DU
PRIX D'EXERCICE DES BSA :

LE BSA VAUT 0

EN CAS DE HAUSSE DE LA VALEUR
DE L'ACTION BEL

Chaque BSA vous permet de participer à la performance haussière de l'action Bel. La garantie de votre apport personnel en euros signifie qu'à l'échéance (ou en cas de sortie anticipée), en l'absence de hausse de l'action, le résultat de la formule ne peut être inférieur à votre apport personnel en euros.

⁴ Sauf dans certains cas exceptionnels de dénouement anticipé et de résiliation décrits dans le règlement du FCPE « We Share ».

FORMULE WE SHARE MORE

5X
LA HAUSSE DE
LA VALEUR DE
L'ACTION BEL

**SANS PLAFOND
D'INVESTISSEMENT,
MAIS SANS GARANTIE
DE CAPITAL**

**SANS
GARANTIE**

En souscrivant à We Share More, vous recevez des parts du compartiment « We Share More 2025 » du FCPE « We Share ». Pour chaque part, 5,6 actions sont souscrites et 4 BSA sont attribués.

En investissant dans le plan We Share More, si la valeur de l'action Bel est supérieure au prix d'exercice du BSA à l'échéance de la période de blocage de 5 ans, vous recevrez, pour chaque part souscrite :

**LA VALEUR D'UNE ACTION BEL
À L'ÉCHÉANCE**

+

**LES DIVIDENDES VERSÉS POUR UNE
ACTION SUR LES 5 ANS À L'ÉCHÉANCE**

+

4 X LA VALEUR D'UN BSA

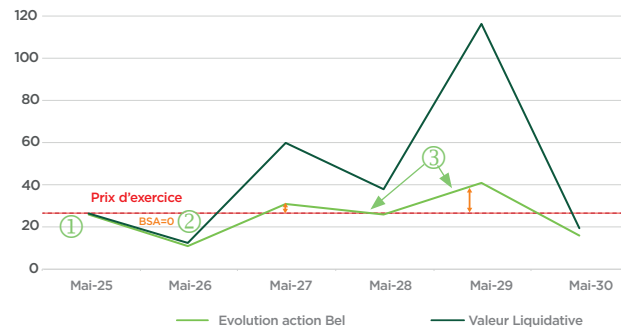
La somme de la valeur de l'action Bel, des 4 BSA et des dividendes correspond à 5 fois la performance haussière de l'action Bel, dividende inclus.

Vous ne bénéficiez pas de la garantie de récupérer 100 % de votre apport personnel en cas de déblocage anticipé ou à échéance. Votre investissement comporte donc un risque de perte en capital.



A NOTER

VOTRE INVESTISSEMENT DANS L'OFFRE PEUT ÊTRE SOUMIS À IMPÔTS ET COTISATIONS SOCIALES, DÉCRITS DANS LE SUPPLÉMENT PAYS APPLICABLE À VOTRE PAYS DISPONIBLE SUR LE SITE WESHARE.GROUPE-BEL.COM.



1.

Des bons de souscriptions d'actions (BSA) seront attribués équivalents à une décote de 17 % sur le prix de l'action Bel.

2.

Si la valeur de l'action Bel est inférieure ou égale au prix d'exercice des BSA à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, le BSA vaut 0. De plus, votre investissement comporte un risque de perte en capital.

3.

Si la valeur de l'action Bel est supérieure au prix d'exercice des BSA à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, Chaque BSA vous permet de participer à la performance haussière de l'action Bel. **Les dividendes distribués par Bel vous seront versés pour l'action souscrite et sur la durée de détention.**

**DES BSA VOUS SONT ÉGALEMENT ATTRIBUÉS
LORS DE LA SOUSCRIPTION À L'OFFRE.**

**EN CAS DE BAISSSE DU PRIX DE
L'ACTION BEL EN-DESSOUS DU
PRIX D'EXERCICE DES BSA :**

LE BSA VAUT 0

De plus, votre investissement comporte un risque de perte en capital.

**EN CAS DE HAUSSE DE LA VALEUR
DE L'ACTION BEL**

chaque BSA vous permet de participer à la performance haussière de l'action Bel. Les dividendes distribués par Bel vous seront versés pour l'action souscrite et sur la durée de détention.

COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DE

FORMULE
WE
SHARE
SAFE

FORMULE
WE
SHARE
MORE

SELON L'ÉVOLUTION DU COURS DE L'ACTION BEL⁵

A L'ÉCHÉANCE OU EN CAS DE SORTIE ANTICIPÉE

FORMULE
WE
SHARE
SAFE

SI LA VALEUR DE L'ACTION
BAISSE EN DESSOUS DU
PRIX D'EXERCICE DU BSA

Votre apport
personnel

Prix de l'action
à la sortie \times
nombre de parts
+
Dividendes
éventuels versés
pour une action \times
nombre de parts

SI LA VALEUR DE L'ACTION
EST ÉGAL AU PRIX
D'EXERCICE DU BSA

Votre apport
personnel

Prix de l'action
à la sortie \times
nombre de parts
+
Dividendes
éventuels versés
pour une action \times
nombre de parts

SI LA VALEUR DE L'ACTION
AUGMENTE AU-DESSUS
DU PRIX D'EXERCICE DU BSA

Votre apport personnel
+
5X LA VALEUR D'UN BSA
 \times
nombre de parts

Prix de l'action
à la sortie \times
nombre de parts
+
Dividendes éventuels
versés pour une action \times
nombre de parts
+
4 X LA VALEUR D'UN BSA \times
nombre de parts

FORMULE
WE
SHARE
MORE

Vous avez le choix d'investir dans l'une ou l'autre des formules qui vous sont proposées ou d'investir dans les deux formules, ce qui vous permet de sécuriser votre investissement en souscrivant à la formule We Share Safe jusqu'à 1 200€ puis à la formule We Share More si vous souhaitez investir au-delà de 1 200 €, dans la limite de votre plafond d'investissement personnel (voir comment ce plafond est calculé page 13).

⁵ Ce tableau ne tient pas compte (i) de l'impact éventuel du taux de change fixé pour l'offre, ni (ii) des impôts et prélèvements sociaux applicables à votre investissement.

UN SIMULATEUR EST À VOTRE DISPOSITION SUR
LE SITE WWW.WESHARE.GROUPE-BEL.COM.



3.

PRENONS UN EXEMPLE POUR ILLUSTRER LE PROFIL DE PERFORMANCE DE CES 2 FORMULES⁶



WE SHARE SAFE

VOUS INVESTISSEZ en 2025

1 200 €

dans WE SHARE SAFE



NOMBRE DE PARTS SOUSCRITES⁷

48

PARTS DU COMPARTIMENT
« WE SHARE SAFE 2025 »

PRIX DE L'ACTION BEL à LA FIN DE LA PÉRIODE DE BLOCAGE ET VALEUR DU BSA



Action :
15 €
Valeur du BSA :
0 €



Action :
25 €
Valeur du BSA :
0 €



Action :
35 €
Dans l'hypothèse d'un dividende par action de 0,6 € / an sur 5 ans,
SOIT 3 € AU TOTAL
Valeur du BSA =
38 €⁸ - 25 € = 13 €

VOUS RÉCUPÉREZ VOTRE APPORT DE
1 200 €

+

5 BSA à 13 € x
48 parts
= 4 320 €
SOIT UN GAIN POTENTIEL DE 3 120 €

WE SHARE MORE

VOUS INVESTISSEZ en 2025

1 200 €

dans WE SHARE MORE



NOMBRE DE PARTS SOUSCRITES⁵

48

PARTS DU COMPARTIMENT
« WE SHARE MORE 2025 »

PRIX DE L'ACTION BEL à LA FIN DE LA PÉRIODE DE BLOCAGE ET VALEUR DU BSA



Action :
15 €
Valeur du BSA :
0 €



Action :
25 €
Valeur du BSA :
0 €



Action :
35 €
Dans l'hypothèse d'un dividende par action de 0,6 € / an sur 5 ans,
SOIT 3 € AU TOTAL
Valeur du BSA =
38 €⁸ - 25 € = 13 €

VOUS RÉCUPÉREZ 1 ACTION à

15 € x 48 PARTS
= 720 €

SOIT UNE PERTE DE 1 200 € - 720 € = 480 €

25 € x 48 PARTS
= 1 200 €

35 € x 48 PARTS
+ dividendes : 3 € x 48 PARTS
+ 4 BSA à 13 € x 48 parts
= 4 320 €

SOIT UN GAIN POTENTIEL DE 3 120 €

Comme vous pouvez le constater à travers ces simulations, le gain potentiel par part, à l'échéance, est égal à la valeur de 5 BSA dans les deux formules lorsque le prix de l'action est en hausse.

⁶ Cet exemple ne tient pas compte (i) de l'impact éventuel du taux de change fixé pour l'offre, ni (ii) des impôts et prélèvements sociaux applicables à votre investissement.

⁷ Montant investi divisé par Valeur initiale de la part

⁸ 38 € = cours de l'action Bel (35 €) x parité, avec parité = 1,0857142857

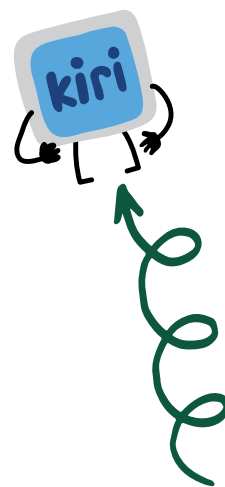


A NOTER AVANT D'INVESTIR

UN RISQUE DE CHANGE DANS LES DEUX FORMULES

Votre investissement est soumis à risque de change. En effet, les actions Bel étant souscrites en euro, la valeur de votre investissement pendant la durée de votre placement variera selon les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham marocain. Ainsi, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au dirham marocain, la valeur des actions exprimée en monnaie locale augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro se déprécie par rapport au dirham marocain, la valeur des actions exprimée en dirham marocain diminuera.

La valeur de votre investissement en dirhams marocains dépendra du taux de change applicable lors de la sortie de l'offre.



⁸ 38 € = cours de l'action Bel (35 €) x parité, avec parité = 1,0857142857



FORMULE
WE
SHARE
MORE

UN RISQUE DE PERTE EN CAPITAL DANS LA FORMULE WE SHARE MORE

Votre investissement dans la formule We Share More suivra l'évolution de la valeur de l'action Bel, à la hausse comme à la baisse. Comme tout investissement en actions, tout versement dans cette formule est donc soumis à un risque de perte en capital.

IMPÔTS ET COTISATIONS SOCIALES

Votre investissement dans l'offre peut être soumis à des impôts et des cotisations sociales. Veuillez vous référer au Supplément Pays applicable à votre pays pour prendre connaissance de la fiscalité et des prélèvements sociaux éventuellement applicables à votre investissement avant d'investir, disponible sur le site weshare.groupe-bel.com.

CONTRAT DE LIQUIDITÉ

La liquidité nécessaire pour faire face aux demandes de rachat des porteurs de parts, en cas de déblocage anticipé et au terme de la période d'indisponibilité (le 27 mai 2030) sera garantie par Bel. Il y a 3 fenêtres de liquidité par an. Le remboursement de vos avoirs ne se fera que tous les quatre mois le 25 des mois de janvier, mai et septembre.



UNE PÉRIODE DE BLOCAGE DE 5 ANS, QUELLE QUE SOIT LA FORMULE CHOISIE

Quel que soit le montant de votre souscription et la formule d'investissement, votre investissement est bloqué 5 ans, soit jusqu'au 27 mai 2030.

Il existe néanmoins des cas de déblocage anticipé prévus par la loi qui vous autorisent à demander une liquidation de vos parts de FCPE, lors de la survenance de l'un des événements concernés et récupérer ainsi vos avoirs avant leur date de disponibilité.



QUELS SONT LES CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ?

Ces cas sont listés dans le supplément local de votre pays et disponible sur le site weshare.groupe-bel.com.

Il est à noter que même si votre demande de déblocage anticipé peut se faire à n'importe quel moment de l'année, le remboursement de vos avoirs ne se fera que durant la fenêtre de liquidité suivante, dont la période s'ouvre une fois tous les 4 mois.

Pour les montants investis dans le compartiment « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » du FCPE « We Share », les demandes de déblocage anticipé sont à adresser au correspondant RH local qui après avoir validé la demande la transmet à Amundi ESR au plus tard 15 jours ouvrés précédant le 25ème jour (ou le premier jour ouvré suivant) des mois de janvier, mai et septembre conformément aux modalités prévues dans le règlement du FCPE « We Share ».



LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

QUI PEUT SOUSCRIRE ?

Votre investissement se fait dans le cadre de votre Plan d'Épargne Entreprise (PEE).

Sont éligibles à la souscription des compartiments We Share Safe 2025 et We Share More 2025 du FCPE We Share tous les salariés des sociétés du Groupe en France disposant d'un PEE, ayant 3 mois d'ancienneté le 29 avril 2025 (dernier jour prévu de la période de souscription), et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date.

COMMENT EST CALCULÉE L'ANCIENNETÉ ?

Sont considérés comme ayant 3 mois d'ancienneté, les collaborateurs ayant travaillé au moins 3 mois entre le 1^{er} janvier 2024 et le 29 avril 2025 de façon continue ou discontinue au sein du groupe Bel.



QUELS SONT LES MOYENS DE PAIEMENT ?

Pour connaître les moyens de paiement proposés dans votre pays, veuillez consulter le Supplément Local propre à votre pays disponible sur le site weshare.groupe-bel.com dans la rubrique « Documentation ».



COMBIEN EST-IL POSSIBLE D'INVESTIR ?

Vous choisissez librement le montant que vous souhaitez investir :

AU MINIMUM : la valeur du prix de référence d'une action Bel sur chaque formule

AU MAXIMUM : le plus petit des deux montants entre (i) 3,5 % de votre rémunération 2025 annualisée ou (ii) 10 % de votre rémunération annuelle nette perçue en 2024.

De plus, dans le cadre de la formule We Share Safe, le montant de votre apport personnel est limité à 1 200 €.

LE CALCUL DU PLAFOND AU REGARD DES INVESTISSEMENTS DANS LE PLAN EST FAIT EN APPLICATION DES RÈGLES SPÉCIFIQUES INDIQUÉES CI-DESSOUS :



COMMENT SOUSCRIRE ?

PARTICIPEZ EN QUELQUES CLICS :

- 1. CONNECTEZ-VOUS** au site weshare.groupe-bel.com
- 2. CLIQUEZ** sur le bouton « Souscrire »
- 3. IDENTIFIEZ-VOUS** grâce à l'identifiant qui vous a été envoyé par e-mail ou par courrier à votre domicile
- 4. REMPLISSEZ** l'écran de souscription et n'oubliez pas de valider

NOUS VOUS INVITONS À VOUS RENDRE SUR LE SIMULATEUR DU SITE WESHARE.GROUPE-BEL.COM POUR VÉRIFIER QUE LE MONTANT DE VOTRE INVESTISSEMENT RESPECTE BIEN CES RÈGLES.





QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SURSOUSCRIPTION ?

Si les demandes de souscription sont supérieures à l'enveloppe d'actions prévue pour l'opération (précisée dans le règlement du FCPE « We Share »), une réduction sera mise en œuvre.

Les souscriptions les plus élevées feront l'objet d'une réduction par écrêtements successifs jusqu'à saturation de l'enveloppe.

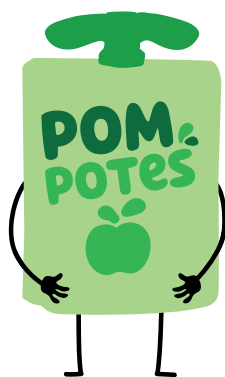
QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉPART DE L'ENTREPRISE ?

Si vous souscrivez à l'offre We Share et que vous quittez le groupe Bel, vos avoirs seront automatiquement rachetés. Vous percevrez le montant de votre investissement à date, prenant en compte la dernière valorisation de l'action Bel, lors de la première fenêtre de liquidité suivant la demande de rachat, soit le 25 des mois de janvier, mai et septembre.



QUE DEVIENT VOTRE INVESTISSEMENT DANS WE SHARE À LA FIN DE LA PÉRIODE DE BLOCAGE ?

Vous serez informé(e) au plus tard deux mois avant la date d'échéance afin de demander le rachat de vos parts de FCPE en numéraire.



6.

LES DATES CLÉS

 **DU 8⁹ AU
29 AVRIL 2025¹⁰**

Période de souscription à We Share 2025

Vous pourrez effectuer votre souscription sur le site weshare.groupe-bel.com.

 **27 MAI 2025**

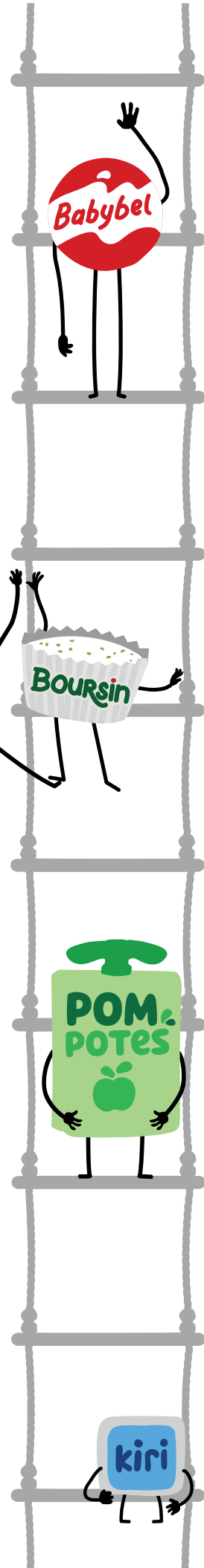
Augmentation de capital et livraison des actions

Dans les semaines suivant la réalisation de l'opération, Amundi vous adressera une confirmation de votre investissement comportant le nombre de vos parts du FCPE « We Share » (Compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 »).



⁹ Sous réserve du visa de l'AMMC.

¹⁰ Les dates de la période de souscription seront fixées ultérieurement par le Conseil d'Administration de Bel.



Avertissement U.S. Person : les FCPE proposés dans cette opération ne sont pas ouverts à la souscription pour les résidents des États-Unis d'Amérique.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement et au document d'information clé du FCPE « We Share » disponibles sur weshare.groupe-bel.com.

En vertu des dispositions du Règlement (UE) n°833/2014 et du Règlement (UE) n°765/2006, tels que modifiés, l'Offre We Share 2025 n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

En conséquence, le salarié déclare

- ne pas être un ressortissant ou une personne physique résidant en Russie, sauf à être par ailleurs citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou sauf à posséder un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et;*
- ne pas être un ressortissant ou une personne physique résidant en Biélorussie, sauf à être par ailleurs un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou sauf à présenter un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces États membres.*

Pour toute question, rapprochez-vous de votre correspondant local.

Compte tenu de la concentration des risques du FCPE « We Share » sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé à chaque souscripteur d'évaluer la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de son épargne financière.



Produit

WE SHARE MORE 2025

Un Compartiment du FCPE WE SHARE

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000203069 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 20/02/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce Compartiment arrive à échéance le 27/05/2030, sa liquidation interviendra dans les meilleurs délais après la date d'échéance. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du Compartiment. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF : FCPE à formule.

Objectifs : En souscrivant à We Share More 2025, vous investissez sur des actions non cotées de la société BEL (ci-après, une « Action ») au travers d'un compartiment à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 27/05/2025.

L'objectif est de vous faire bénéficier (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) à la date d'échéance (soit le 27/05/2030) ou en cas de sortie anticipée de la somme :

- de la valeur d'une Action à la date concernée,
- de quatre 4* fois la valeur du BSA**, et
- du Dividende par Part Capitalisé***

* Ce multiple, conformément à l'Opération d'Echange, pourra être ajusté, notamment en cas de détachement de dividende

** Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement pour tenir compte notamment des ajustements effectués conformément aux Modalités des BSA. En cas de détachement du dividende, le Prix d'Exercice (Prix de référence) est ajusté à la baisse et la parité est ajustée à la hausse de manière à préserver les intérêts économiques des porteurs.

*** 1/5,6 du montant du dividende correspondant à votre apport personnel

Le « Prix de Référence » sera fixé par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale de la société BEL (ci-après, « l'Entreprise ») du 19/03/2025 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert soit 27,10 euros. Quatre (4) bons de souscription d'actions (« BSA ») seront attribués pour cinq virgule six (5,6) actions souscrites, correspondant à une décote de seize virgule trente-et-un pourcents (16,31 %) sur le Prix de Référence des actions.

Pour y parvenir, le Compartiment est investi en Actions et a conclu une « Opération d'Echange » avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB). Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la formule à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc.), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE. Dans certains cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange vous pourrez recevoir une somme différente de la valeur garantie à l'échéance. Ces cas de dénouement anticipé et de résiliation figurent dans le règlement du FCPE

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quadrimestrielle, les opérations de rachat sont exécutées quadrimestriellement selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Vous ne bénéficiez pas d'une garantie de votre apport personnel et la formule est exprimée hors fiscalité éventuelle et hors changements fiscaux pouvant affecter l'Opération d'Echange.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
<p>Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts et pour chaque part souscrite, 5,6 Actions.</p> <p>4 BSA seront attribués pour 5,6 actions souscrites, correspondant à une décote de 16,31% sur le Prix de Référence des actions.</p> <p>Le Porteur de Parts, pour chaque Part, peut récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, la valeur de l'Action à la date concernée, augmenté de 4 fois la Valeur du BSA et du Dividende par Part Capitalisé, la valeur de l'Action à la date concernée étant égale au Prix de Rachat de l'Action à la date concernée.</p> <p>Le Porteur de Part touche 1/5,6 des éventuels dividendes et autres produits des Actions</p>	<p>Le Porteur de Parts est en risque sur son capital.</p> <p>Le Porteur de Parts renonce à 4,6/5,6 des dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à la décote.</p> <p>Les Porteurs de Parts ne bénéficient pas de la décote sur le Prix de Référence utilisée pour déterminer le Prix de Souscription.</p> <p>La valeur des BSA sera réputée être égale à zéro en Cas de faillite de l'Entreprise.</p>

Vous trouverez des illustrations de la formule de ce compartiment à l'article 3 – Orientation de la gestion du règlement du FCPE WE SHARE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion

: www.amundi.com).

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Compartiment, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du Compartiment est disponible sur www.amundi-ee.com.

La valeur liquidative à l'échéance sera fonction de la formule décrite ci-dessus.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Garant : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

1 2 3 4 5 6 7

Risque le plus faible ← Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Compartiment. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE WE SHARE.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de liquidité : le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement de 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 080 €	2 820 €
	Rendement annuel moyen	-69,2%	-22,4%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 900 €	6 230 €
	Rendement annuel moyen	-31,0%	-9,0%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 660 €	8 460 €
	Rendement annuel moyen	-3,4%	-3,3%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	27 830 €	17 500 €
	Rendement annuel moyen	178,3%	11,8%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	0 €	0 €
Incidence des coûts annuels**	0 %	0 %

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de -3,29% avant déduction des coûts et de -3,29% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,20 % de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est pris en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit.	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Compartiment. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Compartiment, y compris les diverses politiques publiées du Compartiment, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce Compartiment est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 2 représentants des porteurs de parts et de 2 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Mécanisme de liquidité : Le FCPE bénéficie du régime simplifié : Engagement de la société Bel de racheter ses propres actions dans la limite de 10% de son capital.

Méthode de valorisation des actions BEL : les actions sont évaluées selon la méthode définie par un expert indépendant Finexsi.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Produit

WE SHARE SAFE 2025

Un Compartiment du FCPE WE SHARE

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000203059 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 20/02/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

Durée : Ce Compartiment arrive à échéance le [27/05/2030], sa liquidation interviendra dans les meilleurs délais après la date d'échéance. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du Compartiment. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

Classification AMF : FCPE à formule.

Objectifs : En souscrivant à We Share Safe 2025, vous investissez sur des actions non cotées de la société BEL (ci-après, une « Action ») au travers d'un compartiment à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 27/05/2025.

L'objectif est de vous faire bénéficier pour chaque part (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) jusqu'à la date d'échéance (soit le 27/05/2030) ou en cas de sortie anticipée de la somme :

- du Prix de Référence**,
- de cinq 5* fois la valeur du BSA**

* Ce multiple, conformément à l'Opération d'Echange, pourra être ajusté, notamment en cas de détachement de dividende

** Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement pour tenir compte notamment des ajustements effectués conformément aux Modalités des BSA. En cas de détachement du dividende, le Prix d'Exercice (Prix de référence) est ajusté à la baisse et la parité est ajustée à la hausse de manière à préserver les intérêts économiques des porteurs.

Le « Prix de Référence » sera fixé par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale de la société BEL (ci-après, « l'Entreprise ») du 19/03/2025 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert soit 27,10 euros. Cinq (5) bons de souscription d'actions (« BSA ») seront attribués pour sept (7) actions souscrites, correspondant à une décote de 16,31 % sur le Prix de Référence des actions.

Pour parvenir à réaliser l'objectif de gestion, le Compartiment est investi en Actions et a conclu une « Opération d'Echange » avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).

Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la formule à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc.), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange vous pourrez recevoir une somme différente de la valeur garantie à l'échéance. Ces cas de dénouement anticipé et de résiliation figurent dans le règlement du FCPE.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux Actions figurant à son actif.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quadrimestrielle, les opérations de rachat sont exécutées quadrimestriellement selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE. Vous bénéficiez d'une garantie de votre apport personnel en euros et hors fiscalité éventuelle et hors changement fiscaux pouvant affecter l'Opération d'Echange.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel. [Sauf éventuellement en cas de défaillance de CACIB]	Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à la décote.
5 BSA seront attribués pour 7 actions souscrites, correspondant à une décote de 16,31 % sur le Prix de Référence des actions.	Les Porteurs de Parts ne bénéficient pas de la décote sur le Prix de Référence utilisée pour déterminer le Prix de Souscription.
Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts et pour chaque part souscrite, 7 Actions.	La valeur des BSA sera réputée être égale à zéro en Cas de faillite de l'Entreprise (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange).
Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Référence augmenté de 5 fois la Valeur du BSA.	

Vous trouverez des illustrations de la formule de ce compartiment à l'article 3 – Orientation de la gestion du règlement du FCPE WE SHARE.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com).

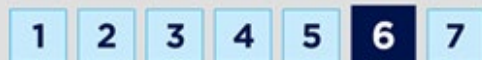
Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Compartiment, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du Compartiment est disponible sur www.amundi-ee.com.
La valeur liquidative à l'échéance sera fonction de la formule décrite ci-dessus.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Garant : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB).

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Compartiment. Veuillez vous reporter au règlement du FCPE We Share.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de liquidité : le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Vous avez droit à la restitution de 100% de votre apport personnel plafonné à 1 200 Euros de souscription. Toutefois, cette protection contre les aléas de marché pourrait ne pas être appliquée dans certains cas exceptionnels d'ajustements et/ou de résiliation de l'Opération d'Échange dans les conditions prévues au règlement.

Scénarios de performance

Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans

Investissement de 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 €	10 000 €
	Rendement annuel moyen	0,0%	0,0%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 €	10 000 €
	Rendement annuel moyen	0,0%	0,0%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 €	10 000 €
	Rendement annuel moyen	0,0%	0,0%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	27 830 €	17 500 €
	Rendement annuel moyen	178,3%	11,84%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	0 €	0 €
Incidence des coûts annuels**	0 %	0 %

* Période de détention recommandée.

** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0% avant déduction des coûts et de 0% après cette déduction.

Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,20% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est pris en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit.	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Compartiment. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

Calendrier des ordres : L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le règlement.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à dic-fcpe@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Compartiment, y compris les diverses politiques publiées du Compartiment, sur notre site Internet www.amundi.fr et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

[Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

Teneur de comptes : Amundi ESR

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce Compartiment est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Composition du conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de 2 représentants des porteurs de parts et de 2 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Mécanisme de liquidité : Le FCPE bénéficie du régime simplifié : Engagement de la société Bel de racheter ses propres actions dans la limite de 10% de son capital.

Méthode de valorisation des actions BEL : les actions sont évaluées selon la méthode définie par un expert indépendant Finexsi.

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« WE SHARE »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris, ci-après dénommée la « **Société de Gestion** »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « **Fonds** », pour l'application du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) mis en place le 23 mai 2019 et modifié par avenant au sein de la société BEL (l'« **Entreprise** »), et du plan d'épargne groupe international (PEGI) du groupe Bel, ainsi que des Plans d'Épargne d'Entreprise des sociétés françaises liées à l'Entreprise au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et incluses dans un même périmètre de consolidation au sens du 2ème alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (apprécié au niveau de la société Unibel), sachant que, s'agissant des sociétés détenues par l'Entreprise, seules seront éligibles au Fonds au travers de leurs PEE respectifs les sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50 % du capital social, (ci-après, ensemble, les « **Sociétés Adhérentes aux PEE** ») pour leur personnel.

Les "**Salariés**" des Sociétés Adhérentes aux PEE sont définis comme étant les salariés, les mandataires sociaux dans les entreprises qui emploient entre 1 et moins de 250 salariés et les salariés ayant quitté les Sociétés Adhérentes à la suite d'un départ à la retraite ou préretraite et qui ont conservé des avoirs dans le PEE concerné,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société: BEL

Siège social : 2 Allée de Longchamp, 92150 Suresnes

Secteur d'activité : 1051C / Fabrication de fromage

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les Salariés des Société Adhérentes aux PEE.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Porteur de Parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les termes commençant par une majuscule dans le présent règlement et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné en **Annexe 1**.

Avertissement

Le présent règlement (le « **Règlement** ») est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de Gestion de droit français (Amundi).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

PREAMBULE

Offre 2024

Le présent Fonds est créé pour les besoins d'une augmentation de capital réservée aux salariés de l'Entreprise dans le cadre des PEE et autorisée par décision de l'Assemblée Générale de la société en date du 24 novembre 2023.

Le groupe BEL ayant décidé de développer sa politique d'actionnariat salarié, le Fonds a vocation à recueillir les souscriptions des Salariés dans les conditions prévues par les PEE et avenants.

A l'occasion de l'offre mise en place pour l'année 2024 (l'« **Offre 2024** »), les Salariés des Sociétés Adhérentes aux PEE ont la faculté de participer à une formule à effet de levier comportant une garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié dans la limite de 1.200 Euros (ci-après la « **Formule We Share Safe** ») et/ou à une formule à effet de levier ne comportant pas de garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié (ci-après la « **Formule We Share More** »).

Dans le cadre de l'Offre 2024, le Fonds « We Share » sera créé avec 2 compartiments :

- Le compartiment « **We Share Safe 2024** », compartiment à effet de levier comportant une garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié
- Le compartiment « **We Share More 2024** », compartiment à effet de levier ne comportant pas de garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié.

Pour le Compartiment « **We Share Safe 2024** » :

Le « **Prix de Référence** » sera fixé par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 24 novembre 2023 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert soit 25,16 euros. Les Porteurs de Parts bénéficieront d'une décote de 12,20 % via l'attribution de bons de souscription d'actions (« **BSA** »).

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Les modalités des BSA figurent en **Annexe 2**. Le Compartiment souscrira les Actions au « **Prix de Souscription** » obtenu en appliquant une décote de 2,78% au Prix de Référence, soit 24,46 euros.
A chaque part souscrite seront attribués 5 BSA.

Pour le Compartiment « **We Share More 2024** » :

Le « **Prix de Référence** » sera fixé par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 24 novembre 2023 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert soit 25,16 euros. Les Porteurs de Parts bénéficieront d'une décote de 12,20 % via l'attribution de bons de souscription d'actions (« **BSA**»). Les modalités des BSA figurent en **Annexe 2**. Le Compartiment souscrira les Actions au « **Prix de Souscription** » obtenu en appliquant une décote de 2,78% au Prix de Référence, soit 24,46 euros.
A chaque part souscrite seront attribués 4 BSA.

Calendrier de l'opération :

- Période de pré-affectation de l'intéressement/participation : du 15 avril 2024 au 03 mai 2024
- Période de souscription/rétractation : du 17 juin 2024 au 03 juillet 2024 inclus
- Date de réalisation de l'augmentation de capital : le 25 juillet 2024.

En cas d'augmentation de la valeur liquidative des compartiments entre la date d'investissement de l'intéressement/participation et la date de l'augmentation de capital, la plus-value réalisée sera transférée dans le FCPE « Amundi Label Trésorerie ESR ».

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent Règlement.

Offre 2025

A l'occasion de l'offre mise en place pour l'année 2025 (l'« **Offre 2025** », ensemble avec l'Offre 2024, les « **Offres** » et chacune une « **Offre** »), les Salariés des Sociétés Adhérentes aux PEE ont la faculté de participer à une formule à effet de levier comportant une garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié dans la limite de [1200] Euros (ci-après la « **Formule We Share Safe** ») et/ou à une formule à effet de levier ne comportant pas de garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié (ci-après la « **Formule We Share More** »).

Dans le cadre de l'Offre 2025, le Fonds « We Share » sera complété de deux (2) nouveaux compartiments :

- Le compartiment « **We Share Safe 2025** », compartiment à effet de levier comportant une garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié
- Le compartiment « **We Share More 2025** », compartiment à effet de levier ne comportant pas de garantie de l'apport personnel investi par chaque Salarié.

Pour le Compartiment « **We Share Safe 2025** » :

Le **Prix de Référence** sera fixé par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 19 mars 2025 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert soit 27,10 euros. Les Porteurs de Parts bénéficieront d'une décote de 16,31% via l'attribution de bons de souscription d'actions (« **BSA**»). Les modalités des BSA figurent en **Annexe 2**. Le Compartiment souscrira les Actions au « **Prix de Souscription** » obtenu en appliquant une décote de 2,80 % au Prix de Référence, soit 26,34 euros.
Pour chaque part, 7 actions seront souscrites et 5 BSA seront attribués.

Pour le Compartiment « **We Share More 2025** » :

Le **Prix de Référence** sera fixé par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 19 mars 2025 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert soit 27,10 euros. Les Porteurs de Parts bénéficieront d'une décote de 16,31% via l'attribution de bons de souscription d'actions (« **BSA**»). Les modalités des BSA figurent en **Annexe 2**. Le Compartiment souscrira les Actions au « **Prix de Souscription** » obtenu en appliquant une décote de 2,80 % au Prix de Référence, soit 26,34 euros.
Pour chaque part, 5,6 actions seront souscrites et 4 BSA seront attribués.

Calendrier de l'opération :

- Période d'affectation de l'intéressement/participation : du 8 avril 2025 au 29 avril 2025
- Période de souscription/rétractation : du 8 avril 2025 au 29 avril 2025 inclus
- Date de réalisation de l'augmentation de capital : le 27 mai 2025.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent Règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « We Share ». Il est composé de quatre (4) compartiments (chacun un « **Compartiment** ») :

- Le compartiment « **We Share Safe 2024** » ;
- Le compartiment « **We Share More 2024** » ;
- Le compartiment « **We Share Safe 2025** » ;
- Le compartiment « **We Share More 2025** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après, selon chaque Compartiment. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que:

- Les sommes provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds commun de placement d'entreprise ;
- Les sommes versées dans le cadre des plans d'Epargne Entreprise (PEE), y compris l'intéressement attribué aux Salariés par les Sociétés Adhérentes ;
- Les sommes attribuées aux Salariés au titre de la participation des salariés aux résultats des Sociétés Adhérentes ;
- des bons de souscription d'actions Bel attribués au titre de la décote.

Les Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share More 2024 » ne peuvent recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2024, et les Compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » ne peuvent recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2025. Chaque Compartiment a ainsi été fermé à tout versement ultérieur.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1. COMPARTIMENTS « We Share Safe 2024 » et « We Share Safe 2025 »

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital (au titre de l'Offre 2024 exclusivement)

Préalablement à l'investissement en titres de l'Entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Les Compartiments sont classés dans la catégorie suivante : « Compartiment à formule ».

Les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.1.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion des Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share Safe 2025 » est celui d'un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance :

- du 25 juillet 2029 pour le Compartiment « We Share Safe 2024 »
- du 27 mai 2030 pour le Compartiment « We Share Safe 2025 »

ou à toute Date de Référence Anticipée, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange concernée (telle que décrite à l'article 3.1.4 du présent Règlement) n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Référence applicable (tel que ce terme est défini au préambule),
- de 5 fois la Valeur du BSA applicable (telle que déterminée au 3.1.5)

étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange concernée, les Porteurs de Parts du Compartiment concerné bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence applicable et de 5 fois la Valeur du BSA applicable (telle que déterminée au 3.1.5).

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'Homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où les Compartiments sont investis en titres non cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement des Compartiments ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement des Compartiments classés dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise ».

Les compartiments sont soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres non cotés de l'entreprise dans lesquels ils investissent tel que défini dans le profil de risque.

Les Compartiments n'intègrent pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

3.1.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte des Compartiments, a conclu avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB ») deux Opérations d'Echange décrites à l'article 3.1.4 du présent Règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte des Compartiments, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif de chaque Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion de chaque Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille de chaque Compartiment en garantie de ces emprunts.

La Société de Gestion peut procéder au nantissement du portefeuille de chaque Compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions et des BSA composant l'actif de chaque Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts du Compartiment concerné, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment fusion, scission) de l'Entreprise, (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange concernée à la Date d'Echéance applicable ou de manière anticipée, ou la résiliation de l'Opération d'Echange concernée, (iv) l'exécution des obligations de chaque Compartiment au titre de l'Opération d'Echange concernée et des contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange concernée.

Les opérations décrites aux articles 3.1.3 et 3.1.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent de chaque Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

Information sur la nature des titres non cotés de la société :

Les actions ordinaires Bel « Action » ou « Actions » donnent droit aux dividendes et au droit de vote.

Les Bons de souscription d'actions Bel (BSA) à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce. Les actions nouvelles qui pourraient être émises, le cas échéant, sur exercice des BSA seraient des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concerné.

Les BSA sont cessibles par leurs titulaires et peuvent être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'émission + 3 mois. Néanmoins, au titre de chaque Opération d'Echange et afin de réaliser l'objectif de gestion décrit ci-dessus, les compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share Safe 2025 » s'engagent à ne céder les BSA qu'à CACIB (ou l'Entreprise, selon le cas) et s'engagent à ne pas exercer les BSA.

3.1.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des parts des Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share Safe 2025 », à 25,16 Euros par part pour le Compartiment « We Share Safe 2024 », et 27,10 Euros par part pour le Compartiment « We Share Safe 2025 », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel (l'« **Apport Personnel** ») dans une limite de 1.200 Euros par Compartiment ;
- simultanément, les Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share Safe 2025 » concluent chacun une Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle ils reçoivent de CACIB, à la Date de Commencement applicable, un montant (i) permettant au Compartiment « We Share Safe 2024 » de souscrire à 10 Actions par part, et (ii) permettant au Compartiment « We Share Safe 2025 » de souscrire à 7 Actions par part, y compris avec l'Apport Personnel de chaque Salarié concerné ;
- chaque Compartiment souscrit un nombre d'Actions au moyen de (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié concerné, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment concerné par CACIB au titre de l'Opération d'Echange concernée, comme indiqué ci-dessous.

3.1.4. L'Opération d'Echange

A la Date de Commencement applicable, chaque Compartiment « We Share Safe 2024 » et « We Share Safe 2025 » a conclu une Opération d'Echange avec CACIB.

Au titre de chaque Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment concerné verse à CACIB :
 - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes ou de toute autre distribution (en espèces ou en nature) à chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des Actions et BSA revendus, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie

Anticipée, à la Date de Référence Anticipée ;

(ii) CACIB verse au Compartiment concerné :

(a) à la Date de Commencement applicable, (x) un montant égal à 13.055.014,76 EUR au Compartiment « We Share Safe 2024 » et (y) un montant égal à [XXX] EUR au Compartiment « We Share Safe 2025 » ;

(b) à la Date d'Echéance applicable ou, en cas de rachat des parts du Compartiment concerné avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque part souscrite, le Prix de Référence applicable augmenté de 5 fois la Valeur du BSA applicable.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment. En cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment, les Porteurs de Parts concernés bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence applicable et de la Valeur des BSA applicable à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte des Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share Safe 2025 », peut résilier, à tout moment, l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent Règlement et (b) CACIB peut résilier ou dénouer l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement applicable et la Date d'Echéance applicable, de l'un des cas suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ;
- 2) Cas de dénouement anticipé visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange concernée comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions,
 - (i) en cas de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, de fusion de l'Entreprise avec une autre société avec création d'une société nouvelle ou de scission de l'Entreprise ou d'introduction en bourse de l'Entreprise ou de toute opération similaire (par exemple une scission avec soulte),
 - (ii) en cas d'ouverture d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger ou de nationalisation affectant l'Entreprise,
 - (iii) en cas d'inexécution par l'Entreprise de l'une quelque de ses obligations de paiement vis-à-vis de CACIB au titre de la Vente à Terme BEL concernée et/ou de l'Opération d'Echange BEL concernée (tels que ces termes sont définis dans la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée),
 - (iv) dans l'hypothèse où le Compartiment concerné céderait ou transférerait des Actions et/ou des BSA qu'il détient en dehors des cas prévus dans l'Opération d'Echange concernée ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle,
 - (v) en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment concerné, de décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment concerné, ou de toute modification des dispositions du règlement du Fonds, dans la mesure où celle-ci rendrait impossible l'exécution de toutes obligation du Compartiment concerné au titre des contrats auxquels il est partie ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par CACIB, une modification des engagements de CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment concerné ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Compartiment concerné à la date considérée, ne permette pas aux Porteurs de Parts concernés de recevoir pour chaque part souscrite, ayant pris en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la somme de l'Apport Personnel concerné et de la Valeur des BSA concernée,

- (vi) en cas de résiliation ou dénouement anticipé de la Vente à Terme BEL concernée et/ou de l'Opération d'Echange BEL concernée, notamment en cas de non renouvellement des autorisations sociales de l'Entreprise visant à autoriser le rachat d'actions propres par l'Entreprise,
- (vii) en cas de modification de la réglementation pouvant (x) impacter l'équilibre financier de l'Opération d'Echange concernée pour le Compartiment concerné ou pour CACIB qui prévalait à la mise en place de l'Opération d'Echange concernée ou (y) entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Compartiment concerné ou par CACIB, une modification des engagements du Compartiment concerné ou CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB ;
- (viii) en cas de changement de loi fiscale (y compris à la suite d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une interprétation judiciaire ou administrative) susceptible de donner lieu à un impôt, taxe, retenue ou prélèvement de nature fiscale ou sociale sur l'Opération d'Echange concernée ou toute autre opération entre le Compartiment concerné et CACIB, dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange concernée.

Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier, ou dénouer l'Opération d'Echange concernée à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange concernée.

Pour chaque part souscrite dans chaque Compartiment, le Porteur de Parts concerné ne pourra pas recevoir un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et sous réserve des ajustements effectués conformément à l'Opération d'Echange concernée, à la somme du :

- Prix de Référence applicable ; et de
- 5 fois la Valeur du BSA applicable

3.1.5. Calcul de la Valeur du BSA propre à chaque Compartiment

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance applicable, la valeur des BSA sera déterminée selon la formule suivante :

Valeur du BSA t =
Parité x $\text{Max}(0 ; (\text{Prix de Rachat de l'Action } t - \text{Prix d'Exercice}))$

Conformément à l'Opération d'Echange concernée, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement pour tenir compte notamment des ajustements effectués conformément aux Modalités des BSA applicables.

Avec :

Prix de Rachat de l'Action :

Désigne, à une Date t , le prix de rachat de toute Action, propre à chaque Compartiment, par l'Emetteur autorisé par la dernière assemblée générale de l'Emetteur précédant la Date considérée.

Parité : nombre d'action sous-jacente, propre à chaque Compartiment, auquel permet de souscrire un (1) BSA, et égal à un (1) à la mise en œuvre de l'opération.

Prix d'Exercice : Prix de Référence propre à chaque Compartiment.

En cas de détachement du dividende, le Prix d'Exercice applicable est ajusté à la baisse et la parité est ajustée à la hausse de manière à préserver les intérêts économiques des porteurs.

Il est précisé qu'en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange concernée suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée), la Valeur du BSA sera réputée être égale à zéro.

3.1.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel versé dans chaque Compartiment.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts et pour chaque part souscrite :

- pour le Compartiment « We Share Safe 2024 », 10 Actions ;
- pour le Compartiment « We Share Safe 2025 », 7 Actions.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part détenue dans les différents Compartiments, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Référence augmenté de 5 fois la Valeur du BSA applicable. Les Porteurs de Parts bénéficient de la décote sur le prix d'émission des actions de l'Entreprise qui est utilisée pour attribuer des BSA.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment, étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange concernée, les Porteurs de Parts concernés bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence applicable et de la Valeur des BSA applicable à la date de dénouement anticipé ou à la date de résiliation selon le cas.

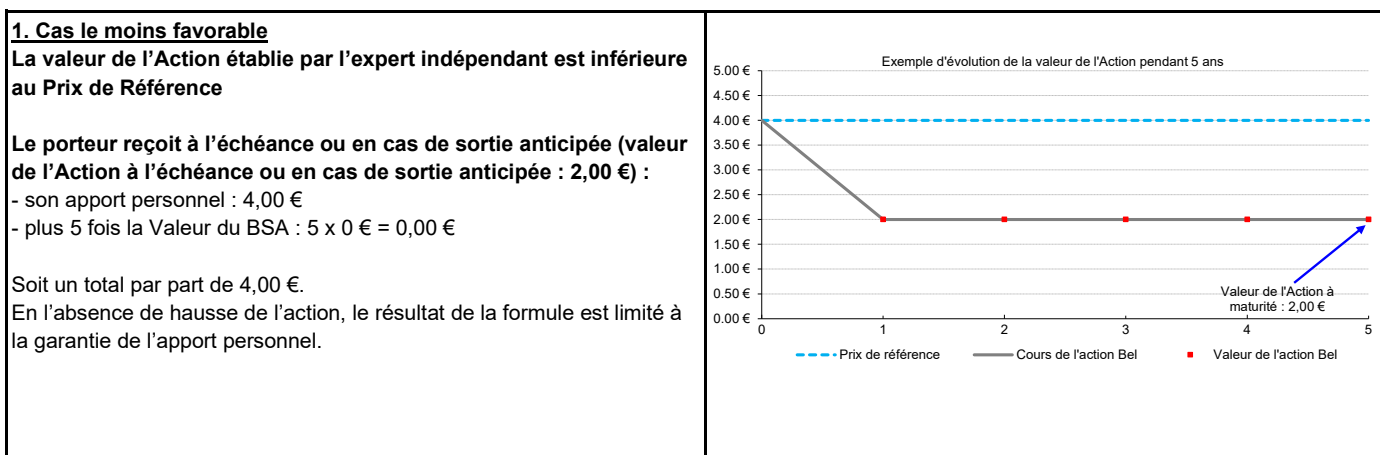
Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce, pour chaque Compartiment, aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à une partie de la décote. Les Porteurs de Parts ne bénéficient pas de la décote sur le Prix de Référence applicable utilisée pour déterminer le Prix de Souscription.

La Valeur des BSA sera réputée être égale à zéro en Cas de faillite de l'Entreprise (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée).

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Pour « We Share Safe 2024 »:
 - Un prix non décoté de l'action de 4,00 € (le « Prix de Référence »)
 - Un prix d'exercice (le « Prix d'Exercice ») = 4,00 €
 - Parité à l'initiation = 1



2. Cas médian

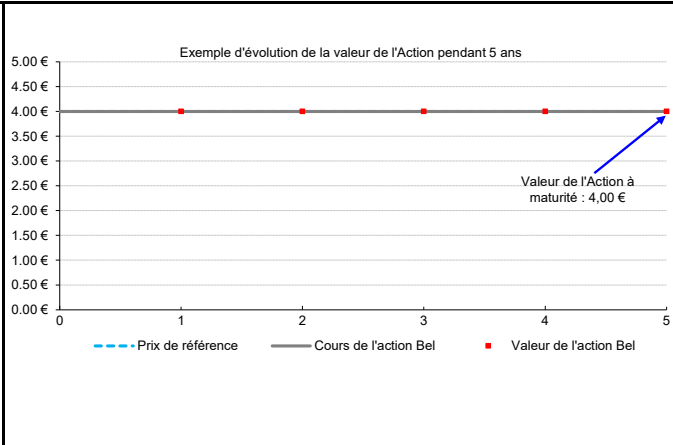
La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est égale au Prix de Référence

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 4,00 €) :

- son apport personnel : 4,00 €
- plus 5 fois la Valeur du BSA : $5 \times (4,00 \text{ €} - 4,00 \text{ €}) = 0,00 \text{ €}$

Soit un total par part de 4,00 € (4,00 € + 0,00 €).

En l'absence de hausse de l'action, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'apport personnel.



3. Cas favorable

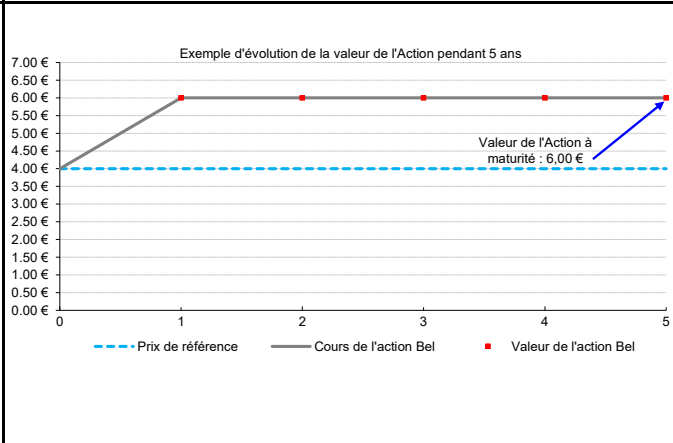
La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est supérieure au Prix de Référence et des dividendes ont été détachés pendant la vie du plan

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 6,00 € et dividende par action de 0,10 € / an sur 5 ans, soit 0,50 € au total) :

- son apport personnel : 4,00 €
- plus 5 fois la Valeur du BSA : $5 \times (6,50 \text{ €} - 4,00 \text{ €}) = 12,50 \text{ €}$

Soit un total par part de 16,50 € (4,00 € + 12,50 €).

Cela correspond à un gain de 312,5 % soit un rendement annuel capitalisé de 32,77 % sur son apport personnel.



*6,50 € = cours de l'action (6 €) x nouvelle parité, avec nouvelle parité = 1,083333333

- Pour le Compartiment « We Share Safe 2025 » :
 - Un prix non décoté de l'action de [25,00] € (le « Prix de Référence »)
 - Un prix d'exercice (le « Prix d'Exercice ») = [25,00] €
 - Parité à l'initiation = 1

1. Cas le moins favorable

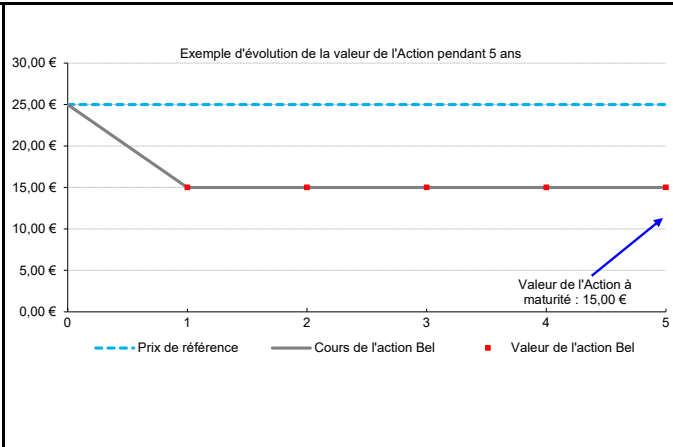
La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est inférieure au Prix de Référence

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : [15,00] €) :

- son apport personnel : [25,00] €
- plus [5] fois la Valeur du BSA : $[5] \times [0] \text{ €} = [0,00] \text{ €}$

Soit un total par part de [25,00] €.

En l'absence de hausse de l'action, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'apport personnel.



<p>2. Cas médian La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est égale au Prix de Référence</p> <p>Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : [25,00] €) : - son apport personnel : [25,00] € - plus [5] fois la Valeur du BSA : [5] x (25,00 € – 25,00 €) = [0,00] €</p> <p>Soit un total par part de [25,00] € ([25,00] € + [0,00] €). En l'absence de hausse de l'action, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'apport personnel.</p>	
<p>3. Cas favorable La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est supérieure au Prix de Référence et des dividendes ont été détachés pendant la vie du plan</p> <p>Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : [35,00] € et dividende par action de [0,60] € / an sur 5 ans, soit [3,00] € au total) : - son apport personnel : [25,00] € - plus [5] fois la Valeur du BSA : [5] x (38,00 €* – 25,00 €) = [65,00] €</p> <p>Soit un total par part de [90,00] € ([25,00] € + [65,00] €). Cela correspond à un gain de 260,0 % soit un rendement annuel capitalisé de 29,20 % sur son apport personnel.</p> <p>*38 € = cours de l'action ([35] €) x nouvelle parité, avec nouvelle parité = 1,0857142857</p>	

3.1.7. L'Engagement de garantie propre à chaque Compartiment

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Compartiments pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque part, (la « **Valeur Protégée** »), à la somme (i) du Prix de Référence applicable et (ii) 5 fois la Valeur du BSA applicable.

Cette Valeur Protégée est également exprimée sous réserve des ajustements effectués conformément à l'Opération d'Echange concernée.

Par exception au montant visé ci-dessus, en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange concernée suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée) la Valeur Protégée pour chaque part est égale au Prix de Référence applicable.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie, propre à chaque Compartiment, ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance applicable ou postérieure à la date de résiliation ou la date de dénouement de l'Opération d'Echange concernée.

L'Engagement de Garantie, propre à chaque Compartiment, peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) dans l'hypothèse où le Compartiment concerné, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3.1.1 du règlement du Compartiment, céderait ou transférerait des Actions (ou tous autres instruments financiers) et/ou des BSA qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions et de BSA intervenant en application du Contrat de Délégation concerné (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
- (i) changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment concerné ;
 - (ii) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ;
 - (iii) substitution d'une nouvelle contrepartie à CACIB au titre de l'Opération d'Echange concernée ;
 - (iv) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du règlement du Compartiment, dans la mesure où cet événement rendrait impossible l'exécution de toutes obligations du Compartiment au titre de la convention de prestation services conclue avec CACIB, du Contrat de Délégation concerné (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée) ou selon le cas du Protocole de Liquidité ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits du Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Fonds ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Fonds à la Date de Référence Finale applicable, à toutes Dates de Référence Anticipée applicable, à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation applicable, ne permette pas au Porteur de Parts concerné de recevoir pour chaque part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables un montant égal à la Valeur Protégée applicable.

Dans cette hypothèse, le Conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « **Nouveau Garant** ») répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance applicable ou en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Référence Anticipée applicable (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou en cas de résiliation ou de dénouement de l'Opération d'Echange concernée, trente (30) jours après la date de résiliation ou la date de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange concernée.

3.1.8 Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

En application de l'article L. 3332-17 2° du Code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société BEL dans la limite de dix (10) % de son capital social. Cet engagement de rachat figure en Annexe 3 du présent Règlement (le « Protocole de Liquidité ») qui ne sera activé qu'en cas de défaillance de CACIB.

Du fait de cet engagement de rachat, les Compartiments bénéficient d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L.3332-17 du Code du travail.

3.1.9 Composition des Compartiments

Chaque Compartiment a vocation à être investi en Actions et BSA à hauteur de 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange concernée. A titre exceptionnel, chaque Compartiment pourra détenir d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilière et / ou de Fonds d'investissement à vocation générale monétaire principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment concerné.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés par chaque Compartiment sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les Actions non cotées de la société BEL ;
- les BSA ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif monétaire pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- l'Opération d'Echange concernée conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

CACIB a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CACIB, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création de chaque Compartiment, l'Opération d'Echange concernée représentera 90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange concernée couvre 100% des Actions et BSA.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, chaque Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursiers de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

3.1.10 Profil de risque

- **Risque de contrepartie** : chaque Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, exposent les Compartiments à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative des Compartiments. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.
- **Risque lié à la défaillance de l'Entreprise** : chaque Compartiment est exposé au risque de défaillance de l'Entreprise en ce qui concerne la Valeur du BSA. En cas de survenance d'un Cas de Faillite de l'Entreprise, telles que prévues dans l'Opération d'Echange concernée, la Valeur du BSA est réputée être égale à zéro. En cas de survenance d'un événement pouvant conduire à une évolution substantielle de la valeur des Actions et des BSA, y compris défaut de paiement par l'Entreprise vis-à-vis d'un tiers ou CACIB, la valeur des Actions et des BSA fera l'objet d'une nouvelle évaluation par expert conformément à l'article 11 du présent Règlement.
- **Risque juridique** : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.
- **Risque d'utilisation de produits complexes** : L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange concernée :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital pourrait ne plus être garanti en cas de résiliation de l'Opération d'Echange concernée et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

3.2. COMPARTIMENTS « We Share More 2024 » et « We Share More 2025 »

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital (au titre de l'Offre 2024 exclusivement)

Préalablement à l'investissement en titres de l'Entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Les Compartiments sont classés dans la catégorie suivante : « Compartiment à formule ».

3.2.1 Objectif de gestion

L'objectif de gestion des Compartiments « We Share More 2024 » et « We Share More 2025 » est celui d'un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance :

- du 25 juillet 2029 pour le Compartiment « We Share More 2024 »
- du 27 mai 2030 pour le Compartiment « We Share More 2025 »

ou à toute Date de Référence Anticipée, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange concernée n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- La valeur d'une Action à la date concernée,
- de 4 fois la Valeur du BSA applicable (telle que déterminée au 3.2.5), et
- du Dividende par Part Capitalisé t applicable

étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, de la valeur d'une Action à la date concernée, de 4 fois la Valeur du BSA et du Dividende par Part Capitalisé, la valeur de l'Action à la date concernée étant égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée défini à l'article 3.2.5 du présent Règlement, sauf en cas de dénouement de l'Opération d'Echange concernée pour Cas de faillite de l'Entreprise (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée) auquel cas les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du montant le moins élevé entre le Prix de Référence et la valeur de l'Action à la date concernée, de 4 fois la Valeur du BSA et du Dividende par Part Capitalisé applicable.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'Homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où les Compartiments sont investis en titres non cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement des Compartiments ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement des Compartiments classés dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise ».

Les Compartiments sont soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres non cotés de l'entreprise dans lesquels ils investissent tel que défini dans le profil de risque.

Les Compartiments n'intègrent pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

3.2.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte des Compartiments, a conclu avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB ») deux Opérations d'Echange décrites à l'article 3.2.4 du présent Règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte des Compartiments, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif de chaque Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion des Compartiments. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille de chaque Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion peut procéder au nantissement du portefeuille de chaque Compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions et des BSA composant l'actif de chaque Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts du Compartiment concerné, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment fusion, scission) de l'Entreprise, (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange concernée à la Date d'Echéance applicable ou de manière anticipée, ou la résiliation de l'Opération d'Echange concernée, (iv) l'exécution des obligations de chaque Compartiment au titre de l'Opération d'Echange concernée et des contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange concernée.

Les opérations décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent de chaque Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

Information sur la nature des titres non cotés de la société :

Les actions ordinaires Bel « Action » ou « Actions » donnent droit aux dividendes et au droit de vote.

Les Bons de souscription d'actions Bel (BSA) à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce. Les actions nouvelles qui pourraient être émises, le cas échéant, sur exercice des BSA seraient des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concerné.

Les BSA sont cessibles par leurs titulaires et peuvent être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'émission + 3 mois. Néanmoins, au titre de chaque Opération d'Echange et afin de réaliser l'objectif de gestion décrit ci-dessus, les Compartiment « We Share More 2024 » et « We Share More 2025 » s'engagent à ne céder les BSA qu'à CACIB (ou l'Entreprise, selon le cas) et s'engagent à ne pas exercer les BSA.

3.2.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des parts des Compartiments « We Share More 2024 » et « We Share More 2025 » à 25,16 Euros par part pour le Compartiment « We Share More 2024 », et 27,10 Euros par part pour le Compartiment « We Share More 2025 », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel (l'« **Apport Personnel** ») ;
- simultanément, les Compartiments « We Share More 2024 » et « We Share More 2025 » concluent chacun une Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle ils reçoivent de CACIB, à la Date de Commencement applicable, un montant (i) permettant au Compartiment « We Share More 2024 » de souscrire à 8 Actions par part, et (ii) permettant au Compartiment « We Share More 2025 » de souscrire à 5.6 Actions par part, y compris avec l'Apport Personnel de chaque Salarié concerné ;
- chaque Compartiment souscrit un nombre d'Actions au moyen de (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié concerné, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange concernée, comme indiqué ci-dessus.

3.2.4. L'Opération d'Echange

A la Date de Commencement applicable, chacun des Compartiments « We Share More 2024 » et « We Share More 2025 » a conclu une Opération d'Echange avec CACIB.

Au titre de chaque Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment concerné verse à CACIB :
 - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes ou de toute autre distribution (en espèces ou en nature) à chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des Actions et BSA revendus, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Référence Anticipée ;
- (ii) CACIB verse au Compartiment concerné :

(a) à la Date de Commencement applicable, (x) un montant égal à 6.170.502,43 EUR au Compartiment « We Share More 2024 » et (y) un montant égal à [XXX] EUR au Compartiment « We Share More 2025 » ;

(b) à la Date d'Echéance applicable ou, en cas de rachat des parts du Compartiment concerné avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque part souscrite, la valeur d'une Action à la date concernée, augmentée de 4 fois la Valeur du BSA applicable et du Dividende par Part Capitalisé applicable, étant précisé que la valeur de l'Action à la date concernée est égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée défini à l'article 3.2.5 du présent Règlement.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment. En cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment, les Porteurs de Parts concernés bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, de la valeur d'une Action, de la Valeur des BSA applicable et du Dividende par Part Capitalisé applicable à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas, sauf en cas de dénouement de l'Opération d'Echange concernée pour Cas de faillite de l'Entreprise (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée) auquel cas les Porteurs de Parts concernés bénéficieront, pour chaque Compartiment, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du montant le moins élevé entre le Prix de Référence applicable et la valeur de l'Action à la date concernée, de 4 fois la Valeur du BSA et du Dividende par Part Capitalisé applicable.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte des Compartiments « We Share More 2024 » et « We Share More 2025 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent Règlement et (b) CACIB peut résilier ou dénouer l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement applicable et la Date d'Echéance applicable, de l'un des cas suivants :

- 3) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ;
- 4) Cas de dénouement anticipé visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange concernée comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions,
 - (i) en cas de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, de fusion de l'Entreprise avec une autre société avec création d'une société nouvelle ou de scission de l'Entreprise ou d'introduction en bourse de l'Entreprise ou de toute opération similaire (par exemple une scission avec soulte),
 - (ii) en cas d'ouverture d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger ou de nationalisation affectant l'Entreprise,
 - (iii) en cas d'inexécution par l'Entreprise de l'une quelque de ses obligations de paiement vis-à-vis de CACIB au titre de la vente à terme conclue entre BEL et CACIB pour les besoins de la formule

We Share More concernée et/ou de l'Opération d'Echange conclue entre BEL et CACIB pour les besoins de la formule We Share More concernée (tels que ces termes sont définis dans la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée),

- (iv) dans l'hypothèse où le Compartiment concerné céderait ou transférerait des Actions et/ou des BSA qu'il détient en dehors des cas prévus dans l'Opération d'Echange concernée ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle,
- (v) en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment concerné, de décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment concerné, ou de toute modification des dispositions du règlement du Fonds, dans la mesure où celle-ci rendrait impossible l'exécution de toutes obligations du Compartiment concerné au titre des contrats auxquels il est partie ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par CACIB, une modification des engagements de CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment concerné ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Compartiment concerné à la date considérée, ne permette pas aux Porteurs de Parts concernés de recevoir pour chaque part souscrite, ayant pris en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la somme de la valeur de l'Action et de la Valeur des BSA concernée,
- (vi) en cas de résiliation ou dénouement anticipé de la vente à terme conclue entre BEL et CACIB pour les besoins de la formule We Share More concernée et/ou de l'Opération d'Echange conclue entre BEL et CACIB pour les besoins de la formule We Share More concernée, notamment en cas de non renouvellement des autorisations sociales de l'Entreprise visant à autoriser le rachat d'actions propres par l'Entreprise,
- (vii) en cas de modification de la réglementation pouvant (x) impacter l'équilibre financier de l'Opération d'Echange concernée pour le Compartiment concerné ou pour CACIB qui prévalait à la mise en place de l'Opération d'Echange concernée ou (y) entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Compartiment concerné ou par CACIB, une modification des engagements du Compartiment concerné ou CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB,
- (viii) en cas de changement de loi fiscale (y compris à la suite d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une interprétation judiciaire ou administrative) susceptible de donner lieu à un impôt, taxe, retenue ou prélèvement de nature fiscale ou sociale sur l'Opération d'Echange concernée ou toute autre opération entre le Compartiment concerné et CACIB, dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange concernée.

Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier, ou dénouer l'Opération d'Echange concernée à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange concernée.

Pour chaque part souscrite dans chaque Compartiment, le Porteur de Parts concerné ne pourra pas recevoir un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et sous réserve des ajustements effectués conformément à l'Opération d'Echange concernée, à la somme de :

- La valeur d'une Action, cette valeur de l'Action étant égale au Prix de Rachat de l'Action applicable défini à l'article 3.2.5 du présent Règlement
- de 4 fois la Valeur du BSA applicable
- du Dividende par Part Capitalisé applicable

3.2.5. Calcul de la Valeur du BSA propre à chaque Compartiment

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance concernée, la valeur des BSA sera déterminée selon la formule suivante :

Valeur du BSA $t=$

Parité x Max (0 ; (Prix de Rachat de l'Action t – Prix d'Exercice))

Conformément à l'Opération d'Echange concernée, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement pour tenir compte notamment des ajustements effectués conformément aux Modalités des BSA applicables.

Avec :

Prix de Rachat de l'Action :

Désigne, à une Date t, le prix de rachat de toute Action, propre à chaque Compartiment, par l'Emetteur autorisé par la dernière assemblée générale de l'Emetteur précédant la Date considérée.

Parité : nombre d'action sous-jacente, propre à chaque Compartiment, auquel permet de souscrire un (1) BSA et égal à un (1) à la mise en œuvre de l'opération

Prix d'Exercice : Prix de Référence propre à chaque Compartiment.

En cas de détachement du dividende, le Prix d'Exercice applicable est ajusté à la baisse et la parité est ajustée à la hausse de manière à préserver les intérêts économiques des porteurs.

Il est précisé qu'en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange concernée suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée), la Valeur du BSA sera réputée être égale à zéro.

Calcul du Dividende par Part Capitalisé (**DPC**) propre à chaque Compartiment

DPC désigne un montant égal, à une date « t » quelconque (correspondant à une Date de Sortie Anticipée t ou à la Date d'Echéance applicable, ou encore à la date de dénouement ou date de résiliation de l'Opération d'Echange concernée), en cas de perception par le Compartiment concerné d'un ou plusieurs dividendes entre la Date de Commencement applicable (incluse) et cette date « t » (incluse), à la somme de chaque Dividende par Part Capitalisé t relative à tout dividende payé par BEL entre la Date de Commencement applicable (incluse) et la date « t » en question (incluse).

Avec :

Dividende par Part Capitalisé t : désigne, relativement à tout dividende (à l'exception des dividendes non monétaires) reçu par le Compartiment concerné et à la date « t » à laquelle DPC est calculé, le montant égal au produit :

- (i) (a) en ce qui concerne le Compartiment « We Share More 2024 », 1/8 du montant du dividende en question effectivement perçu par le Compartiment (et effectivement reversé par le Compartiment à CACIB au titre de l'Opération d'Echange concernée) divisé par le nombre de Parts du Compartiment à la date d'enregistrement du dividende concerné, et (b) en ce qui concerne le Compartiment « We Share More 2025 », 1/5,6 du montant du dividende en question effectivement perçu par le Compartiment (et effectivement reversé par le Compartiment à CACIB au titre de l'Opération d'Echange concernée) divisé par le nombre de Parts du Compartiment à la date d'enregistrement du dividende concerné ; et
- (ii) d'un facteur de capitalisation calculé comme suit : le rapport entre :
 - Indice EuroSTR Capitalisé à la date t ; et
 - Indice EuroSTR Capitalisé à la date à laquelle le Compartiment concerné verse à CACIB le montant équivalent au dividende en question

Où « Indice EuroSTR Capitalisé » désigne, à la date considérée, la valeur à cette date de l'indice du taux à court terme en euro capitalisé quotidiennement (compounded euro short-term rate index), tel que calculé et publié par la Banque Centrale Européenne sous la référence EST.B.EU000A2QQF08.CI.

3.2.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts et pour chaque part souscrite, 8 Actions dans le cadre du Compartiment « We Share More 2024 » et 5,6 Actions dans le cadre du Compartiment « We Share More 2025 ».

Le Porteur de Parts, pour chaque Part détenue dans les différents Compartiments, peut récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, la valeur de l'Action à la date concernée, augmenté de 4 fois la Valeur du BSA applicable et du Dividende par Part Capitalisé applicable, la valeur de l'Action à la date concernée étant égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée. Les Porteurs de Parts bénéficient de la décote sur le prix d'émission des actions de l'Entreprise qui est utilisée pour attribuer des BSA.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange concernée, étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment, les Porteurs de Parts concernés bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, de la valeur de l'Action, de la Valeur des BSA applicable et du Dividende par Part Capitalisé applicable à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas, sauf en cas de dénouement de l'Opération d'Echange concernée pour Cas de faillite de l'Entreprise (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée) auquel cas les Porteurs de Parts concernés bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du montant le moins élevé entre le Prix de Référence applicable et la valeur de l'Action à la date concernée et du Dividende par Part Capitalisé applicable à la date concernée.

Inconvénients :

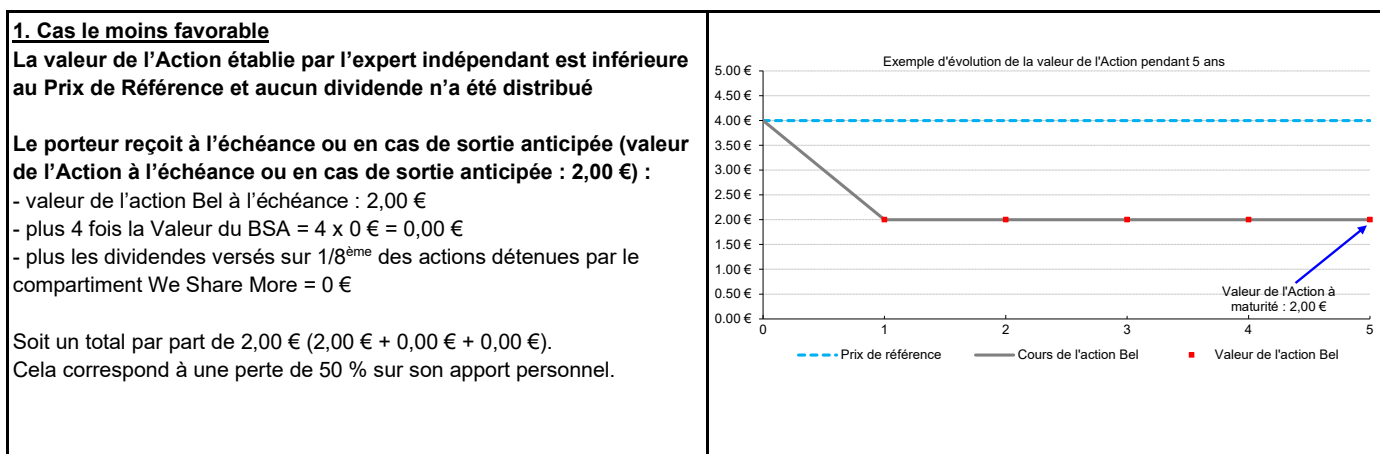
Le Porteur de Parts est en risque sur son capital.

Le Porteur de Parts renonce, pour le Compartiment « We Share More 2024 », à 7/8 et pour le Compartiment « We Share More 2025 » à 4,6/5,6, des dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à une partie de la décote. Les Porteurs de Parts ne bénéficient pas de la décote sur le Prix de Référence applicable utilisée pour déterminer le Prix de Souscription applicable.

La Valeur des BSA sera réputée être égale à zéro en Cas de faillite de l'Entreprise (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée).

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Pour « We Share More 2024 » :
 - Un prix non décoté de l'action de 4,00 € (le « Prix de Référence »)
 - Un prix d'exercice (le « Prix d'Exercice ») = 4,00 €
 - Parité à l'initiation = 1



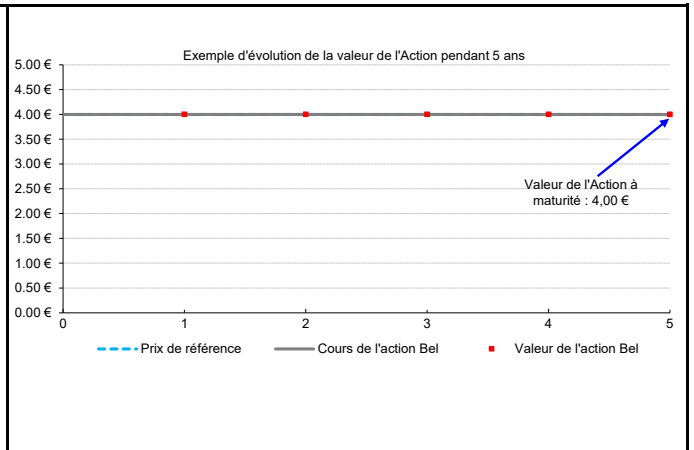
2. Cas médian

La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est égale au Prix de Référence et aucun dividende n'a été distribué

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 4,00 €) :

- valeur de l'action Bel à l'échéance : 4,00 €
- plus 4 fois la Valeur du BSA = $4 \times (4,00 \text{ €} - 4,00 \text{ €}) \text{ €} = 0,00 \text{ €}$
- plus les dividendes versés sur 1/8^{ème} des actions détenues par le compartiment We Share More = 0 €

Soit un total par part de 4,00 € ($4,00 \text{ €} + 0,00 \text{ €} + 0,00 \text{ €}$).
En l'absence de hausse ou de baisse de l'action, le résultat de la formule est limité à l'apport personnel.



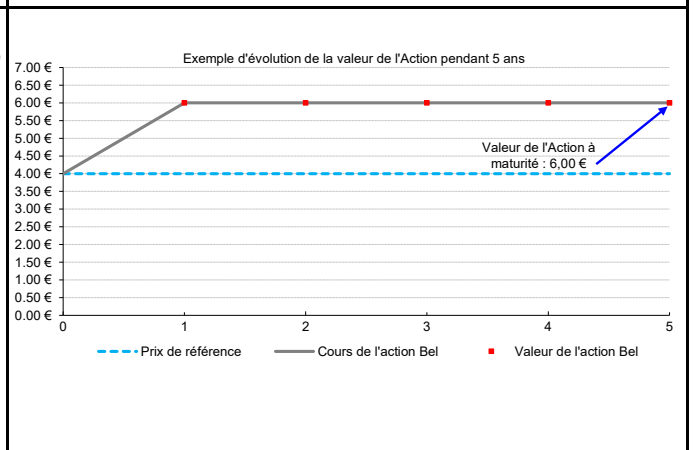
3. Cas favorable

La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est supérieure au Prix de Référence et des dividendes ont été détachés pendant la vie du plan

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 6,00 € et dividende par action de 0,10 € / an sur 5 ans, soit 0,50 € au total) :

- valeur de l'action Bel à l'échéance : 6,00 €
- plus 4 fois la Valeur du BSA = $4 \times (6,50 \text{ €}^* - 4,00 \text{ €}) = 10,00 \text{ €}$
- plus les dividendes versés sur 1/8^{ème} des actions détenues par le compartiment We Share More = 0,50 €

Soit un total par part de 16,50 € ($6,00 \text{ €} + 10,00 \text{ €} + 0,50 \text{ €}$).
Cela correspond à un gain de 312,5 % soit un rendement annuel capitalisé de 32,77 % sur son apport personnel.



*6,50 € = cours de l'action (6 €) x nouvelle parité, avec nouvelle parité = 1,083333333

- Pour « We Share More 2025 » :
 - Un prix non décoté de l'action de [25,00] € (le « Prix de Référence »)
 - Un prix d'exercice (le « Prix d'Exercice ») = [25,00] €
 - Parité à l'initiation = 1

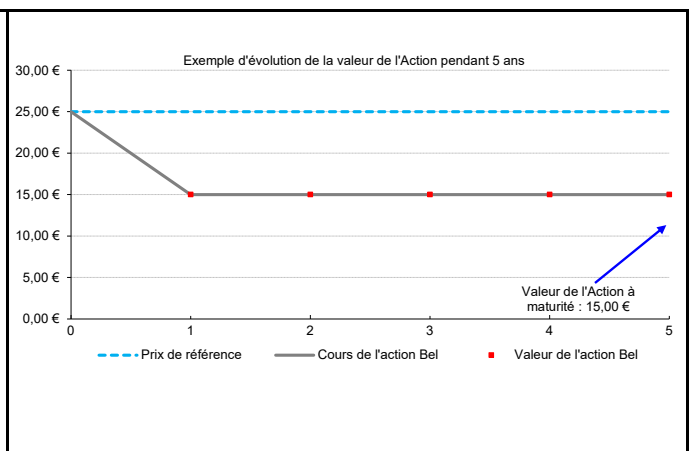
1. Cas le moins favorable

La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est inférieure au Prix de Référence et aucun dividende n'a été distribué

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : [15,00] €) :

- valeur de l'action Bel à l'échéance : [15,00] €
- plus [4] fois la Valeur du BSA = $[4] \times [0] \text{ €} = [0,00] \text{ €}$
- plus les dividendes versés sur 1/5,6^{ème} des actions détenues par le compartiment We Share More = [0] €

Soit un total par part de [15,00] € ($[15,00] \text{ €} + [0,00] \text{ €} + [0,00] \text{ €}$).
Cela correspond à une perte de 40 % sur son apport personnel.



2. Cas médian

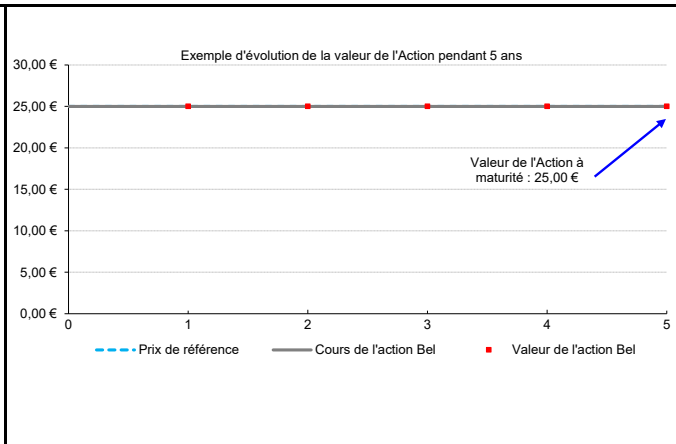
La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est égale au Prix de Référence et aucun dividende n'a été distribué

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : [25,00] €) :

- valeur de l'action Bel à l'échéance : [25,00] €
- plus [4] fois la Valeur du BSA = [4] x (25,00 € - 25,00 €) € = [0,00] €
- plus les dividendes versés sur 1/5,6^{ème} des actions détenues par le compartiment We Share More = [0] €

Soit un total par part de [25,00] € ([25,00] € + [0,00] € + [0,00] €).

En l'absence de hausse ou de baisse de l'action, le résultat de la formule est limité à l'apport personnel.



3. Cas favorable

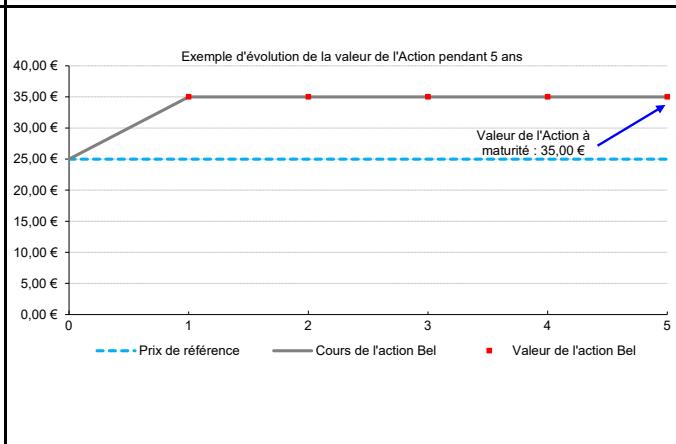
La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est supérieure au Prix de Référence et des dividendes ont été détachés pendant la vie du plan

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : [35,00] € et dividende par action de [0,60] € / an sur 5 ans, soit [3,00] € au total) :

- valeur de l'action Bel à l'échéance : [35,00] €
- plus [4] fois la Valeur du BSA = [4] x (38,00 €* - 25,00 €) = [52,00] €
- plus les dividendes versés sur 1/5,6^{ème} des actions détenues par le compartiment We Share More 2025 = [3,00] €

Soit un total par part de [90,00] € ([35,00] € + [52,00] € + [3,00] €).

Cela correspond à un gain de 260,0 % soit un rendement annuel capitalisé de 29,20 % sur son apport personnel.



*38 € = cours de l'action ([35] €) x nouvelle parité, avec nouvelle parité = 1,0857142857

3.2.7 L'Engagement de garantie propre à chaque Compartiment

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"Engagement de Garantie"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Compartiments pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) de la valeur d'une Action à la mise en jeu de la garantie et (ii) 4 fois la Valeur du BSA applicable et (iii) du Dividende par Part Capitalisé applicable.

Cette Valeur Protégée est également exprimée sous réserve des ajustements effectués conformément à l'Opération d'Echange propre à chaque Compartiment.

Par exception au montant visé ci-dessus, en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange concernée suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée) la Valeur Protégée pour chaque part est égale à la somme (i) du minimum entre le Prix de Référence applicable et la valeur d'une Action et (ii) du Dividende par Part Capitalisé applicable.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie propre à chaque Compartiment ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance applicable ou postérieure à la date de résiliation ou la date de dénouement de l'Opération d'Echange concernée.

L'Engagement de Garantie, propre à chaque Compartiment, peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) dans l'hypothèse où le Compartiment concerné, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3.2.1 du règlement du Compartiment, céderait ou transférerait des Actions (ou tous autres instruments financiers) et/ou des BSA qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions et de BSA intervenant en application du Contrat de Délégation concerné (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
 - (i) changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment concerné ;
 - (ii) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment concerné ;
 - (iii) substitution d'une nouvelle contrepartie à CACIB au titre de l'Opération d'Echange concernée ;
 - (iv) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du règlement du Compartiment, dans la mesure où cet événement rendrait impossible l'exécution de toutes obligations du Compartiment au titre de la convention de prestation services conclue avec CACIB, du Contrat de Délégation concerné (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée) ou selon le cas du Protocole de Liquidité ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits du Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Fonds ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Fonds à la Date de Référence Finale applicable, à toutes Dates de Référence Anticipée applicables, à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation applicable, ne permette pas au Porteur de Parts concerné de recevoir pour chaque part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables un montant égal à la Valeur Protégée applicable.

Dans cette hypothèse, le Conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « **Nouveau Garant** ») répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance applicable ou en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Référence Anticipée applicable (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou en cas de résiliation ou de dénouement de l'Opération d'Echange concernée, trente (30) jours après la date de résiliation ou la date de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange concernée.

3.2.8 Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

En application de l'article L. 3332-17 2° du Code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société BEL dans la limite de dix (10) % de son capital

social. Cet engagement de rachat figure en Annexe du présent Règlement (le « Protocole de Liquidité ») qui ne sera activé qu'en cas de défaillance de CACIB.

Du fait de cet engagement de rachat, les Compartiments bénéficient d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L.3332-17 du Code du travail.

3.2.9 Composition des Compartiments

Chaque Compartiment a vocation à être investi en Actions et BSA à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange concernée. A titre exceptionnel, ils pourront détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilière et/ ou de Fonds d'investissement à vocation générale monétaire principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans les Compartiments.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés par chaque Compartiment sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les Actions non cotées de la société BEL ;
- les BSA ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif monétaire pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

CACIB a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CACIB, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création de chaque Compartiment, l'Opération d'Echange concernée représentera 90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange concernée couvre 100% des Actions et BSA.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, chaque Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursiers de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.
Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

3.2.10 Profil de risque

- **Risque de contrepartie** : chaque Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, exposent les Compartiments à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative des Compartiments. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.
- **Risque lié à la défaillance de l'Entreprise** : chaque Compartiment est exposé au risque de défaillance de l'Entreprise en ce qui concerne la valeur de l'Action et la Valeur du BSA. En cas de survenance d'un événement pouvant conduire à une évolution substantielle de la valeur des Actions et des BSA, y compris défaut de paiement par l'Entreprise vis-à-vis d'un tiers ou CACIB, la valeur des Actions et des BSA fera l'objet d'une nouvelle évaluation par expert conformément à l'article 11 du présent Règlement.
- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque juridique** : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.
- **Risque d'utilisation de produits complexes** : L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.
- **Risque de contrepartie** : chaque Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, exposent les Compartiments à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative des Compartiments. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives

en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-84 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à des articles 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Méthode de calcul du risque global :

Les compartiments « à formule » dérogent à cette règle.

Pacte d'actionnaires :

Il est précisé qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires par lequel les signataires s'engagent notamment à céder les actions de la Société et auquel le Fonds pourra adhérer.

Informations concernant le Fonds :

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de Gestion :

Amundi Asset Management

Service Clients

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DIC. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

Cette information est également disponible sur l'espace épargnant à l'adresse: www.amundi-ee.com

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « We Share Safe 2024 » est créé pour une période se terminant le 25 juillet 2029.

Le Compartiment « We Share More 2024 » est créé pour une période se terminant le 25 juillet 2029.

Le Compartiment « We Share Safe 2025 » est créé pour une période se terminant le [27 mai 2030].

Le Compartiment « We Share More 2025 » est créé pour une période se terminant le [27 mai 2030].

**TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS**

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à

l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 BIS – LE GARANT

Le Garant est CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de EUR 7 851 636 342, ayant son siège social au 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de société de gestion et/ou de dépositaire dans des circonstances de nature à entraîner une résiliation de l'Engagement de Garantie concerné conformément aux termes de ce dernier, le Conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

8.1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 4 membres minimum :

- 2 membres salariés minimum porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- 2 membres minimum représentant le Groupe, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le Conseil de surveillance doit avoir au moins un porteur de parts de chaque compartiment. Les membres salariés Porteurs de Parts, représentant les Porteurs de Part, peuvent être Porteurs de Parts de plusieurs compartiments. Chaque compartiment doit disposer d'au moins un Porteur de Parts élu, ayant un mandat en cours, le représentant au sein du Conseil de surveillance. A défaut de représentation d'un compartiment par un Porteur de Parts, de nouvelles élections seront effectuées pour les compartiments non représentés et subséquentement le nombre de représentants du collège salariés, comme le nombre de représentants du collège Entreprise sera augmenté d'autant.

La durée du mandat est fixée à 5 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le Conseil de surveillance commun est composé de salariés représentant les Porteurs de Parts, eux-mêmes Porteurs de Parts d'au moins un des Compartiments. Chaque compartiment dispose d'au moins un Porteur de Parts au sein du Conseil de surveillance commun.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, des Sociétés Adhérentes et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts n'est plus salarié des Sociétés Adhérentes, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

8.2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport de ces titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de Gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

8.3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative des Sociétés adhérentes, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

8.4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Le Président et le Secrétaire demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la

liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par les Sociétés adhérentes, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- La valeur initiale de chaque part des Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share Safe 2025 » sera égale au Prix de Référence propre à chaque Compartiment.
- La valeur initiale de chaque part des Compartiments « We Share More 2024 » et « We Share More 2025 » sera égale au Prix de Référence propre à chaque Compartiment.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra procéder à une recorrélation de la valeur de la part avec celle de l'action de l'Entreprise dans lequel investit le Fonds.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

1. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital propre à chaque Offre

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée.

2. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital propre à chaque Offre

La valeur liquidative est calculée le 25 des mois de janvier, mai et septembre ou le Jour de Bourse Ouvré suivant si le 25 n'est pas Ouvré ou un Jour de Bourse.

- Au titre de l'Offre 2024, une Valeur Liquidative sera calculée en date du 25 juillet 2029 (échéance).
- Au titre de l'Offre 2025, une Valeur Liquidative sera calculée en date du 27 mai 2030 (échéance).

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

L'Entreprise communiquera la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative du Fonds prenant en compte cette valeur d'expertise de l'Entreprise.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les actions de la Société BEL** non admises aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées par un expert indépendant de l'Entreprise désigné par elle lors de la première évaluation des titres, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 et suivants du Code du travail.
- Par la suite, la méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation du Groupe BEL, être appliquée de façon permanente, sous le contrôle de son commissaire aux comptes. Cette évaluation sera réalisée au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements intervenus est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions, et ce conformément aux dispositions des articles D. 3324-19 et suivants et R. 3332-23 et suivants du Code du travail. Il est précisé que pour le bon déroulement du dénouement de l'opération à l'échéance, seuls les événements conduisant à une évolution substantielle dans la situation du Groupe BEL intervenant antérieurement au [8^e] Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance applicable seront pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative. La méthode de valorisation des actions du Groupe BEL définie par le Cabinet Finexsi

La méthode mise en œuvre par l'expert est une approche basée sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs (ou DCF) permettant de reconnaître la valeur attribuable aux perspectives de développement et de rentabilité l'Entreprise et conduit généralement à la détermination d'une pleine valeur de la société évaluée. Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise :

- a) par l'actualisation des flux de trésorerie *FCF* issus de son plan d'affaires à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise,
- b) en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan

La valeur de l'action BEL est déterminée en application de la formule suivante :

A- Détermination de la valeur de l'Entreprise :

- VE_{Bel} représente la Valeur d'Entreprise de Bel déterminée selon la formule :

$$VE_{Bel} = \sum_{i=1}^n \frac{FCF_i}{(1+r)^i} + Vt$$

Avec

- n : nombre d'années du plan d'affaires du management extrapolé ;
- FCF_i : Flux de trésorerie d'exploitation de l'année i déterminé à partir du dernier plan d'affaires du management du groupe Bel présenté aux instances de gouvernance, et le cas échéant de son extrapolation (ces flux, représentatifs de flux de trésorerie, s'entendent après retraitement des écritures IFRS 16) ;
- r : taux d'actualisation adapté aux flux et à la structure financière considérés, représentatif d'un coût moyen pondéré du capital déterminé selon le modèle du MEDAF ;
- Vt : Valeur terminale calculée selon la formule de Gordon - Shapiro à partir du dernier flux du plan d'affaires extrapolé et actualisée.

B- Détermination de la valeur des fonds propres

$$V_{BEL} = VE_{BEL} - DN_{ajustée}$$

- V_{Be} représente la valeur des fonds propres de Bel, obtenue par différence entre la valeur d'entreprise VE_{Be} et sa dette nette ajustée ($DN_{ajustée}$), laquelle représente l'ensemble des éléments de passage depuis la valeur d'entreprise de la société vers sa valeur des fonds propres. Ainsi :
 - $V_{Be} = VE_{Be} - DN_{ajustée} = VE_{Be} - (DN + \text{autres passifs} - \text{autres actifs})$

Il est précisé que les postes de passifs pris en compte dans cet agrégat sont considérés positifs, lorsque les postes d'actifs sont pris négativement.

Ceux-ci comprennent :

- DN (pour Dette Nette) qui représente l'endettement financier net de Bel, déterminé à partir des derniers comptes consolidés de Bel, après retraitement notamment (i) des écritures IFRS 16 et (ii) des éventuels postes liés aux opérations de titrisation, et (iii) le cas échéant des dividendes

décidés si ceux-ci ne sont pas appréhendés dans les flux et en fonction de leur date de mise en paiement.

- Autres passifs et actifs qui représentent la somme des valeurs des actifs et passifs qui ne seraient pas appréhendés par un autre terme de l'équation. Ces valeurs correspondent par défaut aux valeurs nettes comptables, ou à leurs valeurs de marché lorsque celles-ci sont déterminables.

En particulier, ce terme intègre la valeur nette comptable, à la clôture, des participations ainsi que celle des intérêts minoritaires, dès lors qu'elles ne seraient pas appréhendées dans le plan d'affaires.

C- Détermination de la valeur unitaire de l'action

$$V_{\text{action Bel}} = V_{\text{Bel}} / N_{\text{actions Bel}}$$

- N_{actions Bel} représente le nombre d'actions composant le capital de Bel ajusté de l'autocontrôle et, le cas échéant, de boucle d'auto-détention

B) Bons de souscription d'actions BEL

le prix unitaire d'achat des BSA « P » correspond à sa valeur intrinsèque, calculée selon la formule suivante

$$P = [\text{Parité d'Exercice} \times (\text{Prix d'Expert} - \text{Prix d'Exercice})]$$

où :

- la Parité d'Exercice, initialement égale à 1, peut être ajustée en cas d'opérations sur le capital ou les titres
- le « Prix d'Expert » est égal au prix unitaire de rachat par la Société d'une de ses actions²,
- le Prix d'Exercice est déterminé à l'origine et ajusté en cas d'opérations sur le capital ou les titres.

Si le Prix d'Expert était inférieur au Prix d'Exercice, le prix P serait nul.

En cas de survenance d'un événement pouvant conduire à une évolution substantielle de la valeur des Actions et des BSA, y compris défaut de paiement par l'Entreprise vis-à-vis d'un tiers ou CACIB, la valeur des Actions et des BSA fera l'objet d'une nouvelle évaluation par expert conformément au présent article.

Conformément aux dispositions des articles D. 3324-20 et R. 3332-23 et suivants du Code du travail, cette évaluation est réalisée, au moins une fois tous les cinq ans, par un expert désigné par l'entreprise.

L'Entreprise communiquera à la Société de Gestion, la nouvelle valorisation des actions issue de la méthode d'expert et validée par le commissaire aux comptes dans un délai de six mois maximum après la clôture de l'exercice de la société émettrice.

Cette valorisation sera utilisée jusqu'à communication d'une autre valorisation correspondant à la clôture de l'exercice suivant, sauf en cas d'évènement conduisant à une évolution substantielle de la valeur de l'Entreprise.

² Tel que fixé par la dernière assemblée générale des actionnaires de la Société précédant le rachat

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Pour les Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share More 2024 » :

Les demandes de souscription dans le cadre de l'Offre 2024, dont l'augmentation de capital est prévue le 25 juillet 2024, sont reçues du 17 juin 2024 au 03 juillet 2024 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Pour les Compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 » :

Les demandes de souscription dans le cadre de l'Offre 2025, dont l'augmentation de capital est prévue le 27 mai 2025, sont reçues du 8 avril 2025 au 29 avril 2025 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

En outre, le Fonds a vocation à recueillir les souscriptions des salariés dans les conditions prévues par les PEE et le PEGI et leurs avenants respectifs le cas échéant.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le minimum de souscription au Fonds est égal au prix de référence.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

Le nombre d'actions BEL destiné à l'offre réservée aux salariés du Groupe BEL représente 3 % du capital de BEL soit 2 373 240 titres pour l'Offre 2024 et 3 % du capital de BEL soit 2 403 751 titres pour l'Offre 2025.

Si les demandes de souscription sont supérieures à l'enveloppe d'actions prévue pour l'opération, une réduction sera mise en œuvre.

Les souscriptions les plus élevées feront l'objet d'une réduction par écrêtements successifs jusqu'à saturation de l'enveloppe.

En cas de différents modes de paiement pour un même souscripteur, la réduction s'imputera sur les souscriptions selon l'ordre suivant :

1. prélèvement sur votre compte bancaire, ou paiement par carte bancaire
2. arbitrages d'avoirs d'épargne salariale
3. Intéressement
4. Participation.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire, puis sur les prélèvements sur salaire, puis sur les sommes issues de l'arbitrage d'avoirs disponibles puis sur les sommes issues de l'intéressement et puis sur les sommes issues de la participation.

Pour chaque opération, les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 – RACHAT

14.1. Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share Safe 2025 »

Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

1. Pour les salariés des Sociétés Adhérentes au PEE

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne de l'Entreprise.

Les avoirs des porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, qu'elle qu'en soit la raison (démission, licenciement, rupture conventionnelle...), sauf cas de départ à la retraite ou en préretraite, seront automatiquement réaffectés dans le fonds le plus prudent, dès lors que l'Entreprise aura informé le teneur de compte conservateur de parts de leur départ. Il en sera de même en cas de cession de l'entreprise (ou de l'activité) en-dehors du groupe Bel.

Pour les salariés des Sociétés Adhérentes au PEGI :

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A défaut du rachat des parts à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires - date de sortie effective de l'Entreprise-, les parts seront automatiquement rachetées à la valeur liquidative suivant le départ du porteur de part, (sur la base de la valeur liquidative à la date de traitement du rachat).

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard 15 jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative

:

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Au titre de l'Offre 2024 :

A la Date d'Echéance : le 25 juillet 2029

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts concernés seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire.
- le réinvestissement de leurs avoirs en Actions BEL

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment « We Share Safe 2024 » (hors avoirs des porteurs retraités) seront réinvestis selon les modalités suivantes :

- si la valeur de l'Action au 25/07/29 < 50% x Prix de Référence applicable
les avoirs seront réinvestis en produits monétaires*
- si la valeur de l'Action au 25/07/29 >= 50% x Prix de Référence applicable
les avoirs seront réinvestis en Action BEL sur la base de la valeur de l'Action au 25/07/29

étant précisé que la valeur de l'Action est égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée défini à l'article 3.1.5 du présent Règlement.

*Dans les pays le permettant, à défaut de réponse du Porteur de Parts, ses avoirs restant investis dans le compartiment en question seront transférés selon le cas vers un autre fonds du PEE/PEG, après décision du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Au titre de l'Offre 2025 :

A la Date d'Echéance : le [27 mai 2030]

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts concernés seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire.
- le réinvestissement de leurs avoirs en Actions BEL

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts de sociétés situées en France subsistant dans le Compartiment « We Share Safe 2025 » (hors avoirs des porteurs retraités) seront réinvestis selon les modalités suivantes :

- si la valeur de l'Action au [27/05/2030] < 50% x Prix de Référence applicable
les avoirs seront réinvestis en produits monétaires*, pour les porteurs de parts de sociétés situées en France et remboursés pour les porteurs de parts de sociétés situées hors de France
- si la valeur de l'Action au [27/05/2030] >= 50% x Prix de Référence applicable
les avoirs seront réinvestis en Action BEL sur la base de la valeur de l'Action au [27/05/2030]

étant précisé que la valeur de l'Action est égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée défini à l'article 3.1.5 du présent Règlement.

14.2. Compartiments « We Share More 2024 » et « We Share More 2025 »

Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

1. Pour les salariés des Sociétés Adhérentes au PEE

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne de l'Entreprise.

Les avoirs des porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, qu'elle qu'en soit la raison (démission, licenciement, rupture conventionnelle...), sauf cas de départ à la retraite ou en préretraite, seront automatiquement réaffectés dans le fonds le plus prudent présent au sein du plan d'épargne d'entreprise, dès lors que l'Entreprise aura informé le teneur de compte conservateur de parts de leur départ. Il en sera de même en cas de cession de l'entreprise (ou de l'activité) en dehors du Groupe BEL.

Pour les salariés des Sociétés Adhérentes au PEGI :

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A défaut du rachat des parts à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires - date de

sortie effective de l'Entreprise- , les parts seront automatiquement rachetées à la valeur liquidative suivant le départ du porteur de part, sur la base de la valeur liquidative à la date de traitement du rachat.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard 15 jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
- avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet
- et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Au titre de l'Offre 2024 :

A la Date d'Echéance : le 25 juillet 2029

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts concernés seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire.
- le réinvestissement de leurs avoirs en Actions BEL

Les Porteurs de Parts concernés devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment « We Share More 2024 » (hors avoirs des porteurs retraités) seront alors réinvestis selon les modalités suivantes :

- si la valeur de l'Action au 25/07/29 < 50% x Prix de Référence applicable
les avoirs seront réinvestis en produits monétaires*
- si la valeur de l'Action au 25/07/29 >= 50% x Prix de Référence applicable
les avoirs seront réinvestis en Actions BEL sur la base du cours au 25/07/29

étant précisé que la valeur de l'Action est égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée défini à l'article 3.2.5 du présent Règlement.

*Dans les pays le permettant, à défaut de réponse du Porteur de Parts, ses avoirs restant investis dans le compartiment en question seront transférés selon le cas vers un autre fonds du PEE/PEG, après décision du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Au titre de l'Offre 2025 :

A la Date d'Echéance : le [27 mai 2030]

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts concernés seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire.
- le réinvestissement de leurs avoirs en Actions BEL

Les Porteurs de Parts concernés devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts de sociétés situées en France subsistant dans le Compartiment « We Share More 2025 » (hors avoirs des porteurs retraités) seront réinvestis selon les modalités suivantes :

- si la valeur de l'Action au [27/05/2030] < 50% x Prix de Référence applicable
les avoirs seront réinvestis en produits monétaires*, pour les porteurs de parts de sociétés situées en France et remboursés pour les porteurs de parts de sociétés situées hors de France
- si la valeur de l'Action au [27/05/2030] >= 50% x Prix de Référence applicable
les avoirs seront réinvestis en Action BEL sur la base de la valeur de l'Action au [27/05/2030]

étant précisé que la valeur de l'Action est égale au Prix de Rachat de l'Action applicable à la date concernée défini à l'article 3.2.5 du présent Règlement.

Dispositions communes :

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

Absence de Gates pour les compartiments « We Share Safe 2024 », « We Share More 2024 », « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 ».

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur compartiment.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent Règlement.

Aucun frais de souscription ou de commission de rachat n'est appliquée sur les parts du Fonds.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Pour les Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share Safe 2025 », compartiments à formule garantie à effet de levier

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,20 % TTC maximum* de l'actif net Avec un montant minimum forfaitaire annuel de 25.000 € par Compartiment	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion**			

P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Non significatif	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(*) les frais minimums de gestion s'élèvent à 25 000 euros par Compartiment, étant précisé que l'année de création d'un compartiment, le montant minimum forfaitaire annuel de 25 000€ précité ne sera pas appliqué, et sera remplacé par un montant forfaitaire calculé au prorata temporis.

(**) Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

Cotisations Associations professionnelles obligatoires.

Acquisitions/Cessions de titres de l'Entreprise :

Les droits d'enregistrement liés aux acquisitions ou aux cessions de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé sont à la charge de l'acquéreur des titres.

Pour les Compartiments « We Share More 2024 » et « We Share More 2025 » compartiments à effet de levier

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,20 % TTC maximum* de l'actif net Avec un montant minimum forfaitaire annuel de 25.000 € par Compartiment	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion**			
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Non significatif	Fonds

P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(*) les frais minimums de gestion s'élèvent à 25 000 euros par Compartiment, étant précisé que l'année de création d'un compartiment, le montant minimum forfaitaire annuel de 25 000€ précité ne sera pas appliqué, et sera remplacé par un montant forfaitaire calculé au prorata temporis.

(**) **Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :**

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

Cotisations Associations professionnelles obligatoires.

Acquisitions/Cessions de titres de l'Entreprise :

Les droits d'enregistrement liés aux acquisitions ou aux cessions de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé sont à la charge de l'acquéreur des titres.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2024.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du conseil de surveillance ou du comité social et économique de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent Règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent Règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent Règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent Règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE: « We Share »

Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 19 mars 2024.

Date de dernière mise à jour : [date]

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- [date] 2025 : Modification de l'article 8 (composition du conseil de surveillance), modification de l'article 11 (suppression des swing pricing), modification de l'article 12 (sommes distribuables), modification de l'article 14 (réaffectation des avoirs en cas de départ de l'Entreprise et absence de gates) et modification de l'article 16 (forfait au prorata temporis l'année de création d'un compartiment).
- 20 février 2025 : Création des compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 », mise à jour du règlement avec l'instruction AMF 2011-21.
- 27 Juin 2024 : Correction de la date d'exercice comptable de l'article 17

Annexe 1

Glossaire

Cas de Sortie Anticipée :	Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail
Date de Commencement :	Désigne : (i) en ce qui concerne les Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share More 2024 », le 25 juillet 2024, et (ii) en ce qui concerne les Compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 », le 27 mai 2025
Date de Référence Anticipée :	Désigne le 25 janvier, le 25 mai et le 25 septembre de chaque année calendaire de la Date de Commencement applicable (incluse) jusqu'à la Date de Référence Finale applicable (exclue). Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Référence Anticipée du mois concerné sera le Jour Ouvré suivant
Date d'Echéance :	Désigne : (i) en ce qui concerne les Compartiments « We Share Safe 2024 » et « We Share More 2024 », le 25 juillet 2029, et (ii) en ce qui concerne les Compartiments « We Share Safe 2025 » et « We Share More 2025 », le 27 mai 2030
Modalités des BSA :	en annexe II des présentes
Porteur de Parts :	Désigne tout porteur de parts d'un Compartiment
Valeur des BSA :	Désigne, à une date donnée, la différence positive entre le prix de rachat de toute Action par l'Entreprise autorisé par la dernière assemblée générale de l'Entreprise précédant la date considérée et le Prix de Référence applicable, telle qu'ajustée conformément aux Modalités des BSA applicables et aux stipulations de l'Opération d'Echange concernée. Il est précisé que si cette différence est négative ou en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange concernée suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée), la Valeur des BSA sera réputée être égale à zéro

Annexe 2
Modalités des BSA

Annexe 3
Protocole de Liquidité

AMENDMENT N°1 OF THE BEL INTERNATIONAL GROUP SAVINGS PLAN REGULATIONS

PREAMBLE

This amendment n°1 of the International Group Savings Plan (the "**Amendment**") has been established by BEL S.A., a French company with its registered office situated in France at Suresnes (92150) - 2 Allée de Longchamp, registered under number 542 088 067 R.C.S. Nanterre, represented by Cécile Béliot, Chief Executive Officer, to allow the employees of the BEL's non-French subsidiaries to invest in shares of Bel S.A., as part of the 2025 employee share offering, "We Share 2025".

ARTICLE 1 – MODIFICATION OF THE REGULATIONS OF THE INTERNATIONAL GROUP SAVINGS PLAN

The regulations of the International Group Savings Plan are replaced in their entirety by the following provisions, including with its Appendixes:

"PREAMBLE

This international group savings plan (the "**PEGI**") has been established on 3 July 2024 at the initiative of BEL, a French *société anonyme* which registered office is situated in France at Suresnes (92150) - 2 Allée de Longchamp, registered under number 542 088 067 R.C.S. Nanterre ("**Bel**" or the "**Company**"), head company of the Bel group (the "**Bel Group**").

The purpose of the PEGI is to establish the framework in which beneficiaries of the PEGI member companies, which registered office is located outside of France and which are bound to the Company within the meaning of Article L. 3344-1 of the French Labour Code, can participate to employee shareholding offerings implemented by Bel in accordance with provisions of Articles L. 3331-1 and seq. of the French Labour Code ("**Offers**", or individually, an "**Offer**").

For the avoidance of doubt, to the extent permitted under local regulations, the terms of the country supplements, terms and conditions and/or plan rules drawn up in relation to the Offers shall prevail in the event of a conflict with the terms of this PEGI.

The PEGI was established to allow the employees of the Bel Group's non-French subsidiaries to invest in shares of Bel, during the Offer proposed in 2024 (We Share 2024).

The present version of the PEGI has been established to implement the Offer which will be proposed in 2025 ("**We Share 2025**") for certain Bel Group companies, which characteristics are set out in Appendix 1 (A) and Appendix 1 (B).

ARTICLE 1 - MEMBER COMPANIES

1.1 – Membership to the PEGI

Companies in which at least 50% of the share capital is held, directly or indirectly, by Bel and which registered office is located in Belgium, Canada, Czech Republic, Morocco, Germany, Slovakia, the United Kingdom and the United States of America may join the PEGI (the "**Eligible Companies**")

The PEGI shall apply to those Eligible Companies upon signature of the membership form, a template of which is set out in **Appendix 3**.

The list of the Eligible Companies that joined the PEGI (the "**Member Companies**") is provided in **Appendix 2**.

Membership in the PEGI is for an indefinite period.

1.2 – Departure from the PEGI

A Member Company that wishes to leave the PEGI shall have the right to expressly terminate its participation by notifying Bel in writing. In that case, employees may maintain their assets in the PEGI unless other rules are provided for in the documentation provided to employees.

Such termination may take place at any time.

Any Member Company that no longer fits the definition of an Eligible Company, including due to a change in its legal situation as a result of a merger, assignment or demerger shall leave the PEGI immediately and automatically. Such departure shall mark the end of said Member Company's participation in the PEGI.

In such cases, the concerned participating employees can no longer make further payments into the PEGI and all assets held in the PEGI will be automatically redeemed to the participating employee.

ARTICLE 2 - BENEFICIARIES

All employees of a Member Company are eligible for an Offer proposed within the framework of the PEGI provided that they are bound by an employment contract to a Member Company on the last day of the Offer's subscription period and can justify of three months' seniority, consecutive or not, during the financial year of implementation of the Offer and the twelve months preceding it, subject to any amendments to take into account applicable local regulations ("**Beneficiaries**").

A Beneficiary's membership to the PEGI results solely from the first voluntary payment made by the Beneficiary into the PEGI on the occasion of an Offer.

Investment in the PEGI implies the Beneficiary's acceptance of terms and conditions of the PEGI regulations, as specified and/or amended in the membership form of the Member Company employing the given Beneficiary.

A Beneficiary's decision to participate in an Offer under the PEGI is entirely personal and voluntary. It does not constitute any acquired right nor precludes the possibility that would be granted to the employee to participate in an Offer in the following years. It does not confer any rights with respect to their employment.

ARTICLE 3 - FUNDING OF THE PEGI

Investments in the PEGI shall be funded by voluntary payments made by the Beneficiaries, which may be advanced by their employers on their behalf.

The PEGI can be funded by:

- Voluntary contributions from Beneficiaries.

A Beneficiary's voluntary contributions may not exceed one quarter of the Beneficiary's gross annual remuneration received during the year of investment, subject to different rules provided for by the local regulations applicable in her/his country of residence. The remuneration to be taken into account is the annualized remuneration to which the employee is expected to receive at the beginning of the calendar year pursuant to their employment contract and the applicable collective agreements, subject to a possible upward adjustment in the event of a change occurring during the year.

The Company may also set a minimum and / or maximum amount of voluntary contribution for a determined Offer, in which case the maximum amount that a Beneficiary may be entitled to invest into the PEGI would be the lower of either of the limit set in the previous paragraph or the maximum amount determined by the Company for the Offer.

Voluntary contributions may only be made during a subscription period to an Offer set by Bel.

- Income deriving from assets held within the PEGI.

Amounts, terms and conditions of each funding source are specified in the documentation provided to Beneficiaries for each Offer.

ARTICLE 4 – INVESTMENT OF FUNDS

Any amounts paid in to the PEGI by a Beneficiary shall be used promptly, in accordance with applicable laws and the regulations of the Offer, for the subscription of:

- Bel shares held in direct form; or,
- units of employee mutual funds ("FCPE") governed by Article L. 214-165 of the French Monetary and Financial Code.

Regulations and key information document(s) ("**KID**") of FCPE(s) proposed under the PEGI are attached as **Appendix 5**.

ARTICLE 5 - ACCOUNT KEEPERS

Account keepers are mentioned in **Appendix 4**.

The Account keeping costs and other associated costs in relation to FCPEs detailed in **Appendix 4** are borne by the Company and may be invoiced to the Member Companies.

The Account keeping costs and other associated costs in relation to shares held in direct form detailed in **Appendix 4** are borne by the Company and may be invoiced to the Member Companies.

ARTICLE 6 - LOCK-UP PERIOD

Assets held by Beneficiaries within the PEGI are subject to a lock-up period of 5 years from the date of delivery of shares to Beneficiaries.

However, the redemption of assets may be requested before the expiry of the above-mentioned lock-up period in the cases of early release provided for in **Appendix 1(B)**.

If the Beneficiary does not ask for the redemption of his/her assets, such assets will be automatically redeemed. Release takes place in the form of a single payment of all assets. Each early release event may be invoked only once.

In certain countries where an Offer is implemented, the aforementioned list of cases of early release may be reduced or modified, pursuant to restrictions related to local regulations of the concerned country of the Offer. Similarly, the lock-up period could be extended depending on local law restrictions. The duration of the lock-up period and exact list of applicable cases of early release will be communicated to Beneficiaries in the Country Supplement specific to their country.

ARTICLE 7 - INFORMATION FOR EMPLOYEES

The PEGI regulations will be made available to Beneficiaries upon request.

Each Beneficiary will receive a statement of their accounts at least once a year.

Each Beneficiary undertakes to inform their company and the account keeper of any change to their address.

ARTICLE 8 - ENTRY INTO FORCE – AMENDMENT – TERMINATION

The PEGI takes effect as of the date of its signature, then, for each Member Company, as of the date of signature of the membership form to the PEGI.

The PEGI is implemented for an indefinite period.

PEGI rules may be modified via an amendment at the discretion of the Company. Any modification will be communicated to the Beneficiaries and the Member Companies.

Acceptance of these modifications by the Member Companies will be confirmed through the signature of the membership form attached to the updated version of the PEGI.

The PEGI may be terminated by the Company and termination shall be effective upon the

Company's decision. However, final liquidation may occur only at the expiration of the lock-up period defined in Article 6, for all Beneficiaries on the date of such termination.

Bel shall be responsible for notifying each of the Member Companies of the termination of the Plan.

ARTICLE 9 - APPLICABLE LAW AND DISPUTE SETTLEMENT

These regulations are governed by French law, subject to contrary provisions of local law applicable in countries within the scope of Offers.

PEGI regulations have been established in English and in case of translation, the English version shall prevail.

Before submitting disputes to the competent courts, the parties will make every effort to solve amicably, within the framework of the Bel Group, disputes relating to the application of the PEGI.

ARTICLE 2 – ENTRY INTO FORCE

The Amendment to the PEGI takes effect as of the date of its signature, then, for each Member Company, as of the date of signature of the membership form to the amended version of the PEGI.

Executed in Suresnes, on 14 March 2025

Signé par :

3CA6C37174FD4B3...

Cécile Béliot
Chief executive officer

APPENDIX 1 (A)

CHARACTERISTICS OF WE SHARE 2025

In 2024, Bel implemented an Offer in Member Companies incorporated in Canada and the United States of America ("**We Share 2024**").

In We Share 2024, Beneficiaries of concerned Member Companies were able (i) to subscribe to Bel shares held indirect for and (ii) have been granted, for each share subscribed, stock appreciation rights in the form of additional Bel bonus shares to be received at the end of the lock-up period or in case of certain mandatory early exit events.

In addition to general provisions of the PEGI, following provisions apply to the new Offer implemented by Bel in 2025 ("**We Share 2025**"):

- We Share 2025 is proposed, in addition to companies of the Bel Group incorporated in France, to Beneficiaries of Member Companies incorporated in Belgium, Canada, Czech Republic, Germany, Morocco, the United Kingdom, the United States of America, and Slovakia, having at least three months seniority, consecutive or not, between 1 January 2024 and the last day of the subscription period and having an effective employment agreement at this date.
- Depending on the country of incorporation of the Member Company, Beneficiaries will have the possibility to subscribe to the following offers:

1. FCPE offer

Beneficiaries of Member Companies incorporated in Belgium, the Czech Republic, Germany, Morocco, the United Kingdom and Slovakia will have the possibility to participate in We Share 2025 via the "We Share Safe 2025" and "We Share More 2025" sub-funds of the FCPE "We Share" (the "**FCPE Offer**").

Beneficiaries will have the possibility to invest in:

- (i) The "We Share Safe 2025" sub-fund of the FCPE "We Share";

This sub-fund provides for a leveraged offer and a guarantee of the Beneficiary's personal investment, up to €1,200.

And/or

- (ii) The "We Share More 2025" sub-fund of the FCPE "We Share";

This sub-fund provides for a leveraged offer, without any guarantee of the Beneficiary's personal investment.

Sub-funds of the FCPE "We Share" will be open for subscriptions only during the context of the Offer and no subscriptions will be possible outside of the dedicated subscription period.

The "We Share Safe 2025" and "We Share More 2025" sub-funds of the FCPE "We Share" will be invested in Bel shares and in Bel share subscription warrants (*bons de souscription d'actions* or "**BSAs**").

Regulations of the FCPE "We Share" and KID of the "We Share Safe 2025" and "We Share More 2025" sub-funds proposed under the PEGI are attached as **Appendix 5** and will be made available to Beneficiaries on the website for We Share 2025.

The maximum amount invested in the "We Share Safe 2025" sub-fund of the FCPE "We Share" will be €1,200 for each Beneficiary.

The maximum amount invested by each Beneficiary in the FCPE cannot exceed 3.5% of their estimated gross annual salary for 2025.

2. Direct shareholding offer

Beneficiaries of Member Companies incorporated in Canada and the United States of America will have the possibility to participate in We Share 2025 via the subscription of Bel shares held in direct form (the "**Direct Shareholding Offer**").

The Direct Shareholding Offer's terms and conditions will be set out in dedicated plan rules for each of both countries ("**Plan Rules**").

Beneficiaries will be able (i) to subscribe to Bel shares held indirect for and (ii) will be granted, for each share subscribed, stock appreciation rights in the form of additional Bel bonus shares to be received at the end of the lock-up period or in case of mandatory early exit events, as provided for in Plan Rules of each country.

Specific investment limits are provided for in Plan Rules of each country.

- Considering Bel shares are not listed, the subscription price of Bel shares will correspond to their value such as determined by Bel under the supervision of statutory auditors, at least once per financial year and each time an event or series of events occurring during the financial year is likely to lead to a substantial change in the value of Bel's shares, in accordance with the valuation set by the independent expert.

In the FCPE Offer, Bel shares will be subscribed with a discount on that price, as specified in the Regulations of the FCPE "We Share".

Terms and conditions for valuation of these shares and liquidity conditions are set out in the regulations of the FCPE "We Share" for the FCPE Offer and in the Plan Rules for the Direct Shareholding Offer.

- Investments are made in euro, therefore if a Beneficiary participates in We Share 2025 in a country where the currency is different from euro, the amount of the payment in local currency will be converted using the exchange rate set by Bel before the subscription period. The investment can be affected (positively or negatively) by fluctuations in the currency exchange rate between the euro and the local currency and its value in local currency will depend on the exchange rate at the exit from We Share 2025.
- Beneficiaries will have the possibility to finance their investment in accordance with payment methods determined in each country, further indicated in the Country Supplement specific to their country.
- Investments in We Share 2025 will be subject to a lock-up period of five (5) years as from their date of delivery of Bel shares subscribed, except if a case of early release occurs in accordance with provisions of Article 6 of the PEGI and specific provisions provided for in the Country Supplement specific to the Beneficiary's country.

- The maximum number of shares offered under We Share 2025 is capped by Bel.

In the event that the number of shares requested by beneficiaries exceeds the maximum number of shares offered, a reduction in subscription requests will be made.

- The Beneficiary's investment might be subject to taxes and social security charges in countries where We Share 2025 is implemented, which might be withheld from the Beneficiary's salary by their employer, in accordance with applicable local legislation and information provided in the Country Supplement specific to their country.

APPENDIX 1 (B)
CASES OF EARLY RELEASE FOR WE SHARE 2025

- **FCPE Offer¹**

For Member Companies which registered office is located in Czech Republic, Germany, Morocco, the United Kingdom and Slovakia, cases of early release are limited to:

- (i) disability of the Beneficiary. This disability is assessed in accordance with the criteria given in Sections 2 and 3 of Article L. 341-4 of the French Social Security Code;
- (ii) death of the Beneficiary;
- (iii) termination of the employment contract of the Beneficiary.

For Member Companies which registered office is located in Belgium, cases of early release are limited to:

- (i) Dismissal ("*licenciement*") of the Beneficiary ;
- (ii) Retirement ("*retraite*") of the Beneficiary ;
- (iii) Disability ("*invalidité*") of the Beneficiary of his/her spouse or civil partner; or
- (iv) Death ("*décès*") of the Beneficiary of his/her spouse or civil partner.

- **Direct Shareholding Offer²**

	Country of incorporation of the Member Company	
Mandatory early exit event	Canada	United States of America
Change in control of the Member Company	X	X
Beneficiary's death	X	X
Separation from service	X	X

¹ Cases of early release and conditions for their application are further described in the Country Supplement for each country.

² Mandatory early exit events are further described in the Country Supplement of each country and Plan Rules and should be applied in a manner consistent with provisions of such documents.

APPENDIX 2
LIST OF MEMBER COMPANIES

Country	Corporate name	Address	Registration number
BELGIUM	BEL BELGIUM	2 avenue de Finlande, boîte 1, 1420 Braine-l'Alleud, Belgium	Company number: 0406.085.946
CANADA	FROMAGERIES BEL CANADA	2095-500 place d'Armes, Montréal (Québec) H2Y2W2, Canada	Numéro d'entreprise du Québec – NEQ: 1163405492
	MATERNE CANADA	40 University Avenue, Suite 904, Toronto Ontario, M5J1T1, Canada	Corporation number: 841472-6 (numéro de société)
CZECH REPUBLIC	BEL SYRY CESKO AS	Pražská 218, 675 26 Želetava, Czech Republic	Registration number: 607 14 603
GERMANY	Bel Brands Deutschland GmbH	Werner-von-Siemens-Ring 11, 85630 Grasbrunn, Germany	Registration number: HRB 265514
MOROCCO	FROMAGERIES BEL MAROC	Zone industrielle de Mogho Ugha, Route de Tétouan, Tanger, Morocco	Trade registry number (N° I.C.E): 001530549000087
	SOCIETE D'IMPORT EXPORT DE PRODUITS FROMAGERS	Résidence Lina, 42, Avenue du Liban, Tanger, Morocco	RC Tanger 25791
UNITED KINGDOM	Bel UK	Quinton Court, 98 London Road, Sevenoaks TN13 1BA, United Kingdom	Company number: 00886813
USA	BEL USA, INC.	30 S Wacker Dr, Ste 3000 Chicago, IL 60606	Employer Identification Number: 20-5544611
	BEL BRANDS USA, INC.	30 South Wacker Drive, Suite 3000, Chicago, IL 60606, United States	Employer Identification Number : 22-2019556
	MATERNE NORTH AMERICA CORP	Deborah A, Nilson, 10 East 40th Street, SUITE 3310, New York, NY 10016, United States	Employer Identification Number : 27-3542029
SLOVAKIA	SYRAREN BEL SLOVENSKO	Lastomírska 1, 071 01 Michalovce, Slovakia	Identification number: 31 651 321

APPENDIX 3

MEMBERSHIP FORM TO THE PEGI

The undersigned Company:

Company name _____

Corporate form _____

Share capital _____

Registered office _____

Registration number _____

Represented by Mr./Mrs. _____
Surname *First name*

Acting in the capacity of _____
Capacity

Having read the regulations of the International Group Savings Plan of the Bel Group ("PEGI"), as amended by Bel on 14 March 2025, hereby joins the PEGI and accepts its terms and conditions, including its Appendixes.

The Member Company acknowledges that the implementation of We Share 2025 for the benefit of its employees involves costs that may be re invoiced by the Company.

Executed in 2 copies, in, _____, on _____

Signature of the legal representative

APPENDIX 4

ACCOUNT KEEPER AND MAINTENANCE FEES

- **Offers made via FCPE**

Investments of Beneficiaries made under the PEGI via FCPE during Offers are registered accounts held by Amundi *Employee Savings & Retirement* (Amundi ESR).

Account maintenance fees borne by the Company may be reinvoiced to the Member Companies.

- Account opening fees,
- Fees related to payments made in an Offer,
- Fees relating to the transfer of assets at the end of the lock-up period under conditions provided for by the PEGI,
- Fees for issuing and sending transaction records,
- Fees for issuing and sending the annual statement,
- Fees incurred by all redemptions at maturity and those related to early release cases, provided that payment is made by transfer to the Beneficiary's account,
- Beneficiaries' access fees to telematic tools informing them about their accounts.

Beneficiaries are reminded that costs related to the management of FCPEs (separate from account maintenance fees described above) are indicated in related regulations.

- **Other offers**

All costs and fees related to shares held by Beneficiaries in direct form shall be borne by the Company and may be reinvoiced to the Member Companies.

APPENDIX 5

REGULATIONS OF THE FCPE "WE SHARE" AND KID OF THE SUB-FUNDS "WE SHARE SAFE 2025" AND "WE SHARE MORE 2025"

Caractéristiques des BSA

La présente annexe régit les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») tels qu'arrêtés le 19 mars 2025 par le conseil d'administration de la société BEL, société anonyme dont le siège social se trouve 2, allée de Longchamp, 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 088 067 (la « **Société** »), conformément à la délégation adoptée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 19 mars 2025 aux termes de sa 1^{ère} résolution (la « **Délégation des Actionnaires** »).

L'émission des BSA s'inscrit dans le cadre du plan d'actionnariat salarié de la Société qui sera effectif le 27 mai 2025 au titre duquel les adhérents du Plan d'Epargne Groupe (chacun, un « **Salarié** » ou, ensemble, les « **Salariés** ») pourront participer à une formule de souscription dite "sécurisée et à effet de levier" permettant la souscription d'actions nouvelles de la Société via la souscription de parts émises par le compartiment WE SHARE SAFE 2025 du fonds commun de placement d'entreprise WE SHARE (le « **Compartiment** ») constitué à cet effet. Dans ce contexte, le Compartiment, agissant au nom et pour le compte des Salariés, souscrira intégralement à une augmentation de capital réservée décidée le 19 mars 2025 par le conseil d'administration de la Société, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires susvisée aux termes de sa 1^{ère} résolution (l'« **Augmentation de Capital Réservée** »).

L'émission et l'attribution des BSA interviendra concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée, soit le 27 mai 2025 au plus tard. A cet effet, le conseil d'administration de la Société se réunira afin d'arrêter et émettre le nombre total définitif de BSA à émettre en fonction du nombre d'actions ordinaires de la Société qui auront été souscrites dans l'Augmentation de Capital Réservée. Conformément aux décisions du conseil d'administration de la Société du 19 mars 2025, il sera attribué gratuitement cinq septième de BSA pour chaque action ordinaire souscrite dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée.

Pour assurer la protection des actifs et concourir à la réalisation des objectifs de gestion du Compartiment, une opération d'échange de flux financiers est conclue entre le Compartiment et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, dont les termes, conditions et modalités sont prévus dans une confirmation d'opération d'échange de flux financiers (la « **Confirmation de l'Opération d'Echange** »). Cette Confirmation de l'Opération d'Echange régit également certains des droits et obligations du Compartiment et de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK relatifs aux BSA.

1. EMISSION DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

1.1 Emission des BSA en substitution partielle (à hauteur de 16,31%) de la décote de 19,11%

Le conseil d'administration de la Société, agissant sur le fondement de la Délégation des Actionnaires et concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée, arrêtera et émettra le 27 mai 2025 le nombre total définitif de BSA à attribuer, en substitution partielle (à hauteur de 16,31%) de la décote de 19,11%, consentie dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée, au profit du Compartiment lui-même agissant au nom et

pour le compte des Salariés porteurs de parts du Compartiment, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du Travail.

1.2 Nature et catégorie des BSA

Les BSA à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce.

1.3 Actions Ordinaires

Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur exercice des BSA (les « **Actions Nouvelles** ») seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concernée.

2. MODALITES DES BSA

2.1 Forme et mode d'inscription en compte des BSA

Les BSA seront créés exclusivement sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte.

A compter de leur émission, les BSA seront inscrits en compte dans les livres de la Société, dont la tenue est assurée par Crédit Industriel et Commercial, établissement de crédit constitué sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 6 avenue de Provence, 75009 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381, en tant que mandataire de la Société (le « **Teneur de Compte Titres** »).

2.2 Cessibilité des BSA

Les BSA sont cessibles par leur titulaire.

2.3 Droits attachés aux BSA et modalités d'exercice des BSA

2.3.1 Prix d'exercice des BSA et nombre d'actions de la Société à émettre en cas d'exercice des BSA

Chaque BSA donnera droit à son titulaire de souscrire une (1) Action Nouvelle (la « **Parité d'Exercice** ») moyennant le versement d'un prix d'exercice égal à 27,10 euros (prime d'émission incluse) par Action Nouvelle (le « **Prix d'Exercice** »), tel qu'ajusté, le cas échéant, en cas d'opérations visées à l'article 3 des présents Termes et Conditions, devant être libéré intégralement en numéraire à la date d'exercice des BSA par compensation de créances ou virement bancaire en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire de la Société notifié à cet effet par cette dernière au titulaire de BSA.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des souscriptions des Salariés atteignait le plafond de l'Augmentation de Capital Réservee, l'exercice de l'ensemble des BSA pourrait donner droit à l'émission d'un nombre maximum de [•] Actions Nouvelles de la Société, représentant environ [•]% du capital social de la Société à la date de leur émission, sur une base pleinement diluée.

2.3.2 Période d'Exercice des BSA

Les BSA pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au 27 août 2030 à minuit au plus tard (la « **Date d'Expiration** »).

2.3.3 Modalités d'exercice des BSA et de livraison des Actions Nouvelles

Pour qu'un BSA soit valablement exercé, la demande d'attribution des Actions Nouvelles correspondantes (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé(e) avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la Date d'Expiration à minuit. Lorsque le Prix d'Exercice sera libéré par virement bancaire, le Prix d'Exercice devra être parvenu sur le compte de la Société dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription.

La date d'exercice d'un BSA et, par conséquent, de souscription et d'émission des Actions Nouvelles sous-jacentes, sera la date du bulletin d'exercice concerné, tel que notifié par le titulaire de BSA à la Société.

En cas d'ajustement de la Parité d'Exercice consécutif à la réalisation d'une ou plusieurs opérations visées à l'article 3 des présents Termes et Conditions, si le nombre total d'Actions Nouvelles pouvant être souscrites sur exercice des BSA fait apparaître des décimales, tout titulaire de BSA fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'Actions Nouvelles, ce nombre global serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas d'exercice d'un BSA, le Teneur de Compte Titres devra mettre ses registres à jour de la souscription des Actions Nouvelles sous-jacentes dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de sa réception du bulletin d'exercice correspondant, sous réserve du paiement intégral du prix de souscription des Actions Nouvelles sous-jacentes.

2.3.4 Jouissance et droits attachés aux Actions Nouvelles remises sur exercice des BSA

Les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA seront des actions ordinaires nouvelles de la Société portant jouissance courante et conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions ordinaires existantes. Il est précisé que les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende.

Les Actions Nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et conféreront à leur titulaire, dès leur émission, tous les droits attachés auxdites actions.

2.3.5 Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration de la Société pourra suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois.

2.4 Caducité des BSA

A défaut d'exercice de tout ou partie des BSA à la Date d'Expiration au plus tard, lesdits BSA non-exercés deviendront automatiquement et de plein droit caducs à compter de cette date.

2.5 Rachat des BSA par la Société

La Société pourra racheter tout ou partie des BSA non-encore exercés entre leur date d'émission et la Date d'Expiration en vue de leur annulation. A cet effet, la Société est autorisée à imposer aux titulaires de BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce.

En cas de rachat des BSA par la Société, le prix unitaire d'achat des BSA sera égal à un montant « **P** » calculé comme suit :

$$P = [\text{Parité d'Exercice} \times (\text{Prix d'Expert} - \text{Prix d'Exercice})]$$

où :

- la Parité d'Exercice (telle que définie à l'article 2.3.1 des présents Termes et Conditions) est égale au nombre total d'Action(s) Nouvelle(s) pouvant être souscrite(s) sur exercice d'un BSA, tel que ce nombre sera ajusté, le cas échéant, en cas de réalisation, entre la date d'émission des BSA et la date de rachat concernée, d'une ou plusieurs opérations visées à l'article 3 des présents Termes et Conditions ; étant précisé qu'à défaut de réalisation de l'une desdites opérations, la Parité d'Exercice sera égale à un (1),
- le « **Prix d'Expert** » est égal au prix unitaire de rachat par la Société d'une de ses actions, tel que fixé par la dernière assemblée générale des actionnaires de la Société précédant immédiatement la date de réalisation du rachat du BSA concerné ;
- Le Prix d'Exercice (tel que défini à l'article 2.3.1 des présents Termes et Conditions) est égal à 27,10 euros (prime d'émission incluse), tel qu'ajusté, le cas échéant, en cas de réalisation, entre la date d'émission des BSA et la date de rachat concernée, d'une ou plusieurs opérations visées à l'article 3 des présents Termes et Conditions (en ce compris, le cas échéant, tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des BSA) ;

étant précisé que :

- (i) si ladite différence entre le Prix d'Expert et le Prix d'Exercice est égale ou inférieure à zéro (0), le prix unitaire « P » des BSA sera égal à zéro (0) euro ;
et
- (ii) si l'application de la formule de calcul de « P » ci-dessus laisse apparaître plus de deux chiffres après la virgule, la deuxième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - si la troisième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - si la troisième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

Par exception à ce qui précède, en cas d'ouverture par la Société pour elle-même ou par toute autorité réglementaire ou judiciaire, de tout procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de la Société, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de sauvegarde accélérée, (iii) la nomination d'un mandataire ou d'un administrateur, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, de liquidation judiciaire simplifiée, ou de toute autre procédure équivalente à celles visées aux (i) à (v) régie par un droit étranger affectant la Société, ou dans les cas où toutes les actions ou tous les actifs de la Société ou la quasi-totalité de ceux-ci seraient nationalisés ou expropriés, ou devraient autrement être transférés à une autorité ou entité publique ou autre agence gouvernementale, le prix unitaire d'achat « P » des BSA sera égal à zéro (0) euro.

3. MAINTIEN DES DROITS DU TITULAIRE DE BSA

3.1 Protection des intérêts du titulaire de BSA

Conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du code de commerce, tant que les BSA n'auront pas été entièrement exercés, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire de BSA dans les conditions prévues par les articles L. 228-99 et R. 228-91 et suivants du code de commerce et les conditions suivantes qui prévaudront sur les dispositions de ces articles dans le cas où elle procéderait à l'une des opérations suivantes :

- modification des règles de répartition des bénéfices,
- amortissement du capital de la Société,
- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires,
- distribution de réserves en espèces ou en nature,
- distribution des primes d'émission.

À cet effet :

- (i) En cas de distribution à l'ensemble de ses actionnaires de réserves en numéraire ou en titres, d'actions ou autres valeurs mobilières à titre gratuit, de primes d'émission, ou en cas de modification de la répartition des bénéfices de la Société par la création d'actions de préférence, la protection du titulaire de BSA sera assurée conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et R. 228-91 et suivants du code de commerce ;
- (ii) En cas de réduction de capital, les droits des titulaires des BSA seront ajustés comme suit :
 - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
 - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
 - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence ;
 - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.
- (iii) En cas d'amortissement du capital de la Société ou d'émission, sous quelque forme que ce soit, d'actions ou plus généralement de toutes valeurs mobilières ou titres de capital donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées à l'article L. 228-99 du code de commerce afin de préserver les intérêts du titulaire de BSA ;

étant précisé que, pour les cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce. A cet effet, il est précisé que pour les besoins d'application de l'article R. 228-91 du code de commerce dans le cadre du présent article 3, la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directeur général ou le conseil d'administration, selon le cas, en fonction (a) du dernier prix de rachat par la Société d'une action tel qu'arrêté et autorisé par la dernière assemblée générale de la Société précédant la date de la décision du directeur général ou du conseil d'administration, selon le cas, ou (b), à défaut, du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la date de la décision du directeur général ou du conseil d'administration, selon le cas, ou (c), à défaut de réalisation d'une telle autorisation visée au (a) ou opération visée au (b), en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directeur général ou au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

3.2 Autorisations

La Société pourra, sans avoir besoin d'obtenir l'accord préalable écrit du titulaire de BSA :

- modifier sa forme ou son objet,
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices, de partage ou de liquidation,
- amortir son capital, et
- créer des actions de préférence.

3.3 Regroupement ou division des actions

En cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division :

- (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA sera ajusté en le multipliant par le rapport (le « **Rapport** ») dont :
 - le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification, et
 - le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification,
- (ii) le Prix d'Exercice sera ajusté en le multipliant par le Rapport.

3.4 Fusion, scission

Conformément à l'article L. 228-101 du code de commerce, dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-18 du code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire de BSA pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle qu'il aura le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions de la Société auquel il avait droit par le rapport d'échange de la société absorbante ou nouvelle.

La société absorbante ou nouvelle assumera les obligations incombant à la Société en vertu de la présente émission de BSA.

La Société s'interdit d'être partie à toute opération d'apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions ainsi qu'à toute cession d'actifs sans l'accord préalable écrit du titulaire de BSA.

3.5 Distribution de Dividendes

En cas de distribution de Dividendes (tels que définis ci-dessous) par la Société entre la date d'émission d'un BSA et sa date d'exercice, le Prix d'Exercice et la Parité d'Exercice dudit BSA seront ajustés par le ratio « R » calculé comme suit :

$$R = [(\text{Prix d'Expert (avant détachement du Dividende)} - \text{Montant du Dividende}) / \text{Prix d'Expert (avant détachement du Dividende)}]$$

où le « **Montant du Dividende** » est égal au montant du Dividende par action distribué par la Société ;

Pour les besoins du présent article 3.5, le terme « **Dividende** » est défini comme tout paiement de dividendes en numéraire, en actions ou en nature, par la Société.

Le Prix d'Exercice sera ajusté en appliquant la formule suivante :

$$\text{Prix d'Exercice ajusté} = R \times \text{Prix d'Exercice}$$

La Parité d'Exercice sera ajustée en appliquant la formule suivante :

$$\text{Parité d'Exercice ajustée} = \text{Parité d'Exercice} / R$$

3.6 Protections complémentaires

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations sur son capital ou ses actions bénéficiant à l'ensemble de ses actionnaires et pour lesquelles une protection des intérêts des titulaires de BSA n'était pas prévue ou un ajustement n'aurait pas été effectué conformément aux stipulations visés aux articles 3.1 à 3.5 ci-dessus et où une disposition légale applicable, ou une réglementation ultérieure prévoirait une protection complémentaire ou un ajustement, ou dans l'hypothèse où une disposition légale ou réglementaire ultérieure modifierait les protections ou méthodes d'ajustements visées ci-dessus, les protections ou méthodes d'ajustement complémentaires seront effectuées conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables et aux usages en la matière pour des sociétés immatriculées en France.

4. MASSE DES TITULAIRES DE BSA

4.1 Masse des titulaires de BSA

Dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs titulaires de BSA à la suite d'une cession de BSA, les titulaires seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse des Titulaires** »). La Masse des Titulaires sera régie par les dispositions du code de commerce et les dispositions d'application.

La Masse des Titulaires agira par l'intermédiaire du Représentant de la Masse. Seule la Masse des Titulaires, par l'intermédiaire du Représentant de la Masse, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des BSA ou s'y rapporter.

La Masse des Titulaires sera domiciliée au siège de la Société.

4.2 Représentant de la Masse

Le représentant de la masse (le « **Représentant de la Masse** ») sera nommé par l'assemblée générale des titulaires de BSA. Il pourra démissionner de ses fonctions à tout moment en notifiant sa décision à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des titulaires de BSA, le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts communs des titulaires de BSA. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des titulaires de BSA devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération.

4.3 Indemnité du Représentant de la Masse

La Société s'engage à rembourser au Représentant de la Masse sur présentation de justificatifs tous les coûts raisonnables encourus par le Représentant de la Masse dans le cadre de l'exécution de son mandat et à indemniser le Représentant de la Masse, sur présentation de justificatifs, de tous coûts, dommages, débours, frais, pénalités, pertes et dépenses raisonnables (y compris notamment tous honoraires d'avocats) et des conséquences de toute réclamation et de tout jugement supportés par le Représentant de la Masse du fait du non-respect par la Société de ses obligations au titre des BSA. En outre, les titulaires de BSA s'engagent à indemniser le Représentant de la Masse, sur présentation de justificatifs, de tous coûts supportés par ce dernier du fait de toute action engagée par lui à la demande des titulaires de BSA.

5. EFFET OBLIGATOIRE

Chaque titulaire d'un BSA, l'ayant souscrit ou acquis par la suite, de quelque manière que ce soit, sera soumis de plein droit aux présents Termes et Conditions par cette seule souscription ou acquisition. En tant que de besoin et pour l'application des articles L. 228-98 et suivants du code de commerce, les présents Termes et Conditions constituent le « contrat d'émission des BSA ».

Chaque titulaire de BSA adhèrera de plein droit aux statuts de la Société, qui lui seront opposables de plein droit par le seul effet de la détention du BSA, et sera tenu d'en respecter les dispositions.

Caractéristiques des BSA

La présente annexe régit les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») tels qu'arrêtés le 19 mars 2025 par le conseil d'administration de la société BEL, société anonyme dont le siège social se trouve 2, allée de Longchamp, 92150 Suresnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 088 067 (la « **Société** »), conformément à la délégation adoptée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 19 mars 2025 aux termes de sa 1^{ère} résolution (la « **Délégation des Actionnaires** »).

L'émission des BSA s'inscrit dans le cadre du plan d'actionnariat salarié de la Société qui sera effectif le 27 mai 2025 au titre duquel les adhérents du Plan d'Epargne Groupe (chacun, un « **Salarié** » ou, ensemble, les « **Salariés** ») pourront participer à une formule de souscription dite "à effet de levier" permettant la souscription d'actions nouvelles de la Société via la souscription de parts émises par le compartiment WE SHARE MORE 2025 du fonds commun de placement d'entreprise WE SHARE (le « **Compartiment** ») constitué à cet effet. Dans ce contexte, le Compartiment, agissant au nom et pour le compte des Salariés, souscrira intégralement à une augmentation de capital réservée décidée le 19 mars 2025 par le conseil d'administration de la Société, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires susvisée aux termes de sa 1^{ère} résolution (l'« **Augmentation de Capital Réservee** »).

L'émission et l'attribution des BSA interviendra concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, soit le 27 mai 2025 au plus tard. A cet effet, le conseil d'administration de la Société se réunira afin d'arrêter et émettre le nombre total définitif de BSA à émettre en fonction du nombre d'actions ordinaires de la Société qui auront été souscrites dans l'Augmentation de Capital Réservee. Conformément aux décisions du conseil d'administration de la Société du 19 mars 2025, il sera attribué gratuitement cinq septième de BSA pour chaque action ordinaire souscrite dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee.

Pour assurer la protection des actifs et concourir à la réalisation des objectifs de gestion du Compartiment, une opération d'échange de flux financiers est conclue entre le Compartiment et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, dont les termes, conditions et modalités sont prévus dans une confirmation d'opération d'échange de flux financiers (la « **Confirmation de l'Opération d'Echange NG** »). Cette Confirmation de l'Opération d'Echange NG régit également certains des droits et obligations du Compartiment et de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK relatifs aux BSA.

1. EMISSION DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

1.1 Emission des BSA en substitution partielle (à hauteur de 16,31%) de la décote de 19,11%

Le conseil d'administration de la Société, agissant sur le fondement de la Délégation des Actionnaires et concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, arrêtera et émettra le 27 mai 2025 le nombre total définitif de BSA à attribuer, en substitution partielle (à hauteur de 16,31%) de la décote de 19,11%, consentie dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee, au profit du Compartiment lui-même agissant au nom et

pour le compte des Salariés porteurs de parts du Compartiment, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du Travail.

1.2 Nature et catégorie des BSA

Les BSA à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce.

1.3 Actions Ordinaires

Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur exercice des BSA (les « **Actions Nouvelles** ») seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concernée.

2. MODALITES DES BSA

2.1 Forme et mode d'inscription en compte des BSA

Les BSA seront créés exclusivement sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte.

A compter de leur émission, les BSA seront inscrits en compte dans les livres de la Société, dont la tenue est assurée par Crédit Industriel et Commercial, établissement de crédit constitué sous forme de société anonyme, dont le siège social se trouve 6 avenue de Provence, 75009 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381, en tant que mandataire de la Société (le « **Teneur de Compte Titres** »).

2.2 Cessibilité des BSA

Les BSA sont cessibles par leur titulaire.

2.3 Droits attachés aux BSA et modalités d'exercice des BSA

2.3.1 Prix d'exercice des BSA et nombre d'actions de la Société à émettre en cas d'exercice des BSA

Chaque BSA donnera droit à son titulaire de souscrire une (1) Action Nouvelle (la « **Parité d'Exercice** ») moyennant le versement d'un prix d'exercice égal à 27,10 euros (prime d'émission incluse) par Action Nouvelle (le « **Prix d'Exercice** »), tel qu'ajusté, le cas échéant, en cas d'opérations visées à l'article 3 des présents Termes et Conditions, devant être libéré intégralement en numéraire à la date d'exercice des BSA par compensation de créances ou virement bancaire en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire de la Société notifié à cet effet par cette dernière au titulaire de BSA.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des souscriptions des Salariés atteignait le plafond de l'Augmentation de Capital Réservée, l'exercice de l'ensemble des BSA pourrait donner droit à l'émission d'un nombre maximum de [•] Actions Nouvelles de la Société, représentant environ [•]% du capital social de la Société à la date de leur émission, sur une base pleinement diluée.

2.3.2 Période d'Exercice des BSA

Les BSA pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au 27 août 2030 à minuit au plus tard (la « **Date d'Expiration** »).

2.3.3 Modalités d'exercice des BSA et de livraison des Actions Nouvelles

Pour qu'un BSA soit valablement exercé, la demande d'attribution des Actions Nouvelles correspondantes (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé(e) avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la Date d'Expiration à minuit. Lorsque le Prix d'Exercice sera libéré par virement bancaire, le Prix d'Exercice devra être parvenu sur le compte de la Société dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription.

La date d'exercice d'un BSA et, par conséquent, de souscription et d'émission des Actions Nouvelles sous-jacentes, sera la date du bulletin d'exercice concerné, tel que notifié par le titulaire de BSA à la Société.

En cas d'ajustement de la Parité d'Exercice consécutif à la réalisation d'une ou plusieurs opérations visées à l'article 3 des présents Termes et Conditions, si le nombre total d'Actions Nouvelles pouvant être souscrites sur exercice des BSA fait apparaître des décimales, tout titulaire de BSA fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'Actions Nouvelles, ce nombre global serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas d'exercice d'un BSA, le Teneur de Compte Titres devra mettre ses registres à jour de la souscription des Actions Nouvelles sous-jacentes dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de sa réception du bulletin d'exercice correspondant, sous réserve du paiement intégral du prix de souscription des Actions Nouvelles sous-jacentes.

2.3.4 Jouissance et droits attachés aux Actions Nouvelles remises sur exercice des BSA

Les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA seront des actions ordinaires nouvelles de la Société portant jouissance courante et conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions ordinaires existantes. Il est précisé que les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende.

Les Actions Nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et conféreront à leur titulaire, dès leur émission, tous les droits attachés auxdites actions.

2.3.5 Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration de la Société pourra suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois.

2.4 Caducité des BSA

A défaut d'exercice de tout ou partie des BSA à la Date d'Expiration au plus tard, lesdits BSA non-exercés deviendront automatiquement et de plein droit caducs à compter de cette date.

2.5 Rachat des BSA par la Société

La Société pourra racheter tout ou partie des BSA non-encore exercés entre leur date d'émission et la Date d'Expiration en vue de leur annulation. A cet effet, la Société est autorisée à imposer aux titulaires de BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce.

En cas de rachat des BSA par la Société, le prix unitaire d'achat des BSA sera égal à un montant « **P** » calculé comme suit :

$$P = [\text{Parité d'Exercice} \times (\text{Prix d'Expert} - \text{Prix d'Exercice})]$$

où :

- la Parité d'Exercice (telle que définie à l'article 2.3.1 des présents Termes et Conditions) est égale au nombre total d'Action(s) Nouvelle(s) pouvant être souscrite(s) sur exercice d'un BSA, tel que ce nombre sera ajusté, le cas échéant, en cas de réalisation, entre la date d'émission des BSA et la date de rachat concernée, d'une ou plusieurs opérations visées à l'article 3 des présents Termes et Conditions ; étant précisé qu'à défaut de réalisation de l'une desdites opérations, la Parité d'Exercice sera égale à un (1),
- le « **Prix d'Expert** » est égal au prix unitaire de rachat par la Société d'une de ses actions, tel que fixé par la dernière assemblée générale des actionnaires de la Société précédant immédiatement la date de réalisation du rachat du BSA concerné ;
- Le Prix d'Exercice (tel que défini à l'article 2.3.1 des présents Termes et Conditions) est égal à 27,10 euros (prime d'émission incluse), tel qu'ajusté, le cas échéant, en cas de réalisation, entre la date d'émission des BSA et la date de rachat concernée, d'une ou plusieurs opérations visées à l'article 3 des présents Termes et Conditions (en ce compris, le cas échéant, tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des BSA) ;

étant précisé que :

- (i) si ladite différence entre le Prix d'Expert et le Prix d'Exercice est égale ou inférieure à zéro (0), le prix unitaire « P » des BSA sera égal à zéro (0) euro ;
et
- (ii) si l'application de la formule de calcul de « P » ci-dessus laisse apparaître plus de deux chiffres après la virgule, la deuxième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - si la troisième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - si la troisième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

Par exception à ce qui précède, en cas d'ouverture par la Société pour elle-même ou par toute autorité réglementaire ou judiciaire, de tout procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de la Société, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de sauvegarde accélérée, (iii) la nomination d'un mandataire ou d'un administrateur, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, de liquidation judiciaire simplifiée, ou de toute autre procédure équivalente à celles visées aux (i) à (v) régie par un droit étranger affectant la Société, ou dans les cas où toutes les actions ou tous les actifs de la Société ou la quasi-totalité de ceux-ci seraient nationalisés ou expropriés, ou devraient autrement être transférés à une autorité ou entité publique ou autre agence gouvernementale, le prix unitaire d'achat « P » des BSA sera égal à zéro (0) euro.

3. MAINTIEN DES DROITS DU TITULAIRE DE BSA

3.1 Protection des intérêts du titulaire de BSA

Conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du code de commerce, tant que les BSA n'auront pas été entièrement exercés, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire de BSA dans les conditions prévues par les articles L. 228-99 et R. 228-91 et suivants du code de commerce et les conditions suivantes qui prévaudront sur les dispositions de ces articles dans le cas où elle procéderait à l'une des opérations suivantes :

- modification des règles de répartition des bénéfices,
- amortissement du capital de la Société,
- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires,
- distribution de réserves en espèces ou en nature,
- distribution des primes d'émission.

À cet effet :

- (i) En cas de distribution à l'ensemble de ses actionnaires de réserves en numéraire ou en titres, d'actions ou autres valeurs mobilières à titre gratuit, de primes d'émission, ou en cas de modification de la répartition des bénéfices de la Société par la création d'actions de préférence, la protection du titulaire de BSA sera assurée conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et R. 228-91 et suivants du code de commerce ;
- (ii) En cas de réduction de capital, les droits des titulaires des BSA seront ajustés comme suit :
 - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
 - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
 - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence ;
 - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.
- (iii) En cas d'amortissement du capital de la Société ou d'émission, sous quelque forme que ce soit, d'actions ou plus généralement de toutes valeurs mobilières ou titres de capital donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées à l'article L. 228-99 du code de commerce afin de préserver les intérêts du titulaire de BSA ;

étant précisé que, pour les cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce. A cet effet, il est précisé que pour les besoins d'application de l'article R. 228-91 du code de commerce dans le cadre du présent article 3, la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directeur général ou le conseil d'administration, selon le cas, en fonction (a) du dernier prix de rachat par la Société d'une action tel qu'arrêté et autorisé par la dernière assemblée générale de la Société précédant la date de la décision du directeur général ou du conseil d'administration, selon le cas, ou (b), à défaut, du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la date de la décision du directeur général ou du conseil d'administration, selon le cas, ou (c), à défaut de réalisation d'une telle autorisation visée au (a) ou opération visée au (b), en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directeur général ou au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

3.2 Autorisations

La Société pourra, sans avoir besoin d'obtenir l'accord préalable écrit du titulaire de BSA :

- modifier sa forme ou son objet,
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices, de partage ou de liquidation,
- amortir son capital, et
- créer des actions de préférence.

3.3 Regroupement ou division des actions

En cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division :

- (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA sera ajusté en le multipliant par le rapport (le « **Rapport** ») dont :
 - le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification, et
 - le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification,
- (ii) le Prix d'Exercice sera ajusté en le multipliant par le Rapport.

3.4 Fusion, scission

Conformément à l'article L. 228-101 du code de commerce, dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-18 du code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire de BSA pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle qu'il aura le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions de la Société auquel il avait droit par le rapport d'échange de la société absorbante ou nouvelle.

La société absorbante ou nouvelle assumera les obligations incombant à la Société en vertu de la présente émission de BSA.

La Société s'interdit d'être partie à toute opération d'apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions ainsi qu'à toute cession d'actifs sans l'accord préalable écrit du titulaire de BSA.

3.5 Distribution de Dividendes

En cas de distribution de Dividendes (tels que définis ci-dessous) par la Société entre la date d'émission d'un BSA et sa date d'exercice, le Prix d'Exercice et la Parité d'Exercice dudit BSA seront ajustés par le ratio « R » calculé comme suit :

$$R = [(\text{Prix d'Expert (avant détachement du Dividende)} - \text{Montant du Dividende}) / \text{Prix d'Expert (avant détachement du Dividende)}]$$

où le « **Montant du Dividende** » est égal au montant du Dividende par action distribué par la Société ;

Pour les besoins du présent article 3.5, le terme « **Dividende** » est défini comme tout paiement de dividendes en numéraire, en actions ou en nature, par la Société.

Le Prix d'Exercice sera ajusté en appliquant la formule suivante :

$$\text{Prix d'Exercice ajusté} = R \times \text{Prix d'Exercice}$$

La Parité d'Exercice sera ajustée en appliquant la formule suivante :

$$\text{Parité d'Exercice ajustée} = \text{Parité d'Exercice} / R$$

3.6 Protections complémentaires

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations sur son capital ou ses actions bénéficiant à l'ensemble de ses actionnaires et pour lesquelles une protection des intérêts des titulaires de BSA n'était pas prévue ou un ajustement n'aurait pas été effectué conformément aux stipulations visés aux articles 3.1 à 3.5 ci-dessus et où une disposition légale applicable, ou une réglementation ultérieure prévoirait une protection complémentaire ou un ajustement, ou dans l'hypothèse où une disposition légale ou réglementaire ultérieure modifierait les protections ou méthodes d'ajustements visées ci-dessus, les protections ou méthodes d'ajustement complémentaires seront effectuées conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables et aux usages en la matière pour des sociétés immatriculées en France.

4. MASSE DES TITULAIRES DE BSA

4.1 Masse des titulaires de BSA

Dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs titulaires de BSA à la suite d'une cession de BSA, les titulaires seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse des Titulaires** »). La Masse des Titulaires sera régie par les dispositions du code de commerce et les dispositions d'application.

La Masse des Titulaires agira par l'intermédiaire du Représentant de la Masse. Seule la Masse des Titulaires, par l'intermédiaire du Représentant de la Masse, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des BSA ou s'y rapporter.

La Masse des Titulaires sera domiciliée au siège de la Société.

4.2 Représentant de la Masse

Le représentant de la masse (le « **Représentant de la Masse** ») sera nommé par l'assemblée générale des titulaires de BSA. Il pourra démissionner de ses fonctions à tout moment en notifiant sa décision à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des titulaires de BSA, le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts communs des titulaires de BSA. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des titulaires de BSA devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération.

4.3 Indemnité du Représentant de la Masse

La Société s'engage à rembourser au Représentant de la Masse sur présentation de justificatifs tous les coûts raisonnables encourus par le Représentant de la Masse dans le cadre de l'exécution de son mandat et à indemniser le Représentant de la Masse, sur présentation de justificatifs, de tous coûts, dommages, débours, frais, pénalités, pertes et dépenses raisonnables (y compris notamment tous honoraires d'avocats) et des conséquences de toute réclamation et de tout jugement supportés par le Représentant de la Masse du fait du non-respect par la Société de ses obligations au titre des BSA. En outre, les titulaires de BSA s'engagent à indemniser le Représentant de la Masse, sur présentation de justificatifs, de tous coûts supportés par ce dernier du fait de toute action engagée par lui à la demande des titulaires de BSA.

5. EFFET OBLIGATOIRE

Chaque titulaire d'un BSA, l'ayant souscrit ou acquis par la suite, de quelque manière que ce soit, sera soumis de plein droit aux présents Termes et Conditions par cette seule souscription ou acquisition. En tant que de besoin et pour l'application des articles L. 228-98 et suivants du code de commerce, les présents Termes et Conditions constituent le « contrat d'émission des BSA ».

Chaque titulaire de BSA adhèrera de plein droit aux statuts de la Société, qui lui seront opposables de plein droit par le seul effet de la détention du BSA, et sera tenu d'en respecter les dispositions.

14, rue de Bassano
75116 Paris

Tél. : 01 43 18 42 42
contact@finexsi.com

Certificat de valeur de l'action BEL au 31 décembre 2024

Nous avons été mandatés en qualité d'Expert indépendant chargé de l'évaluation indépendante des actions non cotées de la société Bel dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale, prenant notamment la forme d'un FCPE sous contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers. Dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code du travail et à notre lettre de mission en date du 14 février 2025, nous avons procédé à l'évaluation de l'action Bel au 31 décembre 2024.

Sur la base de la situation patrimoniale au 31 décembre 2024 et compte tenu des performances historiques et des perspectives traduites dans les derniers budget et plan d'affaires du Groupe, qui ont fait l'objet d'un examen de notre part, **la valeur intrinsèque de l'action Bel issue du critère principal du DCF ressort à 27,1 €** en valeur centrale, au sein d'une fourchette comprise entre 24,0 € (bas de fourchette) et 30,8 € (haut de fourchette) par action.

Cette valeur de 27,1 € correspond à la valeur liquidative ressortant de l'application de la formule définie dans le Règlement du FCPE.

Elle se trouve corroborée par les valeurs analogiques fondées sur les comparables boursiers, mises en œuvre à titre secondaire.

Fait à Paris, le 19 mars 2025



Lucas ROBIN
Associé



Rapport d'activité 2023
Rapport Financier Semestriel 2024

<https://www.groupe-bel.com/fr/finance/informations-reglementees/documents-de-reference/>

<https://www.groupe-bel.com/fr/finance/informations-reglementees/rapports-financiers-semestriels/>